

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 21 décembre 1995

(42^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 4640).
2. **Candidatures à des organismes extraparlimentaires** (p. 4640).

3. **Statut général des fonctionnaires de Mayotte.** – Adoption d'un projet de loi (p. 4640).

Discussion générale : MM. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer ; François Blaizot, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4642)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. – Adoption (p. 4643)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Législation en matière pénale dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.** – Adoption d'un projet de loi (p. 4643).

Discussion générale : MM. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. – Adoption (p. 4644)

Article 2 (p. 4645)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3. – Adoption (p. 4645)

Vote sur l'ensemble (p. 4645)

M. Daniel Millaud.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4645)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

MM. le président, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

5. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 4646).

Relance de la consommation (p. 4646)

MM. Paul Loridant, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

Monnaie unique européenne (p. 4647)

MM. Philippe Marini, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

Sommet social (p. 4648)

MM. Jean-Luc Mélenchon, Hervé Gaymard, secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale.

Mise en œuvre des accords de Schengen (p. 4649)

MM. Jean-Jacques Hyst, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

Situation financière des PME et des PMI (p. 4650)

MM. Henri de Raincourt, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Maîtrise des pollutions d'origine agricole (p. 4651)

MM. François Lesein, Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

Bilan du plan Vigipirate (p. 4652)

MM. Alain Dufaut, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES VALADE

Situation dans la police (p. 4652)

MM. Guy Allouche, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

Conseils aux PME pour l'exportation (p. 4654)

MM. Michel Bécot, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

Conséquences des cyclones en Guadeloupe (p. 4655)

MM. Jean-Jacques Robert, Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

6. **Modification de l'ordre du jour** (p. 4656).

7. **Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires** (p. 4656).

8. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 4656).

9. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 4656).

10. **Commission pour la transparence financière de la vie politique.** – Adoption d'un projet de loi (p. 4656).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur ; Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 4660)

Mme Hélène Luc, M. Emmanuel Hamel.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. **Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques** – Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4661).

Discussion générale : MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Fauchon, en remplacement de M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt.

M. le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Article 3 (p. 4663)

M. Bernard Joly.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. Transformation des districts en communautés urbaines. - Adoption d'une proposition de loi (p. 4664).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; Jean-Paul Delevoye, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 4666)

Vote sur l'ensemble (p. 4666)

M. Jean Bernadaux.

Adoption de la proposition de loi.

13. Code général des collectivités territoriales. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4667).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4670)

ARTICLES L. 1111-6, L. 1111-7 ET L. 1231-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (p. 4676)

Amendements n^{os} 1 à 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements modifiant les articles du code.

ARTICLES L. 1615-6, L. 2334-7, L. 2334-33, L. 2334-37 À L. 2334-41, L. 2334-43, L. 2334-45, L. 2335-13, L. 2531-4, L. 2563-5, L. 2563-8 ET L. 3334-11 DU CODE PRÉCITÉ (p. 4677)

Amendements n^{os} 6 à 11, 23 et 12 à 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements modifiant les articles du code.

ARTICLE L. 5213-6 DU CODE PRÉCITÉ (p. 4682)

Amendement n^o 4 de M. Hoeffel. - MM. Badré, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE L. 5213-24 DU CODE PRÉCITÉ (p. 4682)

Amendement n^o 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 5215-1 DU CODE PRÉCITÉ (p. 4683)

Amendement n^o 5 rectifié de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 5215-17 DU CODE PRÉCITÉ (p. 4683)

Amendement n^o 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel du code.

ARTICLE L. 5215-27-1 DU CODE PRÉCITÉ (p. 4684)

Amendement n^o 21 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 4. - Adoption (p. 4684)

Article additionnel après l'article 8 (p. 4684)

Amendement n^o 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16 (p. 4684)

Amendement n^o 22 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. Loi de finances rectificative pour 1995. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4685).

Discussion générale : MM. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur ; Mme Hélène Luc, M. Jacques Habert.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 4692)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, le ministre délégué, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Mme Hélène Luc.

15. Nomination de membres de commissions (p. 4692).

16. Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire (p. 4692).

17. Transmission d'un projet de loi (p. 4692).

18. Dépôt de propositions d'acte communautaire (p. 4692).

19. Dépôt d'un rapport (p. 4693).

20. Dépôt d'un rapport d'information (p. 4693).

21. Ordre du jour (p. 4693).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de trois organismes extraparlimentaires.

La commission des affaires culturelles a fait connaître qu'elle propose les candidatures de :

- M. Alain Joyandet pour siéger au conseil d'administration de l'Institut national de communication audiovisuelle ;

- M. Jean-Marie Poirier pour siéger au conseil d'administration de la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;

- M. Charles de Cuttoli pour siéger au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio-France Internationale.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

3

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE MAYOTTE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'habilitation (n° 100, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte. [Rapport (n° 127, 1995-1996)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi d'habilitation qui vous est proposé répond à une demande ancienne de simplification et d'unification, mais aussi de sécurisation des dispositions statutaires applicables aux agents publics locaux de Mayotte. Il a été adopté par l'Assemblée nationale le 28 novembre dernier.

Je tiens à remercier vivement M. le rapporteur et la commission des lois pour le travail particulièrement documenté qu'ils ont fait sur ce dossier.

Ce statut est extrêmement attendu à Mayotte, aussi bien par les agents eux-mêmes que par les élus de la collectivité territoriale ou des communes.

Il s'agit, en fait, d'une revendication ancienne, qui a été l'un des thèmes des événements sociaux du mois de février 1993 et dont l'anniversaire, en 1995, fit craindre de nouveaux troubles à l'ordre public.

Je rappelle qu'en 1976, après la disparition du territoire d'outre-mer des Comores, dont ni le chef-lieu ni l'implantation administrative n'étaient à Mayotte, il a fallu construire, dans l'urgence, les premiers cadres juridiques destinés au personnel de la jeune collectivité territoriale et des dix-sept communes.

Le représentant du Gouvernement, à compter de 1977, a ainsi pris un ensemble d'arrêtés destinés à régler transitoirement leur existence d'agents publics.

Ces textes ne donnent plus satisfaction aujourd'hui. Ils sont ressentis, notamment au regard des modèles nationaux construits par les lois de 1983 et 1984 et qui constituent le statut général des fonctionnaires, comme un bloc disparate, trop aisément modifiable et surtout excessivement complexe et cloisonné, allant jusqu'à créer des situations concurrentielles à l'intérieur d'un même service.

Leur actualisation doit donc s'effectuer, mais selon des critères propres à Mayotte. En effet, Mayotte a été érigée en collectivité territoriale de la République à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, par la loi du 24 décembre 1976. En l'absence, pour l'heure, de la consultation populaire prévue à l'article 10 de cette loi qui devra fixer le statut définitif de l'île, le statut de 1976 s'applique. Il précise que « les lois nouvelles ne sont applicables que sur mention expresse ».

Ainsi a-t-on pu éviter à Mayotte la reproduction « brutale » de textes construits pour la métropole et les départements d'outre-mer, notamment de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Notre obligation est de transposer les textes selon la notion combinée de l'extension et de l'adaptation, ce qui a permis - cas unique - d'intégrer les règles issues du droit local ou coutumier, de respecter les particularismes locaux tout en poursuivant les impératifs liés au développement de la collectivité.

Honorer cette obligation est rendu possible par le recours aux ordonnances législatives que le Gouvernement a été autorisé à mettre en œuvre à de nombreuses reprises depuis 1976.

Vingt-trois ordonnances ont été publiées depuis 1989, dans des domaines aussi divers et fondamentaux que la santé publique, l'urbanisme, la protection de la nature, le droit pénal, le droit du travail, le droit budgétaire et comptable, le droit de la famille et l'aide sociale. Plus récemment, ont été élaborées des ordonnances traitant du code de la route, du code forestier, ou encore des domaines respectifs de compétence de l'Etat et des collectivités territoriales.

A chaque fois, la faculté ouverte par l'article 38 de la Constitution pour procéder par la voie de l'ordonnance aux adaptations retenues conformément aux recommandations de la commission du plan d'action juridique, qui associe des représentants de l'Etat et des élus, a parfaitement fonctionné. Elle se révèle être un instrument souple et sûr.

C'est dans ce contexte législatif que le règlement de la situation statutaire des quelque 6 000 agents publics mahorais devient urgent.

Ces agents, dont la majeure partie est employée par la collectivité territoriale elle-même, qui offre ainsi 4 300 emplois, se répartissent également en un millier d'agents communaux, des effectifs réduits œuvrant pour le compte de syndicats intercommunaux ou d'établissements publics locaux.

Le premier objectif de l'ordonnance est d'unifier, à l'instar de la fonction publique territoriale métropolitaine, les règles applicables à tous les agents. Ainsi, la séparation du grade et de l'emploi, notion fondamentale de la fonction publique moderne, permettra-t-elle la mobilité des fonctionnaires, à catégorie hiérarchique équivalente, dans tous les emplois de toutes les collectivités publiques de Mayotte.

L'ordonnance posera également les principes du recrutement normal par concours, garant de l'égalité des chances d'accès aux emplois publics, afin de limiter l'engagement d'agents contractuels aux seules missions ponctuelles ou d'une technicité particulière.

L'ordonnance renverra les rémunérations à une grille rénovée et simplifiée, affectée de la valeur d'un point d'indice dont la valeur observera sensiblement l'évolution du SMIC local en ce qui concerne les emplois situés au bas de l'échelle. Je rappelle que le SMIC local, qui est aujourd'hui de 2 500 francs par mois, a plus que doublé en cinq années.

Enfin, le statut général qui sera mis en œuvre par plusieurs textes d'application donnera vocation unique aux fonctionnaires qui en relèvent à servir à Mayotte même. On évitera ainsi les affectations sur tout le territoire national en permettant aux collectivités de disposer des cadres dont elles ont besoin et dont elles contribueront à la formation.

Un centre de gestion des fonctionnaires de Mayotte, financé par une cotisation assise sur les rémunérations servies aux agents, assurera ce rôle de formation, mais aussi de régulation et de gestion.

Au travers de ce dispositif uniforme et global, il s'agit, pour les agents, de mettre fin à une situation précaire et disparate liée à la fragilité des statuts actuels, pour la collectivité territoriale et pour les communes, de contribuer à la modernisation des moyens dont elles disposent en les dotant d'une fonction publique dont le niveau de formation sera adapté à leur nécessaire évolution.

L'ordonnance sera soumise à l'avis formel du conseil général de Mayotte.

Sitôt l'ordonnance publiée, puis ratifiée avant le 2 novembre 1996, les premiers textes d'application permettront la mise en œuvre pratique de cette réforme statutaire, qui est extrêmement attendue sur place, comme j'ai pu le vérifier moi-même.

Je vous invite, en conséquence, mesdames, messieurs les sénateurs, à bien vouloir procéder à l'adoption du présent projet de loi d'habilitation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'île de Mayotte a acquis la qualité de collectivité territoriale de la République à statut particulier par une loi du 24 décembre 1976, en application de l'article 72 de la Constitution et à la suite de la consultation populaire organisée le 22 décembre 1974. Cette consultation avait mis en évidence que la population mahoraise souhaitait continuer de relever de la souveraineté française cependant que les autres îles de l'archipel des Comores s'en retiraient pour former la République fédérale islamique des Comores.

Le gouvernement, à partir de 1977, a donc été conduit à entreprendre une œuvre d'aménagement de l'organisation administrative de Mayotte. Pour l'accomplir, il a choisi de recourir largement à la procédure des ordonnances prévue par l'article 38 de la Constitution.

Entre 1976 et 1990, quatre lois d'habilitation ont été votées à cet effet qui ont permis de prendre trente et une ordonnances dans les domaines que M. le ministre vient de rappeler et qui touchent pratiquement la totalité du domaine législatif qui concernait Mayotte au moment de son érection en collectivité territoriale.

Les ordonnances ainsi prises ont été régulièrement ratifiées, notamment par les lois du 28 décembre 1991 et du 31 décembre 1992. Par ailleurs, ces ordonnances ont donné lieu à de nombreux décrets et arrêtés d'application, tant ministériels que préfectoraux.

La procédure des ordonnances s'est donc avérée très adaptée à cette tâche complexe et délicate de l'extension et de l'adaptation de notre législation à l'administration de Mayotte. Il n'est pas douteux que le recours à des lois ordinaires n'aurait pas permis d'aboutir aux mêmes résultats dans les mêmes délais.

Dans le même temps, il a été spécifié que les nouvelles lois ne s'appliquaient pas à Mayotte, sauf spécification contraire expresse.

Le projet de loi d'habilitation que nous examinons aujourd'hui tend à autoriser le Gouvernement à prendre une ordonnance instituant un statut général de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire applicable aux agents de la collectivité de Mayotte, notamment aux agents placés sous l'autorité du conseil général, ainsi qu'à ceux des dix-sept communes de l'île, des syndicats intercommunaux qui existent ou sont susceptibles d'être créés ou des établissements publics locaux susceptibles d'être mis en place.

La situation administrative actuelle des fonctionnaires territoriaux est extrêmement confuse. Le statut métropolitain issu de la loi de 1984 ne leur est pas applicable, un arrêté préfectoral a institué un statut général, mais des arrêtés ultérieurs ont mis en place des dispositions différentes et parfois contradictoires.

Quant au régime des rémunérations, il repose sur des grilles indiciaires sans cohérence satisfaisante. Le régime indemnitaire et celui des heures supplémentaires sont encore moins clairs.

Une mission, composée de fonctionnaires des ministères de l'outre-mer et de la fonction publique, s'est rendue sur place pour dresser un état de la situation. Elle a recensé : 1 121 fonctionnaires territoriaux titulaires, qui peuvent être considérés comme étant dans une situation normale ; 378 auxiliaires et agents permanents non fonctionnaires ; 393 contractuels, le plus souvent affectés à des emplois permanents, ce qui, évidemment, est contradictoire avec leur qualité de contractuel ; 521 agents dits décisionnaires, le plus souvent affectés à la direction départementale de l'équipement de Mayotte, payés sur crédits d'Etat mais recrutés par les collectivités et qui cotisent à la caisse de prévoyance du secteur privé comme s'ils n'étaient pas agents publics ; enfin, plus de 800 agents dits « horaires », s'apparentant aux auxiliaires mais ne jouissant pas des mêmes garanties statutaires.

Comme nous pouvons le constater, la situation de la fonction publique du territoire est tout à fait désordonnée, imprécise, pleine de contradictions et, en tout cas, non conforme à la tendance qui se dégage actuellement dans la mise en ordre de la fonction publique territoriale en général.

La mission d'enquête s'est efforcée de proposer un dispositif progressif qui, par étapes successives, tendait à rapprocher la situation statutaire des agents dont il s'agit de celle des fonctionnaires territoriaux de la métropole et des départements d'outre-mer, sans perdre de vue qu'il serait irréaliste de prétendre atteindre rapidement ce résultat.

Le premier objectif serait – vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, ce dont je vous remercie, car cela montre bien la direction dans laquelle vous avez l'intention de progresser – faire en sorte que des notions telles que l'égalité de tous devant l'accès aux emplois publics, la transparence des situations administratives, le recrutement par concours, la définition de cadres d'emplois régis par des statuts particuliers ou la séparation du grade et de l'emploi afin d'assurer diversité et mobilité soient reconnus et entrent dans la pratique habituelle, ce qui est, évidemment, bien étranger à la situation que l'on constate actuellement.

L'ordonnance portant statut général devra également mettre de l'ordre dans les systèmes de rémunérations tant principales qu'accessoires.

La publication de l'ordonnance portant statut général ouvrira la possibilité d'engager le travail délicat mais indispensable d'examen de chacune des situations individuelles issues de la gestion antérieure et de reclassement de chaque agent dans le dispositif nouveau. Cette opération devra, en particulier, permettre une réduction drastique du nombre des agents en situation incertaine : contractuels, auxiliaires, agents horaires, etc.

Le projet de loi qui nous est proposé tend à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance, avant le 15 septembre 1996, les mesures législatives portant statut général des fonctionnaires territoriaux de Mayotte après avoir recueilli l'avis du conseil général.

L'ordonnance devra être soumise au Parlement pour ratification avant le 2 novembre 1996.

Considérant que la nécessité d'organiser le fonctionnement de la fonction publique à Mayotte en lui donnant des bases statutaires s'imposait à l'évidence, j'ai proposé à la commission des lois d'approuver ce projet. Cette proposition a recueilli l'accord de la commission.

Toutefois, il est apparu à celle-ci que, au regard de la décision des 25 et 26 juin 1986 du Conseil constitutionnel, le projet de loi soumis par le Gouvernement pourrait être considéré comme insuffisamment explicite. C'est en vue d'éviter cette critique que la commission des lois vous proposera l'amendement n° 1, qui tend à préciser la finalité de l'habilitation.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, qui ne devrait pas susciter une grande discussion, puisqu'il est motivé par un souci de conformité à une décision du Conseil constitutionnel, la commission vous engage, mes chers collègues, à voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, avant le 15 septembre 1996, les mesures législatives relatives à la détermination du statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

« Le projet d'ordonnance est soumis pour avis au conseil général de Mayotte ; cet avis est émis dans le délai d'un mois ; le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. »

Par amendement n° 1, M. Blaizot, au nom de la commission, propose :

« I. – Après les mots : "15 septembre 1996," de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article premier : "les mesures législatives nécessaires à la détermination d'un statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte, en vue de tenir compte des adaptations nécessitées par sa situation particulière".

« II. – Dans le second alinéa du même article, de remplacer les mots : "le délai expiré" par les mots : "ce délai expiré". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification de la finalité de l'ordonnance. Il s'explique par son texte même. Dans le texte du Gouvernement, il est fait état de la « détermination du statut général des fonctionnaires ». Nous préférons parler « d'un statut ». En effet, nous sommes bien conscients du caractère évolutif de la situation. Le statut de demain ne sera peut-être pas celui des années suivantes.

Par ailleurs, au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, nous proposons de remplacer les mots : « le délai expiré » par les mots : « ce délai expiré ». Il ne s'agirait là, en fait, que de rectifier une erreur dactylographique.

Dans toutes les lois d'habilitation précédentes qui faisaient mention d'un délai pour la ratification de l'ordonnance, il était parlé de « ce délai expiré ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement. Outre des corrections d'écriture, il précise l'objectif du recours à la procédure des ordonnances, qui est d'adapter à la spécificité mahoraise des textes initialement rédigés

pour la métropole. Cette précision formelle ne peut aller que dans le sens de la clarification souhaitée à la fois par la Haute Assemblée et par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Un projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article premier de la présente loi, accompagné de l'avis du conseil général de Mayotte, sera déposé devant le Parlement au plus tard le 2 novembre 1996. » – *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

LÉGISLATION EN MATIÈRE GÉNÉRALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'habilitation (n° 101, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. [Rapport (n° 129, 1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la Haute Assemblée examine aujourd'hui un projet de loi dont l'objectif est simple : harmoniser la législation de l'outre-mer avec la législation métropolitaine.

Le présent projet de loi vise, en effet, à habiliter le Gouvernement à prendre des ordonnances avant le 1^{er} mai 1996 pour étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Cette habilitation permettra tout d'abord au Gouvernement d'adopter une ordonnance étendant le code pénal applicable en métropole depuis le 1^{er} mars 1994. Certaines adaptations seront nécessaires, mais leur nature est essentiellement technique.

De nombreuses législations métropolitaines, auxquelles fait référence le code pénal, ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. L'ordonnance devra donc prévoir les substitutions de référence nécessaires.

Ainsi, à titre d'exemple, le code pénal fait référence, dans certaines de ses dispositions, au code de la santé publique qui ne s'applique pas dans les territoires d'outre-mer, d'où la nécessité de prévoir des rédactions adaptées pour ces articles.

Aussi, le texte de l'ordonnance portant extension du code pénal traitera de questions ressortant de la pure technique juridique. Celles-ci n'exigent pas de choix d'opportunité qui ne pourraient, dans ces matières, incomber qu'au Parlement.

La deuxième ordonnance qui sera prise sur le fondement du présent projet de loi d'habilitation concerne l'adaptation de la procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La dernière adaptation de ces textes dans les territoires d'outre-mer remonte à l'ordonnance du 12 octobre 1992.

Doivent donc être étendues dans ces territoires les dispositions des lois des 4 janvier 1993 et du 24 août 1993. Seront aussi rendues applicables les nouvelles règles de la garde à vue, notamment celle qui prévoit l'intervention d'un avocat après la vingtième heure, ainsi que celles qui sont relatives à l'instruction préparatoire. La procédure de mise en examen ainsi que les droits nouveaux des parties au cours de l'information préparatoire seront donc rendus applicables dans les territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, les règles relatives aux nullités de procédure seront également étendues. Enfin, le système dit des « privilèges de juridiction » sera abrogé, de telle sorte que les procédures intéressant certaines catégories de personnes exerçant des prérogatives publiques puissent être instruites localement sauf, bien évidemment, en cas de dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Par ailleurs, les dispositions de la loi du 10 août 1993 sur les contrôles d'identité et celles qui sont relatives à l'extension du champ de compétence du juge unique résultant de la loi du 8 février 1995 recevront application en outre-mer.

Dans la collectivité territoriale de Mayotte, la dernière extension des dispositions de procédure pénale remonte à l'ordonnance du 1^{er} avril 1981. Outre les textes qui viennent d'être évoqués, y seront donc notamment rendues applicables les lois entrées en vigueur au cours des années 1980 et régissant la détention provisoire.

Naturellement, cette ordonnance relative à la procédure pénale devra comporter certaines adaptations. C'est ainsi, qu'en matière de garde à vue, la situation géographique de certaines îles de Polynésie et l'absence d'avocats et de médecins sur ces territoires nécessiteront que soient prévues des mesures particulières de substitution.

Ce même problème géographique obligera à adapter certains délais concernant l'exécution de mandats et la délivrance des citations.

Ces exemples montrent bien que ces adaptations ne sont que la conséquence de contingences locales impérieuses.

Permettez-moi d'apporter une précision avant de conclure.

Votre commission des lois a voté un amendement indiquant que les ordonnances devront être publiées le 15 avril afin que les lois prévoyant l'application du code pénal et du code de procédure pénale soient effectivement applicables dans les territoires d'outre-mer le 1^{er} mai 1996. Il s'agit là d'une adaptation technique destinée à prévoir un délai pour la promulgation et la publication locale. Le Gouvernement aurait, de toute manière, pris en compte ce délai sans que la loi le précise.

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion, de vous demander de bien vouloir prendre en considération l'engagement du Gouvernement de respecter les délais afin que le projet de loi puisse être adopté définitivement dès aujourd'hui.

L'entrée en vigueur de ces ordonnances présentera l'intérêt essentiel d'harmoniser de manière complète la législation pénale et la procédure pénale sur l'ensemble du territoire de la République. Disparaîtront ainsi des incohérences de procédure qui peuvent parfois rendre difficile la coopération entre les juridictions métropolitaines et celles de l'outre-mer. Selon qu'une procédure d'instruction est ouverte dans un département ou dans un territoire, une personne est actuellement mise en examen ou inculpée, et elle dispose de droits très différents au cours de la procédure. Cette différence de traitement doit cesser.

Par l'unification du droit pénal et de la procédure pénale, c'est donc la sécurité juridique de tous les citoyens français qui sera assurée pleinement dans des domaines touchant de près à la protection des libertés individuelles.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis présente, par conséquent, un intérêt indéniable. C'est pourquoi je demande à votre assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi d'habilitation aujourd'hui soumis au Sénat est destiné à permettre au Gouvernement de prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, les mesures législatives qui mettront en harmonie la législation pénale applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte avec celle qui est en vigueur en métropole. Ces ordonnances procéderont également aux adaptations nécessaires au respect des intérêts propres de ces territoires dans l'ensemble des intérêts de la République ainsi qu'à la prise en compte de la situation particulière de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le projet de loi a également pour objet de reporter une « ultime fois », selon les termes de l'exposé des motifs, la date d'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte du nouveau code pénal, et de fixer parallèlement une nouvelle date-butoir pour y transposer et y adapter les règles de procédure pénale.

Initialement fixée au 1^{er} septembre 1994, la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte a, en effet, été différée à deux reprises : au 1^{er} mars 1995, tout d'abord, puis au 1^{er} mars 1996.

En ce qui concerne la procédure pénale, l'article 230 de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale et l'article 48 de la loi du 24 août 1993 la modifiant avaient prévu qu'une loi ultérieure préciserait les conditions de mise en œuvre de leurs dispositions respectives en vue de leur entrée en application dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte à la date du 1^{er} janvier 1995, soit trois mois avant l'entrée en vigueur des livres I^{er} à IV du nouveau code pénal, alors fixée au 1^{er} mars de la même année. Cependant, l'article 61 de la loi du 8 février 1995 a reporté l'extension des réformes de procédure pénale au 1^{er} mars 1996, définissant ainsi un butoir unique pour la transposition de l'ensemble des textes précités dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le nouveau code pénal étant entré en vigueur en métropole le 1^{er} mars 1994, avec six mois de retard sur la date fixée initialement, le décalage temporel n'a fait que s'accroître depuis lors au détriment des citoyens de l'outre-mer.

Le nouveau report proposé par le présent projet de loi, soit le troisième en ce qui concerne l'application à l'outre-mer du nouveau code pénal et le second pour le code de procédure pénale, apparaît donc comme tout à fait regrettable, bien que la complexité caractérisant la détermination des adaptations nécessaires le rende inévitable.

Le nouveau butoir est ainsi fixé au 1^{er} mai 1996 pour l'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer de l'ensemble de la législation pénale, tandis qu'à Mayotte, pour des raisons pratiques dont vous avez fait état, monsieur le ministre, l'entrée en application du nouveau code pénal est arrêtée à cette même date et celle des réformes de procédure pénale au 1^{er} mai 1997, soit un an plus tard.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, qu'il s'agisse bien de ce que vous appelez vous-même l'« ultime report ».

Il est vrai que la complexité et la variété des situations peuvent justifier certains retards mais il faut maintenant que le processus aboutisse.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la commission des lois a approuvé, bien que ce fût sans enthousiasme, le choix du Gouvernement de recourir à la procédure des ordonnances. C'est un thème d'actualité ! On peut toutefois présumer qu'il n'aura pas, en cette affaire, la même résonance qu'en d'autres domaines.

Certes, cette procédure revient à un désaisissement du législateur, mais il convient de relativiser les choses. Il est certain que, en la matière, le Gouvernement est à même d'apprécier les situations particulières. En outre, lorsque les procédures de ratification seront soumises aux assemblées parlementaires, ceux de nos collègues qui sont particulièrement attentifs à ces problèmes sauront faire connaître leur opinion.

Dans quelques instants, je soutiendrai un amendement tendant à avancer la date-butoir de quinze jours. Cependant, la commission des lois m'a laissé le soin de décider, après vous avoir entendu, monsieur le ministre, si cet amendement doit être maintenu.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires pour rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République et de la situation particulière de la collectivité territoriale de Mayotte, les textes suivants dans leur rédaction en vigueur en métropole à la date de la présente loi :

1^o Code pénal, code de procédure pénale et textes mentionnés par ces deux codes ;

2^o Textes mentionnés par la loi n^o 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale rendue

nécessaire par cette entrée en vigueur et par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution. Ils sont également soumis pour avis au conseil général de Mayotte ; cet avis est émis dans le délai d'un mois : ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les ordonnances prévues à l'article précédent devront être prises avant le 1^{er} mai 1996. Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} septembre 1996. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « 1^{er} mai » par les mots : « 15 avril ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 2 fixe au 1^{er} mai 1996 la date-butoir pour l'intervention des ordonnances étendant aux territoires d'outre-mer et à Mayotte le nouveau code pénal et les nouvelles dispositions de procédure pénale déjà applicables en métropole.

L'article 3 du projet de loi retient cette même date du 1^{er} mai 1996 pour l'entrée en vigueur du code pénal dans ces territoires et cette collectivité territoriale.

Or, dans les territoires d'outre-mer, l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions est subordonnée à une formalité de publication locale. Les délais usuels pour l'accomplissement de cette formalité étant de l'ordre d'une semaine à quinze jours, il est apparu cohérent de ramener au 15 avril 1996 la date-butoir pour l'intervention des ordonnances afin, d'une part, que la date du 1^{er} mai 1996 soit bien respectée comme ultime butoir pour l'entrée en vigueur de la nouvelle législation pénale et, d'autre part, que les magistrats chargés de l'appliquer puissent en prendre connaissance dans des conditions de délai raisonnables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le souci de la commission des lois est tout à fait pertinent et le Gouvernement le comprend.

Je tiens cependant à rassurer la commission et, bien sûr, l'ensemble du Sénat.

Les projets d'ordonnance sont actuellement élaborés par les services de la chancellerie et du ministère de l'outre-mer. Ils seront soumis au Conseil d'Etat à la fin du mois de janvier 1996, de manière qu'ils puissent être examinés en Conseil des ministres au mois de mars. Je prends l'engagement que ce calendrier sera respecté et qu'il n'y aura pas de nouveau report.

Il convient d'éviter tout retard dans la publication de la loi d'habilitation. C'est pourquoi, afin d'éviter une navette avec l'Assemblée nationale, je me permets, monsieur le rapporteur, de vous prier de prendre en considération mon engagement formel et, en conséquence, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ayant entendu M. le ministre et enregistré la promesse qu'il a formulée de faire en sorte que la date-butoir soit respectée, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Au deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, la date : "1^{er} mars 1996" est remplacée par la date "1^{er} mai 1996".

« L'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée et l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} mai 1996 dans les territoires d'outre-mer et du 1^{er} mai 1997 à Mayotte. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. J'indique d'emblée que le groupe de l'Union centriste votera, bien entendu, ce projet de loi.

Toutefois, monsieur le ministre, je me permets, à titre personnel, de vous demander de vous faire l'écho d'une de mes préoccupations auprès de M. le garde des sceaux.

L'extension et l'adaptation des nouvelles dispositions pénales aux territoires d'outre-mer est indiscutablement nécessaire. Malheureusement, en Polynésie française, nous manquons cruellement de magistrats pour les mettre réellement en application, je pense notamment aux juges des enfants. Cette situation, nous la subissons, en fait, depuis des années.

Si l'on veut que cette nouvelle législation soit vraiment appliquée d'une façon positive, comme elle l'est en métropole, eh bien, il nous faut des magistrats.

D'avance, monsieur le ministre, je vous remercie de transmettre ce message à M. le garde des sceaux. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux, il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures dix, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, en cette veille de vacances parlementaires et puisque nous achevons provisoirement nos travaux ce soir, permettez-moi de me féliciter devant vous de la façon dont s'est passé ce début de session unique.

Certes, quelques petites améliorations restent à apporter,...

Mme Hélène Luc. C'est clair !

M. Ivan Renar. Pour ça, c'est clair !

M. le président. ... en particulier pour la discussion du budget.

Je tiens également à cette occasion à remercier les uns et les autres, notamment le personnel du Sénat, de leur compréhension et de leur coopération.

Je souhaite à tous de bonnes vacances, y compris, bien entendu, au Gouvernement, s'il en prend. En cette matière, il aura peut-être un peu moins de chance que nous !

M. Jacques Mahéas. Il fera des ordonnances ! *(Sourires.)*

M. le président. Je voudrais enfin vous dire combien j'ai apprécié la façon dont nous avons pu travailler, aussi bien dans les commissions que dans l'hémicycle, même si certains le contestent.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Sans vouloir le moins du monde retarder le début de la séance de questions d'actualité, je tiens à mon tour à vous remercier, monsieur le président, vous-même ainsi que tous les vice-présidents, les services de la séance, de la présidence et l'ensemble des fonctionnaires du Sénat, de la manière dont se sont déroulés ces premiers mois de la session désormais unique du Parlement.

Vous avez rappelé à juste titre, monsieur le président, qu'il faudrait sûrement apporter des améliorations à cette nouvelle organisation de nos travaux. Le Gouvernement, vous le savez, est prêt, avec vous, à prendre toute sa part de cette tâche.

Au moment où chacun s'apprête à prendre quelques jours de vacances, je tiens à remercier tous les sénateurs de la manière dont les débats se sont déroulés dans cette enceinte et à leur souhaiter une bonne fin d'année. *(Merci ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

5

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

RELANCE DE LA CONSOMMATION

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Ma question s'adressait à M. le Premier ministre, mais je peux comprendre qu'il soit absent puisqu'il préside en ce moment même le sommet social de Matignon. Il semble, enfin, avoir entendu la voix des salariés de ce pays !

Mme Hélène Luc. On verra !

M. Emmanuel Hamel. Le « enfin » est de trop !

M. Paul Loridant. Vouloir tout à la fois réduire les déficits budgétaires et sociaux - diminuer donc de façon drastique les crédits des ministères - réduire la fracture sociale - réduire donc massivement le chômage, spécialement celui des jeunes - vouloir tout à la fois accroître les prélèvements fiscaux, notamment sur les salariés par le biais de la TVA et d'autres impôts, et inclure les allocations familiales dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, vouloir tout à la fois confirmer le choix de la monnaie unique au 1^{er} janvier 1999 - donc, s'accrocher aux critères de Maastricht, conformément aux exigences réitérées de la Bundesbank - et, à cette fin, maintenir des taux d'intérêt élevés pour assurer à tout prix la stabilité du franc en liaison avec une Banque de France indépendante, voilà, qui relève de l'exploit titanesque !

Madame, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les ministres, il faut à tout prix relever notre pays et retrouver le chemin de la croissance. Or la relance de la croissance passe aujourd'hui par une relance de la consommation des ménages, qui a chuté dramatiquement avant même les mouvements de grève, pour renforcer les carnets de commandes de nos entreprises. Alors, les entreprises investiront ; alors, elles embaucheront.

Que comptez-vous faire pour dire clairement à nos concitoyens, si nombreux à manifester, que vous les avez entendus et compris ? Etes-vous prêts à faire une autre politique et à relancer la consommation comme ils l'exigent ? *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

Mme Hélène Luc et M. Ivan Renar. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, je dois, naturellement, vous présenter les excuses de M. le Premier ministre, auquel s'adressait votre question, ainsi d'ailleurs que le ministre de l'économie et des finances, qui est, à ses côtés, comme je me trouvais moi-même aujourd'hui, monsieur Loridant, aux côtés de M. le président de la République et du ministre de l'économie et des finances à Madrid, pour assister au Conseil européen dont je vais vous dire quelques mots.

Que comptons-nous faire, demandez-vous, pour que les citoyens comprennent ? Eh bien ! monsieur le sénateur, nous comptons leur dire la vérité ! Et ce n'est pas tout à fait ce que vous faites.

M. Paul Loridant. Ah ?

M. Michel Barnier, ministre délégué. Votre opposition à la monnaie unique ne me surprend pas, même si elle me déçoit : c'est une constante du parti communiste, qui a toujours été opposé à la construction européenne telle que nous l'avons engagée. *(M. Paul Loridant fait des signes de dénégation.)*

Mme Hélène Luc. Lui, c'est le Mouvement des citoyens !

M. Michel Barnier, ministre délégué. Oh ! madame Luc, je n'en étais pas loin ! *(Rires.)*

Monsieur le sénateur, chaque fois que vous direz que la monnaie unique et la construction européenne sont responsables de tous nos malheurs, de toutes nos difficultés, de tous nos problèmes, je vous répondrai que ce n'est pas vrai. Non, monsieur le sénateur, ni Maastricht, ni la construction européenne, ni Bruxelles ne sont responsables de nos déficits et de notre endettement ! Chaque fois que vous le prétendez, je vous répondrai la même chose, tout simplement parce que c'est la vérité.

Quand bien même il n'y aurait pas eu Maastricht, ni cette perspective de la monnaie unique, nous serions obligés de réduire nos déficits pour protéger et préserver la sécurité sociale ; nous serions obligés de réduire notre endettement pour protéger et préserver notre compétitivité, c'est-à-dire la compétitivité de nos entreprises et de nos emplois.

Ce sont nos problèmes à nous, monsieur Loridant, à nous Français et par nous-mêmes, pour nous-mêmes, nous devons les résoudre. Au reste, « nos problèmes », ce sont aussi les vôtres. Je ne voudrais pas que ceux qui nous écoutent l'oublient, vous êtes largement responsables de la situation que nous avons aujourd'hui à gérer puisque, pendant quatorze ans, vous avez été solidaires d'une certaine politique et d'une certaine gestion de notre pays.

Mme Hélène Luc. Oh non !

M. Claude Estier. Non, pas quatorze ans, deux fois cinq !

M. le président. Monsieur le ministre, il vous reste vingt secondes !

M. Michel Barnier, ministre délégué. Monsieur Loridant, n'oubliez jamais deux chiffres : de 1981 à 1994, période que vous connaissez bien, la dette des administrations publiques est passée de 700 milliards de francs à 3 500 milliards de francs...

M. Paul Loridant. Et avec M. Balladur ?

M. Michel Barnier, ministre délégué. ... et, pendant la même période, le nombre de chômeurs est passé de 1,5 million à trois millions. Cela signifie que, contrairement à ce que vous affirmez, la dette accompagne et, parfois, précède le chômage. Partout où il y a des monnaies fortes, comme nous sommes en train d'en construire une pour ceux des pays européens qui le voudront, il y a moins de chômage. La voilà, la vérité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Mme Hélène Luc. On en voit le résultat !

M. Ivan Renar. Monnaie unique, monnaie inique !

M. le président. Monsieur le ministre, pardonnez-moi de vous avoir rappelé à la concision, mais je me dois de faire en sorte que chacun puisse s'exprimer à son tour. De toute manière, vous aurez l'occasion de compléter votre intervention en répondant à M. Marini.

MONNAIE UNIQUE EUROPÉENNE

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Ma question s'adresse à M. le ministre des finances ainsi qu'à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

Des événements de ces dernières semaines, j'ai retenu trois choses : tout d'abord, la crise sociale et la sortie de cette crise, ensuite le sommet de Madrid, qui a conforté la marche vers l'union monétaire...

M. Paul Loridant. Hélas !

M. Philippe Marini. ... et, enfin, un événement qui est passé un peu plus inaperçu, la publication des prévisions de l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques, pour l'année 1996. Pour l'ensemble des pays membres de l'OCDE, la croissance moyenne augmenterait de 2,6 p. 100, pour l'Europe, de 2,7 p. 100, et, pour la France, de 2,2 p. 100.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nostradamus !

M. Philippe Marini. Mais ce dernier résultat ne pouvait prendre en compte les récentes grèves. Aujourd'hui, le taux de croissance prévisible est probablement moindre.

L'OCDE nous dit aussi qu'un demi-point de croissance en moins, c'est un demi-point de déficit budgétaire en plus.

J'en viens à ma question. Monsieur le ministre, s'agissant de la marche vers la monnaie unique, en définitive aujourd'hui, et en particulier vis-à-vis de ceux, dont je suis, qui ne contestent en rien cette démarche ni son opportunité, vous avez, me semble-t-il, trois options possibles.

Une première option consiste à tenir les délais vaille que vaille et quelles que soient les conséquences, notamment en termes de cohésion sociale. Une deuxième option est de faire semblant de tenir les délais.

Une troisième option est d'accepter, un jour prochain, de décaler l'achèvement de la monnaie unique.

Sachant que l'année 1996 sera cruciale pour l'Europe et sera sans doute l'année de tous les périls pour la construction européenne, monsieur le ministre, quelle est celle de ces trois voies que vous préférez et quelle est celle à laquelle vous adhérez ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, effectivement, l'occasion m'est donnée de compléter la réponse que je faisais à l'instant à M. Loridant.

Monsieur Marini, je vous remercie de me permettre de revenir sur le Conseil européen de Madrid, sommet historique, pour reprendre le mot de M. Arthuis.

Non, nous ne faisons pas semblant de tenir ce calendrier. Soyez sûr de la détermination de M. le Président de la République, sur ce point comme sur d'autres.

Le calendrier a d'ailleurs été fixé par le peuple français, au moment du référendum sur le traité de Maastricht.

M. Emmanuel Hamel. Il voterait « non » aujourd'hui, j'en suis certain !

M. Michel Barnier, ministre délégué. Au début de l'année 1998, nous aurons déjà un bon aperçu des pays qui seront capables de faire partie du premier groupe de pays disposant de cette monnaie.

Le 1^{er} janvier 1999, les parités seront fixées et l'émission de la dette publique en euros, c'est-à-dire en monnaie unique, sera décidée.

Enfin, en juillet 2002 au plus tard, les Français, les consommateurs disposeront, pour leur vie quotidienne, de la monnaie unique.

Cela justifie d'ailleurs, monsieur Marini, une campagne d'explication que nous allons engager en direction des consommateurs, qui sera aussi une campagne de formation et d'information pour préparer nos concitoyens à ce changement important.

Vous me demandez si ce calendrier est à notre portée. Oui, je le crois. Les récentes études publiées par l'OCDE vont dans ce sens. Nous avons les moyens de tenir le cap qui a été fixé par le Président de la République, conformément au traité de Maastricht.

De toute façon, je le redis et je le redirai tant qu'il le faudra, quand bien même nous n'aurions pas à respecter ce calendrier, nous devrions tout de même réduire nos déficits, pour nous-mêmes et par nous-mêmes.

Le cap a été fixé et nous serons capables de le tenir si nous le voulons, si nous avons confiance en nous-mêmes, si nous cessons de nous autoflageller...

M. Ivan Renar. Il vaut mieux flageller les autres !

M. Michel Barnier, ministre délégué. ... en mésestimant ou en sous-estimant systématiquement les atouts qui sont ceux de la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) Cessons donc de sous-estimer les qualités de nos entreprises et le savoir-faire des travailleurs et des salariés de notre pays !

La France est une grande nation. Nous n'avons pas de complexe à avoir même si nous devons être attentifs à tout ce qui se passe autour de nous, notamment dans les autres pays de l'Union européenne.

Efforçons-nous, mesdames, messieurs les sénateurs, de parler de l'Europe avec objectivité. N'allons pas toujours chercher chez les autres les raisons de nos propres difficultés et de nos propres faiblesses. Soyons conscients de nos atouts.

L'Europe ne constitue pas un risque ni une contrainte. Elle est, au contraire, une forme d'assurance mutuelle contre la guerre - nous l'avons constaté avec le traité de Paris à propos de la Bosnie - contre l'insécurité - j'évoquerai peut-être tout à l'heure les accords de Schengen - contre la pollution - un accord international prévoyant la fermeture de la centrale de Tchernobyl a enfin été signé hier -...

M. Lucien Neuwirth. Enfin !

M. Michel Barnier, ministre délégué. ... contre les dévaluations, contre la spéculation internationale...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Michel Barnier, ministre délégué. ... contre les mauvaises concurrences. Tel est le rôle de la monnaie unique.

Voilà le message d'espoir que je voulais vous adresser, monsieur Marini, en réponse à la question que vous m'avez posée. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

SOMMET SOCIAL

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le sommet social vient de commencer. Sa convocation a été concédée au cours du récent mouvement contre le plan de réforme de notre protection sociale. Pourtant, le Premier ministre a refusé d'inscrire à l'ordre du jour de la rencontre les revendications du mouvement concernant son plan.

Cette négociation ne serait-elle pas, par hasard, réservée qu'aux seuls membres de la majorité et du Gouvernement, puisqu'on apprend que certains d'entre eux souhaitent le report du remboursement de la dette sociale ? De plus, j'observe que toutes les fédérations syndicales de fonctionnaires ne seront pas représentées. Enfin, l'ordre du jour imposé par le Gouvernement est d'ores et déjà largement récuse par le CNPF.

Dans de telles conditions, il existe un fort risque que ce sommet ne soit en définitive qu'un prétexte médiatique. Il s'agirait surtout de faire porter aux organisations syndicales la responsabilité du blocage du dialogue social. L'exercice solitaire du pouvoir auquel nous a accoutumés le Premier ministre y trouverait un nouvel argument.

Ma question suggère donc un retour aux réalités qui préoccupent le pays : parlera-t-on bientôt de la nécessaire augmentation des revenus des salariés ou bien continuera-t-on de faire croire que la feuille de paie est l'ennemi de

l'emploi ? Le Gouvernement a-t-il admis que l'effondrement de la consommation, lié à la baisse en valeur absolue du revenu des salariés, précipite le pays, dans la récession, comme vient de le montrer une étude de l'INSEE ?

Combien de temps encore faudra-t-il accepter que la part des salaires dans la répartition des profits continue à décroître, alors que la preuve est faite que ce déséquilibre ne produit ni investissements ni emplois ?

Combien de temps faudra-t-il accepter le marasme et la dépression avant d'admettre que la croissance repose aussi sur la consommation et que c'est au tour des profits d'être mis à contribution ?

Enfin, dans ce contexte, l'Etat, en tant que patron, et les sociétés publiques apporteront-ils au moins cette réponse minimale que serait le paiement des jours de grève ? (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*) Ce serait justice !

En retirant vos projets concernant les retraites, vous avez avoué que la grève était légitime et que le Gouvernement était en tort. Ne seriez-vous impitoyable qu'à l'égard des fonctionnaires au moment où l'on apprend que vous avez déjà soulagé l'industrie pharmaceutique d'une bonne partie de l'effort que vous prétendiez lui imposer ?

M. Jean-Pierre Fourcade. C'était trop cher !

M. Lucien Neuwirth. Merci, docteur !

M. Jean-Luc Mélenchon. L'Etat et les sociétés publiques contribueront-ils à recréer les conditions minimales du dialogue en renonçant aux poursuites judiciaires ou disciplinaires qui ont été engagées contre les grévistes ? Bref, ce sommet est-il le début de la grande négociation sociale dont le pays a besoin ou bien doit-on considérer que le bras de fer continue ? (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. Christian Bonnet. Ce n'est pas Mélenchon, c'est Marat !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Comme chacun le sait ici, voilà quelques minutes vient de s'ouvrir le sommet social qui réunit, autour de M. le Premier ministre, l'ensemble des organisations syndicales de notre pays.

Ce sommet social a pour objectif de maintenir, de développer et d'approfondir le nécessaire dialogue social pour permettre aux dossiers d'avancer et à la modernisation de s'opérer dans l'équité et dans la clarté.

Comme l'a indiqué à de très nombreuses reprises M. le Premier ministre, les Français sont préoccupés par le chômage et l'avenir des jeunes. C'est pourquoi l'emploi, notamment celui des jeunes, est au cœur de ce sommet social. Je vous rappelle que, cette année, nous avons enregistré de bons résultats en matière d'apprentissage mais ils devront être encore améliorés. Nous avons également procédé à la remise à plat des contrats de qualification, qui devrait permettre de favoriser davantage encore l'insertion professionnelle des jeunes.

De ce point de vue, nous espérons que cet après-midi mais aussi à l'avenir nous assisterons à des avancées substantielles.

Un deuxième sujet est également important : il s'agit de la réduction et de l'aménagement de la durée du travail. Chacun sait bien que, en la matière, des réductions autoritaires décidées au sommet ne fonctionnent pas. De ce point de vue, il faut saluer l'accord intervenu le

31 octobre dernier entre les organisations syndicales et les organisations professionnelles. Le principe qui sera retenu cet après-midi...

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas la question !

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. J'y viens, monsieur Mélenchon !

Le principe retenu, disais-je, est que, au-delà de ces négociations, nous débouchions éventuellement sur un projet de loi pour approfondir la question de la réduction et de l'aménagement de la durée du travail.

Vous avez évoqué dans votre intervention, monsieur le sénateur, de très nombreux sujets. L'industrie pharmaceutique, avez-vous dit, ne serait pas mise à contribution à hauteur de ce qui avait été décidé. Je puis vous dire qu'il n'en est rien et que l'ensemble des efforts qui ont été décidés et équitablement répartis seront mis en œuvre... (*Protestations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ah non ! Pas ça, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Si, madame, j'en sais quelque chose !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Certaines données sont vérifiables !

M. Ivan Renar. Nous sommes à la veille de Noël et non du 1^{er} avril !

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Je tiens simplement à vous dire, monsieur Mélenchon, ...

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez conclure, je vous prie.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. ... que le Gouvernement est toujours prêt au dialogue social et que, ensemble, nous sauverons notre sécurité sociale. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste. - Protestations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE SCHENGEN

M. le président. La parole est à M. Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

Le 29 juin dernier, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre la clause de sauvegarde prévue dans la convention de Schengen en maintenant temporairement les contrôles aux frontières maritimes et terrestres...

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyst. ... dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le trafic des stupéfiants. Cette décision était légitime. Vous venez d'annoncer, monsieur le ministre, que, pendant quelques mois, le Gouvernement allait maintenir les contrôles aux frontières.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas assez quelques mois !

M. Jean-Jacques Hyst. Certains se réjouissent bruyamment, et sans doute à tort, d'une remise en cause de la convention de Schengen. Rappelons que nombre de dispositions de cette convention sont déjà appliquées. Rappelons également qu'elle prévoit un système d'information entre les pays signataires et une forte coopération judiciaire et policière. Ces moyens sont indispensables, quoi qu'en pensent certains, pour endiguer la criminalité organisée et les problèmes d'immigration clandestine qu'aucun pays européen ne peut résoudre seul.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de nous préciser les progrès accomplis depuis la mise en œuvre de la convention ainsi que le calendrier des rencontres - puisque certaines sont déjà prévues - et les dispositions qui doivent être prises pour permettre à la France d'appliquer complètement cette convention.

Je crois que ce point est important, car il y va de la crédibilité de la politique européenne de la France réaffirmée à plusieurs reprises par le Président de la République et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me trouvais hier à Ostende.

M. Jacques Mahéas. Il voyage !

M. Ivan Renar. Belle ville !

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Je n'ai pas beaucoup eu l'occasion de la visiter. J'assistais en effet à la quatrième réunion, depuis le 29 juin, des ministres du comité exécutif de Schengen.

Je rappelle que, le 29 juin, nous nous sommes référés à l'article 2-2 de la convention de Schengen pour maintenir temporairement nos frontières intérieures et maritimes. En vous disant cela, monsieur le sénateur, j'indique clairement que nous sommes dans le cadre de la convention de Schengen. La France respecte cette convention qu'elle a ratifiée et nous avons fait usage pendant un temps, pour des raisons que je rappellerai brièvement, de l'une de ses dispositions qui permet à un pays de maintenir ses frontières. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à avoir eu recours à cette clause de sauvegarde : les Pays-Bas l'ont également utilisée pour l'aéroport de Schiphol.

Nous avons eu recours à cette clause pour deux raisons. Nous avons d'abord constaté des dysfonctionnements. Le fond de ma pensée - je crois pouvoir dire que tel est le sentiment du Président de la République - est que nous avons une ambition européenne, n'en doutez pas, mais nous devons faire preuve de pragmatisme en la matière. Nous ne devons pas parler de manière virtuelle ou intellectuelle de l'Europe. Si les Français doivent être réconciliés avec celle-ci, ils doivent avoir l'assurance que la situation s'améliore et, notamment, que leur sécurité s'accroît.

Nous avons constaté dans le fonctionnement du système informatique Schengen de véritables défaillances. La situation s'est aujourd'hui améliorée. Nous avons également constaté des problèmes pour les visas. Le système est aujourd'hui opérationnel. La procédure en matière de droit d'asile, après un démarrage difficile, fonctionne mieux.

Nous avons mis en place avec les Espagnols, les Belges et surtout les Allemands - les Luxembourgeois nous rejoindront bientôt - une coopération bilatérale pour remplacer les frontières fixes, qui vont être levées, par des frontières mobiles.

Personne ne peut laisser croire que la convention de Schengen se traduirait par une absence de contrôles et de risques pour les trafiquants et les malfaiteurs. Nous allons donc remplacer les frontières fixes, parfois défaillantes, par des contrôles mobiles et créer des patrouilles communes et des commissariats communs.

Enfin, comme M. le ministre de l'intérieur pourrait le dire parce qu'il est très déterminé en la matière, nous sommes soucieux d'aboutir à une véritable action commune contre les trafiquants de drogue.

M. Philippe Marini. Très bien ! Cette action est prioritaire !

M. Michel Barnier, ministre délégué. Nous voulons livrer la guerre aux trafiquants de drogue et à ceux qui pratiquent le blanchiment de l'argent.

M. Philippe Marini. C'est un réel problème !

M. Michel Barnier, ministre délégué. Un véritable problème se pose non seulement avec les Pays-Bas, qui pratiquent une politique plus laxiste que la nôtre, mais aussi avec tous les autres pays, avec lesquels nous devons trouver une réponse commune.

Vous parliez des rendez-vous, monsieur le sénateur : c'est sur ce point précis que nous attendons beaucoup de la rencontre qui réunira le 7 mars prochain le Président de la République, le chancelier Kohl et le Premier ministre néerlandais.

En tout cas, nous faisons le maximum pour que, d'ici à quelques mois - et je puis vous assurer que tous les services de l'Etat, en particulier ceux qui sont placés sous l'autorité de M. Jean-Louis Debré, font tout pour cela - nous soyons en mesure de manière concrète d'appliquer totalement les accords de Schengen. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

SITUATION FINANCIÈRE DES PME ET DES PMI

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Nombreuses sont les PME et les PMI qui attirent en ce moment notre attention sur leur situation financière, qui est déjà tendue en raison de la diminution de la consommation et qui s'est brutalement aggravée à la suite des événements récents.

Il en est ainsi, notamment, des entreprises du secteur de la confection et de l'habillement, des entreprises de spectacle, de l'hôtellerie et des métiers de bouche et, plus généralement, de celles dont le chiffre d'affaires est réalisé, pour une part importante, au cours du mois de décembre.

Cette situation est devenue critique et je crains que les banques, qui sont déjà « frileuses » à l'égard des petites et moyennes entreprises, ne le deviennent encore plus en raison des pertes de chiffre d'affaires et de la dégradation générale de trésorerie de leurs clients.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut les nationaliser !

M. Henri de Raincourt. Ce n'est pas idiot, mais on a déjà essayé et cela n'a pas fonctionné.

M. Paul Raoult. C'est à prouver !

M. Henri de Raincourt. Cette situation est d'autant plus grave que les mois de janvier et de février sont traditionnellement difficiles, et nous pouvons redouter une cascade de dépôts de bilan et de pertes d'emplois dans les mois à venir. Des mesures concrètes doivent être prises de toute urgence à l'égard de ces entreprises.

En effet, les instructions qui ont été données aux trésoriers-payeurs généraux, et qui consistent à permettre après examen au cas par cas l'étalement de certains paiements, sont manifestement insuffisantes. Il faut imaginer une solution de reconstitution minimale de trésorerie, par l'octroi de prêts à long terme à taux bas, mais ces prêts ne pourront être accordés, en raison même de la fragilité de nombreuses entreprises, que dans la mesure où un fonds de garantie serait institué.

Ces mesures pourraient d'ailleurs parfaitement s'inscrire, par anticipation, dans le cadre du plan « PME pour la France » que M. le Premier ministre a récemment annoncé.

A défaut de mesures exceptionnelles de ce type, les entreprises concernées risquent de ne pas être en mesure d'obtenir du système bancaire les concours qui, aujourd'hui, leur sont manifestement nécessaires, ne serait-ce que pour leur permettre d'assurer leur survie.

Le Gouvernement pourrait-il nous indiquer les mesures qu'il compte prendre pour trouver une solution à cette situation, qui est grave ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Lucien Neuwirth. Les banquiers sont frileux !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, le Gouvernement a pris l'exacte mesure de la situation extrêmement critique qui résulte, pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries, des mouvements sociaux de ces dernières semaines.

C'est pourquoi je vous confirme que M. le ministre de l'économie et des finances a effectivement adressé à ses services des consignes de bienveillance dans l'examen de la situation des entreprises en difficulté.

Ces entreprises bénéficieront ainsi d'échéanciers de paiement, mis au point avec les comptables des impôts et de la comptabilité publique, et de la remise des majorations consécutives au règlement tardif intervenu lors de la crise sociale.

Pour ma part, en tant que ministre de la justice, j'ai également adressé, voilà quinze jours, des instructions au Parquet tendant à suivre avec beaucoup de vigilance, auprès des tribunaux de commerce, la situation des petites entreprises qui seraient mises en difficulté à la suite des grèves.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mais vous avez raison de souligner, monsieur le sénateur, qu'il faut aller au-delà, afin de répondre à la situation exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons. C'est pourquoi M. Arthuis, ministre de l'économie et des finances, et M. Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, ont décidé que le fonds de garantie « renforcement des capitaux permanents » de la société française pour l'assurance du capital-risque, la SOFARIS, dont la production devait être arrêtée à la fin de cette année 1995, sera reconduit en 1996.

En ce qui concerne le financement du fonds de roulement auquel vous avez fait allusion, le fonds de la SOFARIS garantit 50 p. 100 des crédits à moyen et à long terme ou les apports en fonds propres consentis par les banques ou les sociétés de capital-risque. La dotation qui a été mise en place à ce titre au sein de la SOFARIS est très conséquente, puisqu'elle s'élève à 100 millions de francs ; elle permettra de garantir un montant total de 1 milliard de francs de concours aux PME.

M. Lucien Neuwirth. A condition que les banques suivent !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'y viens, monsieur le sénateur.

Par ailleurs, je vous rappelle que, dans le plan PME, le champ d'éligibilité au fonds de garantie de la SOFARIS et l'accès aux ressources CODEVI ont été étendus aux services aux particuliers et aux commerces de détail.

Enfin, un fonds en faveur des très petites entreprises a également été créé au sein de la SOFARIS ; il s'adresse aux entreprises de moins de dix salariés, pour des crédits à moyen et à long terme, et pour des investissements inférieurs à 500 000 francs.

D'ores et déjà, plusieurs conventions ont été signées avec la BNP et le Crédit Lyonnais. Il est clair, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement entend convaincre les banques, parfois trop frileuses dans le passé, qu'elles doivent se mettre au service des PMI et PME qui sont, par excellence, en mesure de créer des emplois et de concourir efficacement à la sauvegarde du pacte social. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

MAÎTRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, qui, me semble-t-il, est retenu, et c'est sans doute M. de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer, qui me répondra. Il est vrai que, dans nos DOM-TOM, il y a aussi beaucoup de terres agricoles ! (*Sourires.*)

Je souhaite, monsieur le ministre, vous interroger sur le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole qui existe depuis plus de un an.

La mise aux normes en matière d'épuration des bâtiments d'élevage est une louable ambition.

En région Picardie, et plus particulièrement dans mon département, l'Aisne, le monde agricole souhaite, comme nous tous, contribuer à la protection et à l'entretien du patrimoine rural.

Le financement prévu est le suivant : Etat, un tiers ; éleveurs, un tiers ; échelon interrégional - cette nébuleuse ! - également un tiers.

Si l'Etat s'est engagé, il est vrai, au niveau de l'interrégional, les agences de bassin, qui prélèvent force taxes de pollution et encaissent de nombreuses amendes, ne facilitent pas la tâche du Gouvernement ni celle des éleveurs volontaires pour appliquer ce programme.

Dans le département de l'Aisne, à la fin de l'année 1995, sur 125 demandes de financement d'études préalables qui ont été déposées au guichet unique, 106 ont obtenu un accord de financement et 28 ont été validées par le guichet unique.

Six projets seulement ont été déposés à ce guichet unique, dont cinq ont obtenu l'accord et la signature des financements du guichet unique.

Quel est, à ce jour, le nombre de projets ayant débuté ? Un seul !

A la cadence actuelle, ce programme est impossible à mettre en œuvre. Il ne faut pas, monsieur le ministre, mettre la barre à deux mètres lorsqu'on ne saute qu'un mètre vingt ! (*Sourires.*)

Bien entendu, ce problème intéresse non seulement mon département, mais également tous les départements d'agriculture et d'élevage. Mon collègue M. Paul Girod a d'ailleurs attiré récemment l'attention du Gouvernement ici-même.

Je souhaite, monsieur le ministre, connaître vos intentions face à ce problème dont l'importance n'échappe à personne.

A l'échelon national, êtes-vous prêt à revoir le calendrier d'intégration et le financement, à avoir deux entrées possibles, l'une pour la mise aux normes de l'existant, l'autre pour les bâtiments nouveaux,...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lesein.

M. François Lesein. ...à assurer l'équité du traitement des dossiers entre les deux agences de l'eau, à instaurer un délai de réalisation des travaux de deux ans après la signature du contrat et non à partir du dépôt de dossier, enfin, à revoir le versement des acomptes ?

Au niveau local, on vous demande d'assouplir les règles administratives, de permettre les réglementations d'autorisations sans enquête publique et de revoir les plafonds au mètres carré couvert pour le secteur Seine-Normandie.

Enfin, pouvez-vous me rassurer, compte-tenu notamment du fait que le guichet unique n'est qu'un lieu de concertation et que les véritables décisions sont prises hors guichet par les agences de l'eau ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le sénateur, vous voudrez bien excuser mon collègue M. Philippe Vasseur, qui défend à Bruxelles la promotion de l'agriculture française avec le talent qui lui est habituel. Permettez au ministre délégué à l'outre-mer, où les problèmes de bâtiments d'élevage se posent également, mais aussi à l'élu périgourdin de vous répondre.

Le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole a été jugé en 1993 comme prioritaire et a été inclus dans les contrats de plan Etat-région du XI^e Plan.

Depuis le lancement, en 1994, de la mise aux normes des bâtiments d'élevage, les difficultés liées aux délais, aux procédures et aux financements ont fréquemment été évoquées.

Face à une opération d'une telle envergure associant l'Etat, les collectivités territoriales, les agences de l'eau et les éleveurs, il est tout à fait normal que le système soit conduit à évoluer pour répondre aux problèmes pratiques rencontrés. Et Dieu sait s'il y en a ! Mais, aujourd'hui, l'opération est bien engagée.

S'agissant des délais, un calendrier raisonnable a été établi en 1993. Toutefois, afin de répondre aux aléas de la période de démarrage, il a été décidé de prolonger de un an le délai de réalisation des améliorations pour les élevages appelés, la première année, à être mis en conformité.

Pour ce qui est du financement de ce programme, le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation veille, depuis 1994, à suivre les contrats de plan dans la limite des besoins exprimés dans chaque région. Déjà, en 1995, les neuf régions les plus engagées ont bénéficié de 100 p. 100 de l'annuité moyenne de leur contrat de plan. Les crédits inscrits au budget de ce ministère pour 1996 permettront de continuer à suivre la montée en puissance des contrats. Cela est prévu en particulier pour la région Picardie.

Par conséquent, les tensions que vous mentionnez sont plus à rechercher au niveau de la mise en place des procédures de traitement des dossiers que du financement.

Les préfets de région et de département se sont attachés à assurer la meilleure cohésion possible entre les diverses parties prenantes de la région Picardie, et la situation est en voie de régularisation.

Pour répondre aux différentes préoccupations que vous avez exprimées quant aux modalités pratiques, je signalerai que, grâce aux propositions du comité national de suivi du programme, des simplifications notables sont actuellement apportées aux procédures.

A ce titre, je transmettrai bien volontiers au ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation vos demandes précises qui, je n'en doute pas, seront examinées le plus rapidement possible par le comité national de suivi du programme.

M. François Lesein. Je vous remercie de cette réponse écrite !

BILAN DU PLAN VIGIPIRATE

M. le président. La parole est à M. Dufaut.

M. Alain Dufaut. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'au début de l'année 1996, si la situation intérieure le permettait, le plan Vigipirate, mis en place voilà quelques mois lors de la vague d'attentats qui a ensanglanté notre pays, prendrait fin.

Le moment paraît donc venu de dresser un premier bilan des actions menées par la police depuis le début de ce plan, actions qui ont permis non seulement de démanteler les réseaux terroristes, mais également de faire baisser considérablement la criminalité et la délinquance sur l'ensemble du territoire national. Les policiers, les gendarmes, les CRS, tous ceux qui ont contribué à la sécurité du pays ont fait preuve, à des moments difficiles pour la nation, d'un comportement exemplaire. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

Pour ces fonctionnaires, il n'y a pas eu de service public minimum, bien au contraire ! Ils ont, en effet, assumé pleinement leurs missions sans compter leur temps, leur fatigue. En outre, depuis un mois, il leur a fallu assurer les contraintes liées aux grèves et à la sécurité des grandes manifestations.

Je tiens donc, à cette occasion, à rendre un hommage appuyé à tous ceux qui, jour et nuit, ont lutté pour assurer la sécurité de nos concitoyens, parfois même au péril de leur vie.

Je suis certain, monsieur le ministre, d'être l'interprète de tous mes collègues en vous priant de leur adresser notre reconnaissance et nos félicitations. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

Même si, en matière de terrorisme, le pire est toujours à craindre, il semble donc que les succès remportés par la police française, qui a démantelé une grande partie des réseaux proches des GIA, nous autorisent aujourd'hui à baisser légèrement la garde et à envisager une levée progressive du plan Vigipirate.

En conséquence, monsieur le ministre, pouvez-vous aujourd'hui, d'une part, nous dresser un bilan complet du plan Vigipirate et, d'autre part, nous indiquer si, au regard de l'expérience qu'il a constituée, certaines des actions menées pendant cette période pourraient être poursuivies ou reconduites dans l'avenir ? *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, permettez-moi d'abord de vous remercier de l'hommage que vous avez rendu à l'ensemble des forces de police, de gendarmerie, à l'ensemble également des militaires et des magistrats, qui ont fait preuve, pendant cette période, d'une activité remarquable et d'un courage non moins remarquable.

Depuis la mise en place du plan Vigipirate, c'est-à-dire depuis le début du mois de septembre de cette année, le bilan des actions menées par les forces de police est éloquent : effectifs engagés en moyenne par jour dans le cadre des renforts prévus par le plan, 13 800 policiers, gendarmes et militaires ; personnes contrôlées, près de 2 900 000 ; personnes interpellées pour divers délits, 70 500, dont 29 589 à Paris ; personnes interpellées pour infraction à la législation sur les étrangers, 21 540 ; non-admissions prononcées aux frontières depuis le mois de septembre, 19 972 ; enfin, reconduites à la frontière, 2 324.

Le plan Vigipirate est totalement maintenu dans sa forme actuelle jusqu'à la fin de l'année. Le Gouvernement procédera alors à une réévaluation de la situation pour savoir s'il faut le maintenir.

Si nous mettions un terme à l'application de ce plan exceptionnel, une telle décision ne serait pas exclusive du maintien d'une surveillance vigilante et renforcée à nos frontières. Celle-ci bénéficierait, naturellement, du concours de l'armée, comme c'est le cas aujourd'hui.

Cela dit, monsieur le sénateur, l'action que nous poursuivons pour anéantir les réseaux terroristes, pour les empêcher de se reconstituer ou de se développer, les combats, dont j'assume l'entière responsabilité, contre l'immigration clandestine et les trafics de drogue deviendront de plus en plus efficaces. Nous ne baisserons jamais la garde !

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. La police a remporté d'importants succès. Il n'en reste pas moins vrai que l'optimisme et le relâchement ne sont pas de mise aujourd'hui, loin de là !

La lutte contre l'insécurité, c'est aussi une affaire de volonté et de détermination. Je suis animé de cette volonté. La police est animée de cette détermination. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

(M. Jacques Valade remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE vice-président

SITUATION DANS LA POLICE

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je reviens, moi aussi, à l'actualité. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur, puisqu'elle a trait à la situation dans la police.

Monsieur le ministre, vous accepterez que, nous aussi, nous nous joignons aux remerciements à l'ensemble des forces de police, qui ont contribué à la réussite du plan Vigipirate.

L'impartialité de l'Etat et la neutralité politique de l'institution policière ont-elles encore un sens dans notre démocratie ?

A la faiblesse coupable du ministre de l'intérieur s'est ajouté l'autoritarisme du Gouvernement, avec le limogeage, sans explication, sans motivation, de deux hauts fonctionnaires de police, à qui le Gouvernement croit devoir reprocher d'avoir traité en conscience des affaires politiques dites sensibles, ces fonctionnaires ne tenant pas compte de la sensibilité politique des personnes mises en cause.

Ce fait est grave et nous tenons à le dénoncer. Nous avons le sentiment que, de plus en plus souvent, interviennent des nominations politiques tant au Parquet que dans la police. Nous avons le sentiment que c'est l'Etat-RPR qui revient !

MM. Jean-Pierre Fourcade et Charles Descours. Oui, à la SNCF !

M. Guy Allouche. Et dire que le candidat Jacques Chirac nous avait dit qu'il réhabiliterait l'impartialité de l'Etat !

M. Alain Richard. Ah !

M. Claude Estier. C'est vrai ça !

M. Guy Allouche. Faiblesse coupable du Gouvernement avec la politisation des récentes élections professionnelles dans la police, fait sans précédent,...

M. Paul Raoult. C'est scandaleux ça !

M. Guy Allouche. ... puisque l'idéologie raciste, xénophobe et antisémite du Front national gangrène officiellement l'institution policière dont l'exigence première est d'assurer la garantie des droits de l'homme et du citoyen et dont les fonctionnaires sont astreints au devoir de neutralité politique.

Aucune instruction officielle n'a interdit la distribution, faite en toute impunité, d'une propagande infâme et abjecte jusques et y compris dans les commissariats.

M. Charles Descours. A qui la faute ?

M. Guy Allouche. A aucun moment vous n'avez rappelé, monsieur le ministre, les fonctionnaires à leur devoir de neutralité politique.

Faiblesse coupable de votre part, monsieur le ministre, d'avoir laissé bafouer, piétiner les valeurs républicaines en laissant développer officiellement les thèses racistes dans la police.

M. Charles Descours. Ah oui, parlez-en à Mitterrand !

M. Guy Allouche. Le soupçon pèse désormais sur tous les policiers. Qu'en sera-t-il de leur crédibilité dans les communes et quartiers sensibles ? Il n'y a pire Etat que celui où la population, quelles que soient ses origines, suspecte sa police.

M. Christian Poncelet. La question !

M. Guy Allouche. Aussi, monsieur le ministre, je vous poserai brièvement deux questions.

D'abord, le Haut conseil de déontologie de la police, institué par un décret de septembre 1993, a-t-il été saisi de cette question ? Dans l'affirmative, peut-on connaître le sens de ses observations ?

Ensuite, dans ce contexte nouveau et grave, comment entendez-vous protéger et garantir les valeurs républicaines au sein de la police nationale avec un budget qui traduit l'abandon de l'effort en matière de formation, élément clé d'un bon encadrement des policiers de notre pays ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, les élections professionnelles qui ont été récemment organisées dans la police nationale se sont déroulées sans incident, et avec un taux de participation élevé.

Les résultats, c'est vrai, ont traduit, notamment, une certaine émergence de l'extrême-droite.

La seule question importante est de savoir quelle réponse les Républicains doivent apporter à la montée de l'extrémisme. C'est le seul point qui m'importe.

M. Alain Richard. Le respect de la légalité, le respect de vos devoirs !

M. Jean Chérioux. Qui l'a favorisée ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je refuse la tentation de l'interdiction. Elle est, d'abord, juridiquement impossible, sur la base de l'examen des textes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça, ça se discute !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Elle est, ensuite, politiquement illusoire : on n'a jamais fait tomber la fièvre en cassant le thermomètre !

Plusieurs sénateurs socialistes. C'est la montée du racisme, de la xénophobie !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Lorsque j'ai consulté le Conseil d'Etat pour savoir si l'on pouvait interdire telle ou telle liste lors des élections dans la police, il m'a répondu que je ne pouvais pas le faire,...

Mme Hélène Luc. Le racisme est un délit !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. ... et que, si je le faisais, j'entacherais d'irrégularité toutes ces élections.

M. Alain Richard. Vous faites état d'un avis, publiez-le !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je crois en revanche, monsieur le sénateur, dans la force de la politique, une politique de rétablissement de l'autorité de l'Etat, une politique de fermeté à l'égard des délinquants, une politique rigoureuse de lutte contre l'immigration irrégulière, une politique de modernisation de la police.

Oui, c'est cette politique que nous avons entamée, et qui diffère de celle que vous aviez suivie jadis ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Oh !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. La réponse à l'extrémisme n'est ni l'anathème, ni la complaisance ; la réponse à l'extrémisme, c'est l'efficacité au service de la République ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. René Rouquet. Votre réponse, c'est la complaisance !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. En réponse à votre seconde question, monsieur le sénateur, je vous dirai qu'il ne faut pas créer de problèmes là où il n'y en a pas ! (*Protestations sur les travées socialistes et sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. Alain Richard. Le problème, c'est vous, monsieur le ministre !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. La vie administrative se déroule, les postes changent de titulaires. Il est normal qu'à deux professionnels succèdent, à des postes importants, deux autres professionnels.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi ?

M. Michel Charzat. C'est un limogeage !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je croyais que le Sénat était un lieu où l'on pouvait s'exprimer sereinement...

Mme Hélène Luc. C'est devenu un drôle d'endroit, vous savez !

M. le président. Seul le ministre de l'intérieur a la parole !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur Allouche, ne prêtez pas à d'autres des agissements ou des arrière-pensées qui étaient ceux de vos amis lors-

qu'ils étaient au pouvoir ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Alain Richard. Quelle faiblesse !

M. Claude Estier. C'est lamentable de répondre comme cela !

M. Jean Chérioux. C'est très bien répondu !

M. Philippe François. Vous êtes roulés dans votre propre fumier !

M. Claude Estier. Pour répondre comme ça, ce n'était pas la peine de prendre la parole ! Il n'y a pas que nous qui nous sommes posé cette question !

CONSEILS AUX PME POUR L'EXPORTATION

M. le président. La parole est à M. Bécot.

M. Michel Bécot. Ma question s'adresse au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Voilà quelques mois à peine, je me trouvais dans la situation d'un chef d'entreprise désireux de s'implanter sur les marchés étrangers et j'ai pu mesurer à cette occasion l'inadaptation des différentes structures mises en place pour répondre à nos multiples interrogations.

Je rappelle que, selon une enquête récente de la Banque de France, huit PME françaises sur dix n'exportent pas ou exportent peu. Un certain nombre d'organismes ont été créés pour répondre à cette nécessité vitale pour notre économie. Certes, le Quai d'Orsay fait un effort pour sensibiliser nos représentants à l'étranger à la nécessaire présence industrielle ou commerciale de la France dans les pays proches ou lointains, mais cela n'est pas suffisant.

N'est-il pas possible d'inculquer une meilleure culture d'entreprise aux personnels des postes d'expansion économique, en particulier dans les pays en forte croissance ?

Ne peut-on créer sous votre égide, monsieur le ministre, une seule structure regroupant les différents organismes actuellement existants et s'assurant du concours de conseillers économiques, juridiques, financiers et diplomatiques, capables de répondre en un seul lieu aux interrogations d'un responsable d'une PME ou d'une PMI qui, souhaitant s'implanter à l'étranger, désire obtenir d'un seul organisme les réponses aux multiples questions que suscite ce projet ?

N'est-il pas envisageable de traduire dans les faits la proposition faite par M. Monory dans son excellent et stimulant ouvrage *Les clés du futur*, proposition consistant à développer la méthode d'approche collective des marchés étrangers, permettant, à l'exemple du *benchmarking* américain, à une entreprise exportatrice de partager son expérience avec des sociétés désireuses de s'implanter dans le même pays, cette solidarité entre entreprises pouvant trouver tout naturellement son lien d'expression au sein d'un organisme unique ?

La complexité de l'approche des marchés étrangers est trop souvent un frein au développement de l'activité de nos entreprises hors du territoire national.

Vous paraît-il possible, monsieur le ministre, de prendre, en concertation avec vos collègues du Gouvernement, une initiative forte permettant la création d'un guichet unique de renseignement et d'incitation à l'export, dont nos petites et moyennes entreprises ont tant besoin et que notre pays attend ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, *ministre délégué aux affaires européennes.* Monsieur le sénateur, je dois d'abord excuser M. Jean-Pierre Raffarin, qui aurait dû vous répondre, mais qui se trouve à Matignon aux côtés du Premier ministre pour le sommet social, comme il est normal pour le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat quand on parle de lutte contre le chômage.

Nous évoquions tout à l'heure, à l'occasion d'une précédente question, les atouts de la France. La France est un grand pays : nous avons des points forts, des raisons d'être combatifs, ouverts et offensifs, un peu dans l'esprit de ce qu'a écrit en effet avec beaucoup de force, comme vous venez de le dire, le président du Sénat dans son dernier ouvrage.

Parmi ces atouts figurent à coup sûr les petites et moyennes entreprises, et nous tous, élus locaux, pouvons en témoigner.

Parmi nos faiblesses, il y a le fait que huit PME sur dix n'exportent pas ou exportent peu, ce qui fait l'objet de votre question, monsieur Bécot.

De nombreuses réponses figurent dans le plan PME qu'a présenté récemment Jean-Pierre Raffarin et qui a été approuvé par le Premier ministre.

La première réponse consiste, comme vous le souhaitez, monsieur le sénateur, à mieux organiser le service aux entreprises quand celles-ci veulent exporter et à mieux mettre en place des synergies, par exemple entre le Centre français du commerce extérieur, nos services d'Etat dans nos postes à l'étranger et l'ACTIM, l'agence pour la coopération technique, industrielle et économique. C'est une décision qui a été prise.

Deuxième orientation, deuxième réponse, organiser dans chaque région un guichet unique pour les petites et moyennes entreprises qui veulent exporter : qu'on ne les « balade » pas d'un service à l'autre, qu'elles aient un seul interlocuteur.

Troisième élément de réponse : sur le plan financier, la COFACE va offrir des produits mieux adaptés aux petites et moyennes entreprises pour doubler en trois ans le nombre des projets que la COFACE soutient pour les PME.

Par ailleurs, le parrainage bancaire sera aménagé avec la possibilité donnée à la SOFARIS de garantir 50 p. 100 du crédit de préfinancement d'un budget export d'une PME quand elle n'est pas indemnisée par la COFACE.

Enfin, dernier élément de réponse que je peux vous fournir au moment où je vous parle, et il n'est pas négligeable, c'est la possibilité qui sera offerte à des groupes de PME d'embaucher ensemble un coopérant, donc de favoriser un meilleur accès des petites et moyennes entreprises au service de coopération du service national à l'étranger.

Monsieur le sénateur, je visite beaucoup de pays comme ministre des affaires européennes, et je m'attache chaque fois que je vais à l'étranger, notamment dans les pays d'Europe centrale où les Allemands sont tellement présents, à rencontrer personnellement les coopérants, jeunes diplômés d'écoles de commerce ou d'IUT qui ont voulu passer quelques années à l'étranger pour effectuer leur service national.

Je suis frappé de leur motivation, de leur compétitivité et je me dis que, en effet, comme le souhaite M. Raffarin, si plusieurs petites et moyennes entreprises sont aidées et ont la possibilité de se regrouper pour embaucher ensemble un coopérant dans une zone géographique don-

née, cela rendra service à tout le monde, et d'abord à ces petites et moyennes entreprises, qui seront mieux aidées et mieux conseillées.

J'ai évoqué les atouts de la France, son influence ; je pense, pour ma part, qu'une grande partie de l'influence de la France à l'étranger passe par cette combativité, ce caractère offensif et donc par les jeunes Français quand on leur a appris à vivre et à se battre à l'étranger. C'est une des possibilités, une des réponses qui est offerte dans le plan PME du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

CONSÉQUENCES DES CYCLONES EN GUADELOUPE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Ma question s'adresse à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Je rentre de Guadeloupe où j'ai vu Basse-Terre, Saint-Barthélémy et Saint-Martin après les cyclones *Luis* et *Marylin*. Trois mois et demi se sont écoulés depuis et les indemnisations sont toujours attendues, en particulier par les bananiers. Pour le cyclone *Hugo*, un seul mois avait suffi.

Ma première question est donc la suivante : combien de temps attendrons-t-ils encore ?

Je prends l'exemple de Saint-Martin. La masse des travaux de réfection des toitures et d'infrastructures, après des vents qui soufflaient à 330 kilomètres à l'heure, est telle que le chômage vient de passer de 0 p. 100 à près de 40 p. 100.

La saison touristique commence et seulement 25 p. 100 de la clientèle pourra être accueillie. Le maire de Saint-Martin et le président de la chambre de commerce et de l'industrie me disaient qu'ils avaient besoin de toutes leurs entreprises pour effectuer les travaux de remise en état, et ce pendant de nombreux mois.

Or ces entreprises, depuis les cyclones, ne sont plus à jour de leurs cotisations sociales et fiscales : elles sont donc évincées des appels d'offres et des marchés.

Il faut donc reporter d'au moins huit mois l'échéance de ces obligations fiscales et sociales, et ce sans intérêt de retard, ce qui permettra le règlement régulier de l'encours. Il s'agit là, à mes yeux, d'une décision facile à prendre, car elle se situe dans le droit-fil de la volonté du Président de la République qui écrivait au député de la circonscription ces lignes que je voudrais lire devant vous, monsieur le ministre : « Par ailleurs, il sera veillé à ce que toutes les procédures mises en œuvre soient simplifiées, allégées et accélérées afin de répondre le plus rapidement possible à l'attente légitime de nos compatriotes.

« De même, seront examinées les mesures fiscales exceptionnelles susceptibles d'aider les entreprises sinistrées à surmonter les conséquences de la catastrophe en préservant le niveau de l'emploi. »

Ma seconde question est la suivante : voulez-vous le faire, et tout de suite ? En effet, face à une telle catastrophe, il ne peut plus y avoir de lenteurs ou, pire, d'objections d'ordre administratif. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser l'absence de mon collègue M. Raffarin, qui assiste actuellement au sommet social de Maignon et qui aurait tout aussi bien pu répondre à vos questions.

Je voudrais, avant de revenir plus spécifiquement sur les trois problèmes que vous avez évoqués, rappeler que M. le Premier ministre a arrêté, dès le 5 octobre dernier, des aides budgétaires d'urgence pour un montant total de 551 millions de francs, dont 262 millions de francs au titre de mon département ministériel, afin d'indemniser les dégâts causés par les cyclones *Luis* et *Marylin* en Guadeloupe.

Ces aides d'urgence doivent permettre aux entreprises de retrouver un niveau minimum d'activité.

Pour ce qui est des petits planteurs, je m'en suis occupé personnellement. Ainsi, les 150 millions de francs qui étaient prévus dans ce plan ont été délégués au préfet, qui instruit les dossiers, et le trésorier-payeur général a commencé à les indemniser voilà maintenant trois semaines.

Que certains planteurs n'aient pas encore été indemnisés et que des dossiers ne soient pas totalement bouclés, c'est possible. Je sais qu'il y a eu des problèmes, mais le processus d'indemnisation est entamé. Si tel n'était pas le cas, les planteurs seraient déjà en train de bloquer les routes.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises touchées par les cyclones de l'automne, nous avons mis en place une série de mesures adaptées à la situation, notamment pour Saint-Martin et, dans une moindre mesure, pour Saint-Barthélémy.

En premier lieu, s'agissant des dettes fiscales et sociales des entreprises les plus touchées, mon collègue le ministre de l'économie et des finances a donné des instructions au trésorier-payeur général de la Guadeloupe pour que la situation des entreprises qui feraient état de difficultés particulières liées aux cyclones soit examinée avec bienveillance.

Il serait, en effet, totalement absurde de vouloir faire des appels d'offres pour aider les entreprises et, dans le même temps, de leur refuser d'y participer dans la mesure où elles ne sont pas en règle.

Nous avons donc agi en conséquence. Mais, monsieur le sénateur, je vous remercie de votre action sur le terrain, car elle nous a permis d'agir à nouveau.

Dans ce cadre, le trésorier-payeur général pourra accorder des délais de paiement adaptés à la situation de ces entreprises. Dans la mesure où ces délais seront accordés, les majorations de pénalité feront l'objet de remises gracieuses à l'issue du règlement des échéances.

En outre, je viens de demander au conseil de surveillance de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'IEDOM, la mise en place d'une cote spéciale de réescompte qui permettra aux banques de consentir des prêts de reconstruction à des taux d'intérêt extrêmement faibles.

Des mesures spécifiques de garantie bancaire sont également mises en place. J'ai notamment demandé à ce que deux sections « cyclones » soient ouvertes dans le fonds de garantie interbancaire des deux départements des Antilles.

Enfin, le risque cyclonique est une charge d'exploitation spécifique et très pénalisante pour les petites et moyennes entreprises des départements d'outre-mer. Plusieurs solutions sont à l'étude pour sa prise en compte en tant que tel à l'avenir. Le montant des primes est en effet sans aucune commune mesure avec leurs moyens.

Par ailleurs, mon collègue M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, s'attache plus que jamais à soutenir le commerce en difficulté. Le FISAC, le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce, intervient désormais à Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Il peut dès aujourd'hui distribuer des aides financières urgentes en faveur des commerçants et artisans sinistrés.

Ces moyens viennent s'ajouter à ceux qui sont mis en œuvre avec la région, qui est très active, et le FEDER, le fonds européen de développement régional.

Cet ensemble de mesures est la manifestation de la solidarité nationale et répond, par sa cohérence et son importance, à l'ampleur des dégâts que j'ai moi-même pu constater lors de mon déplacement des 8 et 9 septembre en Guadeloupe.

Monsieur le sénateur, je prends acte que nous sommes heurtés à un certain nombre de problèmes. Certes, les délégations de crédits ont été opérées dans les meilleurs délais, mais, sur place, il y a eu un certain nombre de blocages, que je me suis efforcé de lever. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre en date de ce jour par laquelle le Gouvernement demande que la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques soit inscrite à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui après la discussion du projet de loi relatif à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de cet après-midi est modifié en conséquence.

7

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures pour trois organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

- M. Alain Joyandet membre du conseil d'administration de l'Institut national de communication audiovisuelle ;

- M. Jean-Marie Poirier membre du conseil d'administration de la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;

- M. Charles de Cuttoli membre du conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio-France internationale.

8

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 décembre 1995, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1996.

Acte est donné de cette communication.

Le texte de la saisine du Conseil constitutionnel est disponible au bureau de la distribution.

9

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de :

- M. Philippe Darniche comme membre de la commission des affaires culturelles ;

- M. Roger Husson comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan ;

- et de celle de M. Jean-Pierre Vial comme membre de la commission des affaires sociales.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la place laissée vacante par M. Jean-Claude Gaudin, dont le mandat sénatorial a cessé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

10

COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 93, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relatif à la commission pour la transparence financière de la vie politique. [Rapport n° 118 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, plusieurs lois organiques et ordinaires ont été adoptées par le Parlement à la fin de la session d'automne de 1994 et publiées au début de l'année 1995. Elles ont sensiblement modifié le dispositif complexe qui règle, dans notre droit, le financement et le contrôle des activités politiques.

En particulier, la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 et la loi ordinaire n° 95-126 du 8 février 1995 ont réformé le système des déclarations de situation patrimoniale mis en place par les lois du 11 mars 1988.

Ces textes n'ont pas remis en cause les principes du système. Celui-ci reste purement déclaratif et repose sur la comparaison opérée entre les « déclarations de situation patrimoniale » déposées par les assujettis au début et à la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.

En outre, tant les déclarations elle-mêmes que les explications éventuellement demandées à ceux qui les ont souscrites doivent demeurer confidentielles.

Je ne reviendrai pas sur le détail des modalités retenues à cet effet. Il me suffira de rappeler que les lois de 1995 ont apporté deux modifications essentielles au régime antérieurement en vigueur.

D'une part, la commission pour la transparence financière de la vie politique, instituée par l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, devient l'organe unique chargé de recevoir les déclarations de situation patrimoniale, quelle que soit la nature du mandat ou des fonctions au titre desquels ces déclarations sont établies, et sous réserve de dispositions transitoires applicables d'ailleurs aux seuls sénateurs.

D'autre part, le nombre de personnes assujetties au dépôt de déclarations de situation patrimoniale a été très sensiblement augmenté. Aux termes des lois de 1988, il s'agissait seulement des parlementaires, des membres du Gouvernement, des maires des villes de plus de 30 000 habitants et des présidents des conseils régionaux et généraux ou assimilés - j'entends par là les présidents de l'assemblée de Corse, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ainsi que les présidents de leurs exécutifs élus.

S'ajoutent désormais à cette liste les membres du Parlement européen, les présidents des groupements de communes de plus de 30 000 habitants dotés d'une fiscalité propre, les titulaires d'une délégation de signature des exécutifs locaux dans les régions, les départements et les villes de plus de 100 000 habitants et, enfin, les dirigeants d'entreprises et organismes publics locaux ou nationaux dont la liste doit être fixée par décret en Conseil d'Etat.

Je précise d'ores et déjà que le décret préparé à cet effet a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat dans sa séance du 17 octobre 1995 et que le texte en est actuellement au stade du recueil des contreseings.

Il est clair que ces mesures nouvelles affectent profondément l'ampleur du travail de contrôle imparti à la commission pour la transparence financière de la vie politique. Cet organisme n'avait à traiter annuellement que 250 à 300 dossiers. A l'avenir, le nombre des personnes assujetties à une déclaration de situation patrimoniale peut être estimé à une douzaine de milliers.

Or, la commission ne se compose aujourd'hui que de trois membres : le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes. Elle se réunissait épisodiquement au Conseil d'Etat et s'en remettait, s'agissant de son support administratif, aux moyens en matériels et en personnels dont dispose le secrétariat général de la Haute Assemblée.

Aussi, dès la publication des lois de janvier et février 1995, le vice-président du Conseil d'Etat s'est-il inquiété de la rupture d'échelle ainsi introduite dans la charge de travail de la commission et a-t-il appelé l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de renforcer l'effectif et les moyens de cet organisme. Le projet

de loi examiné le 23 novembre dernier par l'Assemblée nationale et qui vient aujourd'hui devant le Sénat s'inspire étroitement des propositions élaborées à cet égard conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes.

J'examinerai successivement les mesures prévues pour augmenter l'effectif de la commission et celles qui sont relatives à l'accroissement de ses moyens.

S'agissant, tout d'abord, de l'effectif de la commission, celui-ci serait porté de trois à quinze membres. Aux trois membres de droit actuels seraient adjoints six membres titulaires et six membres suppléants issus en nombre égal du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et ayant au moins le rang respectivement de conseiller d'Etat, de conseiller à la Cour de cassation et de conseiller-maître à la Cour des comptes.

La loi précise les conditions dans lesquelles titulaires et suppléants sont élus par les institutions dont ils sont issus et ajoute que leur nomination proprement dite intervient par décret.

S'agissant maintenant des moyens de la commission pour la transparence, le projet de loi qui vous est soumis prévoit qu'elle serait assistée de rapporteurs, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, et par le premier président de la Cour des comptes parmi les membres de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Le nombre des rapporteurs n'est pas précisé par la loi, ce qui signifie que la commission pourra le moduler en fonction de ses besoins.

En revanche, le projet de loi institue un secrétaire général, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition des trois membres de droit. Le secrétaire général aura naturellement la responsabilité de l'équipe chargée du suivi administratif des travaux de la commission.

C'est dans la perspective de constituer cette équipe que le texte qui vous est soumis prévoit que la commission « peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses tâches de la mise à disposition de fonctionnaires ».

Sur ce point, je me dois de rectifier une erreur de plume qui s'est glissée dans le rapport écrit de M. Barres devant l'Assemblée nationale et qui a « contaminé » également son exposé oral. Il ne saurait naturellement être question que les fonctionnaires mis à la disposition de la commission pour la transparence financière de la vie politique puissent être désignés en qualité de rapporteurs.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ah !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Les intérêts doivent être uniquement chargés de tâches purement administratives, les rapporteurs étant choisis dans les conditions que j'ai exposées ci-dessus.

On notera d'ailleurs que la formule retenue par le texte à propos de ces fonctionnaires est l'exact parallèle de celle qui figure dans l'article L. 52-14 du code électoral à propos des fonctionnaires mis à la disposition de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Lesdits fonctionnaires n'exercent jamais les fonctions de rapporteur devant la CCFP ; il ne saurait

donc y avoir aucune ambiguïté quant à leur rôle auprès de la commission pour la transparence financière. Je voulais rassurer M. le rapporteur.

Tel est, rapidement analysé, le contenu du projet de loi.

Pour la complète information du Sénat, je crois devoir lui préciser qu'il est envisagé de mettre à la disposition de la commission une dizaine de fonctionnaires, tous grades et corps confondus. Les crédits relatifs à la commission sont inscrits au budget du ministère de la justice, au titre du Conseil d'Etat. Ils comprennent 1 385 000 francs de crédits de fonctionnement, auxquels s'ajoutent 200 000 francs de vacations. En matière d'équipement, 1 200 000 francs sont prévus, notamment pour financer les dispositifs de sécurité garantissant la confidentialité des documents archivés par la commission pour la transparence. Enfin, 1 million de francs seront consacrés à la mise en place des moyens informatiques requis pour le traitement des informations contenues dans les déclarations de situation patrimoniale et pour permettre la comparaison rapide et systématique des déclarations souscrites par la même personne au début et à la fin de son mandat ou de ses fonctions.

En résumé, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission pour la transparence financière de la vie politique disposera de moyens, en personnels et en matériels, du même ordre de grandeur que ceux dont dispose la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, pour des contrôles portant sur un volume d'informations tout à fait comparable.

La commission pour la transparence sera donc ainsi en mesure d'accomplir exactement les tâches qui lui sont imparties.

Au cours de l'examen du texte, auquel elle a procédé le 23 novembre dernier, l'Assemblée nationale n'y a apporté que deux modifications.

En premier lieu, elle a estimé souhaitable de mentionner explicitement qu'aussi bien les rapporteurs que les membres de la commission autres que les membres de droit pourraient être choisis parmi les membres en activité ou honoraires des juridictions concernées, avec le double objectif d'élargir les possibilités de choix des autorités habilitées à les désigner et de ne pas augmenter inconsidérément la charge de travail des personnels actifs.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Ils ne travaillent pas trente-deux heures !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. En second lieu, l'Assemblée nationale a disjoint les dispositions du projet de loi relatives au fonctionnement interne de la commission et aux procédures suivies pour l'instruction des affaires, après avoir estimé que les mesures correspondantes relevaient du domaine réglementaire et devaient donc être renvoyées au décret d'application de la loi.

Ces amendements ont reçu le plein accord du Gouvernement.

Comme vous le voyez, l'objet du texte qui vous est soumis est étroitement circonscrit et sa portée limitée. Il n'en demeure pas moins d'une utilité indiscutable. Le complément qu'il apporte à l'importante réforme réalisée à la fin de 1994, pour ponctuel qu'il soit, constitue cependant une amélioration nécessaire au fonctionnement d'une institution qui doit contribuer à renforcer la confiance de l'opinion dans les principaux acteurs de la vie publique.

M. Emmanuel Hamel. Espérons-le !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, il est des mots en vogue que l'on met dès lors à toutes les sauces. Ainsi en va-t-il du terme « transparence ».

Nous sommes donc conviés à examiner – je ne dis pas à débattre, tant l'utilité en est évidente ! – d'un projet de loi modifiant la composition de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

La loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique avait limité à trois hautes personnalités – le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes – les membres de la commission appelés à recevoir et à examiner les déclarations de patrimoine de quelque 350 personnalités.

La loi organique du 19 janvier et la loi simple du 8 février 1995 ont porté inconsidérément le nombre des déclarations de quelques centaines à plus de 10 000, sans pour autant renforcer ni les effectifs ni les moyens matériels. Il s'agit là d'un cas d'école prouvant à l'évidence que l'inflation législative doublée de la précipitation dans l'examen, sous la pression de l'opinion publique, est détestable ; fût-elle, en l'occurrence, cette opinion publique, fondée à s'indigner de la cascade des gredineries dont l'abreuvait, semaine après semaine, les médias, mais dont, Dieu merci, nous garde vous et moi, monsieur le ministre, l'éducation rigoureuse que nous avons reçue.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Michel Rufin. Très bien !

M. Christian Bonnet, rapporteur. S'en remettre à trois hautes personnalités pour connaître de plus de 10 000 dossiers est tout simplement extravagant. Votre rapporteur avait à l'époque stigmatisé cette sottise, éclairé qu'il avait été par le vice-président du Conseil d'Etat qui n'avait pas attendu les mois de février et de mars, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, mais qui, en amont, nous avait prévenus de l'impossibilité pour ces trois hautes personnalités de contrôler 11 000 déclarations de patrimoine.

Tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, tel qu'il est décrit dans mon rapport et tel que vous nous l'avez exposé, monsieur le ministre, ce projet de loi est bien-venu. Il est d'autant mieux venu que vous nous avez donné deux assurances auxquelles nous avons été sensibles.

La première tient au fait que les rapporteurs assisteront les membres des grands corps de l'Etat.

La seconde, c'est que les moyens budgétaires de la commission vont être ajustés – à hauteur de un million de francs, comme j'ai cru l'entendre dire – sur le plan des crédits de fonctionnement et à travers des crédits d'équipement destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des déclarations de patrimoine.

Je proposerai dès lors à la Haute Assemblée d'adopter ce projet de loi conforme, mais sous la réserve expresse que le Gouvernement confirme sans ambiguïté en séance publique – une phrase nous suffirait, monsieur le ministre – qu'en aucun cas les fonctionnaires mis à la disposition ne devront exercer les fonctions de rapporteur, que les fonctionnaires feront preuve de la plus grande réserve et observeront le plus strict respect du secret professionnel sur les informations dont ils pourraient avoir connaissance, faute de quoi, dans une société d'irresponsabilité illimitée, on veut croire qu'ils tomberaient sous le

coup des sanctions prévues par la loi de 1988 et qui peuvent atteindre un an de prison et 300 000 francs d'amende.

Sous cette seule réserve, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter conforme ce projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale et sur lequel M. le ministre nous a donné les explications que nous étions en droit d'attendre. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

MM. Emmanuel Hamel et Jacques Machet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, s'il est une expression qui s'applique parfaitement au projet de loi soumis à notre approbation, c'est bien la suivante : « nécessité fait loi ». Le groupe socialiste du Sénat votera ce texte.

Ce projet de loi s'inscrivant dans la logique de celui qui a été voté l'an dernier, force est de reconnaître que le Gouvernement, à l'époque, n'avait pas voulu tirer toutes les conséquences humaines et matérielles des dispositions qu'il nous proposait. Il ne fallait pas être grand clerc pour deviner qu'une commission de trois membres, aussi éminente soit-elle, ne pourrait examiner, comme il se doit, environ 12 000 dossiers. Mal bien français que celui qui refuse toute prévention, alors que nous étions nombreux à pressentir que cette commission pour la transparence financière de la vie politique serait très vite victime d'une forme de thrombose.

Tout en approuvant les nouvelles dispositions du projet de loi, le scepticisme demeure car, selon moi, le nouvel effectif se situe encore en deçà des besoins réels.

Avec le recul, on mesure mieux, aujourd'hui, les raisons et l'intérêt de la mise en place de cette commission pour la transparence financière de la vie politique. En effet, l'opinion publique a souvent tendance, et encore aujourd'hui, à imaginer que l'accomplissement d'un mandat électif ou d'une fonction publique peut être l'occasion d'un enrichissement indu de la part de celui qui l'exerce. Le dévouement à la chose publique est si peu reconnu en ces temps difficiles qu'il y a « crise de vocations ». Mais, hélas ! c'est ainsi.

Il y avait et il y a toujours nécessité de dissiper à l'avance les suspicions infondées. Ceux qui voyaient dans ce nouveau dispositif législatif une marque de défiance à leur égard doivent reconnaître, à l'expérience, que la mission accomplie par cette commission pour la transparence financière de la vie politique, instance incontestable, est la meilleure garantie de leur honnêteté et probité.

Il est vrai que les dispositions législatives adoptées ne correspondent pas à l'état d'esprit de la société française pour laquelle toute fortune est souvent suspecte. Hélas ! elles paraissent désormais nécessaires pour sanctionner, le cas échéant, des enrichissements inexplicables.

La déclaration de patrimoine des responsables politiques et son examen par une commission incontestable n'a jamais constitué une atteinte à la liberté individuelle. Oserai-je dire que c'est la meilleure garantie d'honnêteté qui nous est accordée et qui nous protège désormais de toutes accusations de turpitudes. L'obligation de la déclaration de patrimoine peut aussi dissuader des candidats sans scrupules, dont le comportement entacherait la réputation de tout le personnel politique qui, dans son immense majorité, vit honnêtement, sans s'enrichir de manière anormale, et qui mérite la confiance des citoyens.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Guy Allouche. Evitons toute généralisation hâtive. Cependant, nous pouvons dire que nous avons eu raison d'admettre l'extension du champ d'application de l'obligation de déclaration patrimoniale à certains dirigeants d'entreprises ou d'organismes publics ; je pense particulièrement aux organismes d'HLM. Nous connaissions tous les raisons motivant cette extension.

Une actualité récente nous a confortés dans cette thèse, car il s'est révélé qu'il y avait là un gisement d'opérations et de manipulations relevant de la corruption ou d'abus de biens sociaux. Certes, les dirigeants indéliques sont mis en examen - parfois ils sont en fuite - et, pour eux, la justice accomplira son œuvre. Il n'empêche que l'onde de choc de ces affaires de corruption a atteint aussi les élus, l'opinion publique considérant qu'ils ont été laxistes, négligents ou parfois même complices de ces actes délicieux.

Quant aux fonctionnaires, je continue de penser qu'ils doivent être tenus à l'écart du dispositif législatif. Au nom du groupe socialiste, j'avais joint ma voix à ceux qui refusaient tout amalgame entre élus et fonctionnaires, amalgame qui laissait accroire que la France subissait une crise de corruption généralisée. Je continue de le penser, parce que rien n'est plus faux. Cependant, mes chers collègues, l'actualité - qui, elle, nous rattrape toujours - nous apprend qu'un directeur général de services d'une collectivité territoriale importante de la région parisienne, devenu préfet, a été mis en examen et écroué pour avoir organisé, avec treize autres fonctionnaires, un système de corruption sur tout le département.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Territoriaux !

M. Guy Allouche. Evidemment !

Je rappelle ce fait parce qu'il nous enseigne que la bonne foi du législateur est parfois prise en défaut.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La décentralisation aussi !

M. Guy Allouche. D'autres faits de ce genre conduiraient fatalement nombre d'entre nous à reconsidérer leur position, ne serait-ce que pour préserver les élus en charge de ces collectivités territoriales.

Monsieur le ministre - la question vient d'ailleurs de vous être posée par M. le rapporteur - qu'attend le Gouvernement pour prendre le décret faisant obligation aux dirigeants d'organismes publics de déclarer leur situation patrimoniale ?

M. le rapporteur, que je félicite pour la qualité et la lucidité du rapport qu'il nous a présenté - nous savons tous que M. Bonnet est digne d'estime - a eu raison de rappeler les mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulée la discussion du projet de loi l'an dernier : en fin de session, dans la précipitation, à chaud par rapport à des affaires qui défrayaient la chronique, et pour cause, alors que les personnes concernées étaient notoirement connues. Nous n'avions pas pu approfondir notre réflexion, notamment sur l'effectif et le rôle désormais accru de la commission pour la transparence financière de la vie politique, au point que nous sommes contraints de nouveau de débattre de ce sujet.

Nous légiférons une fois de plus et, pendant ce temps, les décrets relatifs aux dispositions législatives précédentes ne sont toujours pas pris. Le Gouvernement s'est-il aperçu - ou non - qu'une réforme de la Constitution en date du 4 août 1995 tend à rationaliser le travail parlementaire ? Ne me faites pas penser, et encore moins dire, monsieur le ministre, que la non-parution des décrets est

la forme la plus subtile - voire pernicieuse - pour le Gouvernement de ne pas appliquer la volonté du législateur !

Je soulèverai un dernier point, celui de la confidentialité, parce que notre attention a été appelée par la commission pour la transparence financière de la vie politique elle-même, dans son rapport de février 1995. Il y est dit : « La commission exprime ses graves inquiétudes quant à la possibilité de conserver l'absolue confidentialité - règle de conduite qu'elle s'est imposée et qu'elle a respectée - confidentialité indispensable pour assurer la protection de la personne et de son patrimoine. La multiplication des personnes ayant accès au dossier et les risques attachés à une transmission au parquet peuvent accroître dangereusement les possibilités de redoutables indiscretions. »

Avons-nous assez réfléchi à cette question de la confidentialité ?

Avons-nous pris l'exacte mesure des conséquences des indiscretions habilement diffusées lors de périodes politiques sensibles ? Je prétends que non et, une fois de plus, faute de prévention, nous serons amenés à traiter le mal alors qu'il sera déclaré, sans avoir pour autant la certitude de l'enrayer totalement.

Pour conclure, je redis que le groupe socialiste va voter ce projet de loi. Il le fait tout en soulevant des interrogations et tout en sachant que ses inquiétudes ne sont pas dissipées par ce nouveau texte.

Une fois de plus, l'urgence commande de donner à la commission pour la transparence financière de la vie politique les moyens qu'elle doit avoir pour accomplir sa délicate mission. J'ai, hélas ! la conviction que l'on devra revenir sur cette question, d'une part, parce que l'actualité nous obligera à aller plus loin que ce qui a été prévu à ce jour, d'autre part, parce que les prochains rapports établis par la commission pour la transparence financière de la vie politique inciteront le législateur et le Gouvernement à renforcer, à améliorer certaines dispositions législatives. Rendez-vous est donc pris.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je voudrais d'un mot répondre à M. le rapporteur pour le rassurer.

Monsieur Bonnet, je l'ai dit dans mon intervention, les fonctionnaires ne pourront, en aucun cas, être désignés comme rapporteur. Par ailleurs, des sanctions pénales sévères sont prévues à l'encontre de ceux qui violeraient la confidentialité des informations dont ils disposent.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Encore faudra-t-il qu'elles soient appliquées !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Naturellement !

Quant à M. Allouche, j'ai toujours un problème avec lui : je me demande s'il ne m'a pas écouté ou s'il ne m'a pas entendu.

M. Guy Allouche. C'est la même chose.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Non, ce n'est pas la même chose.

J'ai dit tout à l'heure que, d'ores et déjà, le décret préparé avait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat dans sa séance du 17 octobre 1995, que le texte en était actuellement au stade des contreseings et qu'il sera donc publié prochainement.

M. Guy Allouche. Je devais avoir l'oreille paresseuse...

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?... La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique, chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi, ainsi composée :

« 1° Trois membres de droit :

« - le vice-président du Conseil d'Etat, président,

« - le premier président de la Cour de cassation,

« - le premier président de la Cour des comptes ;

« 2° Six membres titulaires et six membres suppléants ainsi désignés :

« - quatre présidents de section ou conseillers d'Etat, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat,

« - quatre présidents de chambre ou conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour,

« - quatre présidents de chambre ou conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par la chambre du conseil.

« Les membres de la commission sont nommés par décret.

« Le secrétaire général de la commission est nommé par arrêté du garde des sceaux sur proposition des membres de droit.

« La commission est assistée de rapporteurs désignés par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Elle peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses tâches de la mise à disposition de fonctionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.

« II. - La Commission pour la transparence financière de la vie politique informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi des obligations définies par ces articles après qu'elles ont été appelées à fournir des explications. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à Mme Luc, pour explication de vote.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 11 mars 1988 relative à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

Ce texte se situe dans la suite logique de la loi du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités appli-

cables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil Constitutionnel et de celle du 8 février 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions, lois adoptées en décembre 1995.

Depuis cette réforme, la commission pour la transparence financière a vu le nombre des déclarations dont elle a la charge augmenter considérablement, pour passer de 350 dossiers à environ 11 000 à 13 000.

L'ampleur de la nouvelle mission de cette commission, composée à l'origine de trois membres, a connu un développement tel qu'il importe de lui donner les moyens adéquats pour préserver son efficacité.

Sur le principe donc, nous n'avons aucune objection à formuler.

En revanche, sur le fond, je tiens à rappeler la position que nous avons soutenue lors des débats de l'an dernier relatifs au contrôle du patrimoine des élus.

Ainsi, mon ami Charles Lederman avait déclaré en séance :

« Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, de dénoncer le nouveau refus de la majorité de droite d'autoriser la publication de l'état des patrimoines des élus et des membres du Gouvernement.

« Pourquoi persister dans cette attitude de secret, qui sème le doute et génère la suspicion ?

« Nous n'avons rien à cacher, et ceux qui craignent de dévoiler leur patrimoine ne devraient pas avoir le droit d'exercer une fonction élective.

« Plus fondamentalement, nous estimons que les Françaises et les Français doivent connaître ceux qui les gouvernent, ceux qui sont leurs représentants.

« Ne serait-ce pas un élément important pour permettre la renaissance de la confiance entre le peuple et ses représentants ? »

Les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen, privilégiant la transparence, estiment qu'il serait bon de remplacer la procédure secrète, selon laquelle les élus font connaître leur patrimoine mobilier et immobilier, par une procédure permettant à tout électeur d'en prendre connaissance.

Il ne s'agit aucunement d'une atteinte à la vie privée puisque, par définition, les élus ont fait le choix d'exercer un mandat public.

Si les déclarations de patrimoine sont aujourd'hui obligatoires, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent pouvoir être librement consultées.

Il faut savoir que le contrôle sans la transparence, ce n'est pas la démocratie et qu'au surplus cela constitue une source de suspicion à l'égard des élus qui, dans leur immense majorité, sont des personnes honnêtes.

A la lumière de ces observations et des réserves exprimées lors des précédents débats, le groupe communiste républicain et citoyen s'abstiendra lors du vote de ce texte qui ne va pas assez loin dans la clarté et la transparence.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je crois devoir dire publiquement que je fais confiance au Gouvernement et à la commission pour la transparence financière de la vie politique afin d'assurer une exécution sans faute de ce texte important pour le civisme, la démocratie, l'honnêteté publique et la morale nécessaires en politique ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste s'abstient. (*Le projet de loi est adopté.*)

11

RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes parvenus au terme de la discussion de ce projet de loi.

Je rappelle qu'il comprend trois articles, dont deux ont été votés conformes et sont donc définitivement adoptés. Ils constituent l'essentiel de la réforme, puisqu'ils prévoient un nouveau système d'élection du Conseil national des barreaux.

Dès la publication de la loi, le Conseil d'Etat sera saisi du projet de décret d'application.

Par ailleurs, compte tenu des délais nécessaires à l'adoption de ces textes, un décret a été préparé pour proroger, jusqu'au 1^{er} juillet 1996, le mandat des actuels membres du Conseil national des barreaux. En effet, le nouveau CNB ne pourra être élu avant le printemps.

Le projet de loi comportait également un article 3, qui concerne un point totalement distinct mais tout aussi crucial : je veux parler de l'entrée en vigueur de la condition de diplômes imposée par la loi pour l'exercice professionnel de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique.

Aux termes de la loi de 1990, la licence en droit était nécessaire et, pour que chacun puisse se mettre en conformité avec cette condition, la loi avait prévu un délai qui expire à la fin de 1995. Aussi, dans l'article 3 du projet de loi figure un nouveau délai de quatre ans permettant à ceux qui ne s'étaient pas encore mis en règle de pouvoir le faire, c'est-à-dire d'avoir la possibilité de s'inscrire dans une faculté à la rentrée prochaine, pour obtenir, en trois ans, la licence en droit. La loi de 1990 prévoyait qu'il était possible d'exercer la consultation et la rédaction d'actes juridiques avec un diplôme équivalent à la licence en droit. L'équivalence étant définie par un arrêté interministériel. Celui-ci n'a pas été pris, faute d'accord entre les ministères. C'est pourquoi j'ai proposé une nouvelle période de quatre ans.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait adopté l'amendement qui est devenu l'article 3, mais le Sénat avait décidé de supprimer celui-ci, considérant qu'il n'y avait pas lieu de différer une nouvelle fois l'entrée en

vigueur de la condition de diplôme, et il avait invité le Gouvernement à prendre rapidement l'arrêté relatif aux équivalences.

Prenant acte de ce vote, j'ai immédiatement, c'est-à-dire il y a trois semaines, adressé pour consultation aux différents ministères concernés un projet d'arrêté interministériel, centré essentiellement sur les activités judiciaires et juridiques ainsi que sur les titres et diplômes correspondants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme celui d'architecte !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Voilà quelques jours, le Premier ministre a défini l'orientation de cet arrêté sur la base des travaux préparatoires de la loi de 1990 et des débats du Parlement, en particulier des propos tenus à l'époque par M. Philippe Marchand, qui était rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, et par M. Luc Dejoie, qui en était le rapporteur au Sénat.

Il s'agit en fait de concilier, d'une part, l'impératif de sécurité juridique pour ceux qu'on appelle les « consommateurs de droit » ainsi que la qualité des prestations qu'ils peuvent escompter et, d'autre part, la prise en compte raisonnable des situations de droit ou de fait existantes.

L'arrêté va être très bientôt définitivement mis au point. Je crois donc que nous avons, pour l'essentiel, fait le travail que le Sénat attendait de nous.

Néanmoins, en cette période de fin d'année, je crains fort que, sauf miracle, cet arrêté ne puisse être totalement prêt et publié avant le 31 décembre 1995. C'est pourquoi j'ai accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement soutenu par le rapporteur de la commission des lois, qui prévoit un nouveau délai de un an. Je l'ai accepté parce qu'il correspond à une solution sage et pragmatique.

Au demeurant, le délai réellement utilisé ne couvrira que quelques jours du début de l'année 1996, ceux qui nous seront nécessaires pour adopter et publier l'arrêté interministériel sur les équivalences de la licence en droit.

Autrement dit, cette disposition ne devrait pas s'appliquer pleinement, car il est hautement probable que nous n'aurons pas besoin d'utiliser ce délai de un an.

Je rappelle, en conclusion, que la solution d'un délai long avait été préconisée par certains sénateurs en première lecture. Je pense donc que le Sénat est susceptible de se rallier à ce qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. N'anticipez pas nos conclusions !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je tenais à préciser que le Gouvernement a fait preuve de toute la diligence nécessaire pour régler le problème des équivalences, donc pour suivre la volonté qu'avait exprimée le Sénat lors de l'examen de ce texte en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, en remplacement de M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est, en vérité, au pied levé que je remplace M. Dejoie pour traiter de cette question extrêmement complexe et délicate.

La commission des lois, dans sa sagesse particulière, avait cru pouvoir considérer que ce sujet relevait du pouvoir réglementaire. Le Sénat, dans sa sagesse plus générale, ne l'ayant pas suivie dans cette voie, il était entré dans celle d'une délibération et avait adopté la plupart des articles de ce projet de loi.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 3, nous avons écarté toute reconduction d'un long délai, car il nous semblait que le premier délai de quatre ans était déjà assez consistant.

Force est aujourd'hui de constater que l'accélération de l'histoire n'a pas encore touché toutes les cellules de la vie administrative ! (*Sourires.*) Il reste que, avec vous, monsieur le ministre,...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Quinze jours !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. ... l'accélération de l'histoire s'empare soudain - et nous nous en réjouissons - du ministère de la justice ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Et des autres ministères !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. En effet !

Nous en revenons à une idée qui avait effectivement été suggérée par notre excellent et éminent collègue Michel Dreyfus-Schmidt. Mais M. Dreyfus-Schmidt ne représente pas toujours, il faut l'avouer, la majorité de la commission des lois et, en l'occurrence, sa position était effectivement minoritaire.

Quoi qu'il en soit, nous reconnaissons que c'est une solution de sagesse que celle qui consiste à retenir une prolongation de un an, d'autant que vous avez pris les mesures nécessaires, monsieur le ministre - et nous vous en remercions vivement - pour que l'on sorte de cette situation de paralysie.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois est favorable à l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur de son excellent rapport.

Malheureusement, le problème ne me paraît pas devoir être réglé aujourd'hui et il est bien possible que cette question revienne devant le Sénat.

Je rappelle brièvement de quoi il s'agit.

Dans un texte qui portait sur la composition du conseil national des barreaux, il avait été ajouté par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, un article 3 tendant à proroger de quatre ans le délai consenti à ceux qui, à titre habituel et rémunéré, donnent des consultations juridiques ou rédigent des actes sous seing privé et qui ne sont pas titulaires d'une licence en droit.

Le délai qui avait été prévu par la loi de 1990 pour se mettre en règle était de quatre ans. Ce délai expire le 31 décembre 1995, c'est-à-dire dans quelques jours.

Le Gouvernement proposait que ce délai soit prorogé de quatre ans.

Or nous avons pensé - unanimement, monsieur le rapporteur - avec le rapporteur de la commission des lois, M. Dejoie, qu'il n'était pas pensable de laisser des gens qui ne se seraient pas mis en conformité avec la loi de continuer à donner des consultations en matière de droit. On leur avait donné quatre ans pour passer éventuellement la licence en droit, et c'était déjà beaucoup puisque trois ans suffisent pour obtenir ce diplôme. S'ils ne l'avaient pas fait, nous n'allions tout de même pas leur redonner quatre ans.

Je vous avais tendu une perche, monsieur le garde des sceaux, en tenant les propos suivants lors de la première lecture :

« Enfin, M. le garde des sceaux a ajouté que ces personnes concernées avaient quatre ans pour passer la licence. Nous sommes en 1995 ; la licence se passe en trois ans. On leur a donné quatre ans. Pour être tout à fait objectifs, ils pouvaient aussi, c'est vrai, espérer voir paraître l'arrêté prévu. Cet arrêté n'a pas été publié.

« Si vous prolongez le délai de quatre ans pour qu'ils passent leur licence, cela signifie qu'ils disposeront de huit ans pour ce faire !

« Si vous prolongez le délai pour prendre l'arrêté, je peux admettre, à la rigueur, que vous ne soyez pas sûr de tenir le délai de deux mois. »

Je vous proposais alors, monsieur le garde des sceaux, de prévoir un nouveau délai de six mois.

Vous avez bien voulu, tout à l'heure, faire allusion à cette proposition en parlant de « certain sénateur ». A l'audition, il n'était pas évident que ces deux mots étaient au singulier mais je précise qu'ils l'étaient.

Quoi qu'il en soit, vous n'aviez pas saisi la perche que, charitablement, je vous avais tendue. Si nous sommes aujourd'hui en navette, c'est précisément parce que vous ne l'avez pas saisie.

J'ai dit, au début de mon propos, que, selon moi, le problème ne me paraissait susceptible d'être réglé aujourd'hui.

En effet, si l'arrêté qui est pratiquement prêt considère comme équivalents à la licence en droit les diplômes qui permettent l'exercice des professions d'ingénieur-conseil, d'agent immobilier, d'architecte, d'expert-comptable, c'est-à-dire des gens qui, actuellement, en effet, à titre habituel et rémunéré, donnent des consultations juridiques ou rédigent des actes sous seing privé, cet arrêté risque fort d'être discuté. Car on ne peut tout de même pas assimiler n'importe quel diplôme à la licence en droit !

Vous avez indiqué tout à l'heure - et j'en suis heureux, car cela figurera au *Journal officiel* - que vous vouliez assimiler à la licence en droit des « diplômes juridiques ». S'ils sont juridiques, vous avez raison de prendre votre arrêté. En revanche, s'ils ne sont pas que juridiques, si vous assimilez, par exemple, le diplôme d'architecte à la licence en droit, il est évident que votre arrêté sera discuté, qu'il risquera d'être annulé et que nous serons alors éventuellement à nouveau saisi de ce problème.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir vous concerter avec la commission des lois de l'Assemblée nationale et celle du Sénat - cela se fait beaucoup en ce moment ! - et peut-être avec les professions intéressées, de manière que cet arrêté, qui est attendu depuis si longtemps, ne supprime pas le problème en assimilant n'importe quoi à la licence en droit, alors qu'il s'agit d'autoriser des personnes qui, précisément, ne sont pas titulaires de la licence en droit à faire du droit.

J'ajoute en conclusion que, bien entendu, nous voterons le texte dans sa rédaction actuelle.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. Dreyfus-Schmidt en citant la page 7 du rapport qu'avait présenté M. Philippe Marchand à l'Assemblée nationale avant la discussion de la loi de 1990.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'héritage !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je veux tout simplement que vous sachiez, monsieur Dreyfus-Schmidt, quel souci animait alors M. Philippe Marchand.

Celui-ci indiquait notamment qu'il fallait « tenir compte des situations de fait ou de droit existantes, ainsi que des réalités économiques et administratives ». Et il précisait : « Dans ce dernier but, le projet reconnaît à certains professionnels, personnes physiques ou morales, dont l'activité est, par ailleurs, réglementée, le droit d'exercer une activité de consultation et de rédaction d'actes.

« Il en est ainsi des professionnels qui, dans l'exercice de leur activité, donnent des consultations de nature juridique ou rédigent des actes qui constituent l'accessoire nécessaire de leur activité principale. Les experts-comptables, par exemple... Il en est de même des agents immobiliers, des agents d'assurance, des établissements de crédit. »

Quant à M. Dejoie, rapporteur du texte au Sénat, il expliquait : « A partir du moment où sont imposées des conditions de diplôme, de moralité, d'assurance et de respect de certaines règles déontologiques, le Sénat a jugé possible d'élargir la liste des professions autorisées à exercer une activité juridique accessoire, dans le souci de ne pas pénaliser certaines professions non réglementées mais honorables qui ont une activité à la marge du domaine juridique et de ne pas bloquer certains secteurs de l'activité économique. »

Enfin, il apparaît clairement, à la lecture des interventions prononcées à l'Assemblée nationale tant par MM. Nallet et Gouzes que par M. Marchand, que l'objet de cette réglementation est de protéger les usagers du droit et non d'instaurer un monopole au profit de certaines professions.

C'est dans cet esprit qu'a été préparé le projet d'arrêté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Dans le dernier alinéa de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "quatre ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans".

Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Bernard Joly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Joly.

M. Bernard Joly. Ayant été l'auteur de l'amendement qui tendait à supprimer cet article, je veux remercier M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu prendre en compte mes observations.

Bien entendu, je voterai, avec les collègues de mon groupe, cet article tel qu'il nous est maintenant soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12

TRANSFORMATION DES DISTRICTS EN COMMUNAUTÉS URBAINES

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 143, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines. [Rapport n° 148 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi déposée par M. André Rossinot et plusieurs de ses collègues, dont l'objet est de rendre plus aisée la transformation d'un district en communauté urbaine.

Le dispositif de ce texte court et pragmatique vise à remédier à certains dysfonctionnements d'ordre technique qui résultent de la rédaction actuelle du code des communes.

Il s'agit essentiellement de combler des lacunes de nature à entraver la continuité de la coopération intercommunale, dans le cas où les communes constitutives d'un district préexistant ont manifesté leur volonté d'intensifier cette coopération par la création d'une communauté urbaine.

Aussi ce texte avait-il recueilli l'agrément du Gouvernement.

Il importe, en effet, que le choix des élus communaux, librement exprimé, de fédérer leurs initiatives et leurs capacités puisse se porter, sans freins ou contraintes inutiles, d'une structure de coopération intercommunale à une autre, jugée plus efficace.

Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à ce que ce choix s'oriente vers les formes de coopération intercommunale les plus « intégrées » lorsque les caractéristiques des collectivités concernées le justifient pleinement.

Ainsi en est-il des communautés urbaines. A la différence des traditionnels syndicats intercommunaux, celles-ci exercent de plein droit des compétences développées et s'appuient sur une fiscalité propre, additionnelle à la fiscalité communale.

Chacun connaît la nature juridique et la portée de cet instrument de coopération, créé en 1966, même si, quantitativement, son développement est resté relativement

limité. Il est vrai que la communauté urbaine ne se conçoit que pour prendre en charge les services et les équipements qui structurent les agglomérations les plus importantes lorsque les intérêts des communes se trouvent très étroitement imbriqués.

L'efficacité attendue de l'intégration se doit toutefois de ne pas mettre en cause l'identité et l'autonomie de chaque commune. En outre, le dispositif doit rester souple.

La recherche de cet équilibre explique les diverses évolutions qu'ont connues les textes régissant les communautés urbaines et anime, également, les dispositions de la présente proposition.

Le cas traité dans cette proposition est celui d'un district dont les communes membres souhaitent approfondir leur coopération en créant, à la place de ce district, une communauté urbaine qui, tout naturellement, reprendrait les compétences du district préexistant.

Le code des communes organise d'ores et déjà une possibilité de substitution de plein droit, mais il comporte deux lacunes, l'une dans l'hypothèse où, à l'occasion de cette transformation, il y aurait une extension marginale du périmètre de l'établissement de coopération intercommunale, l'autre relative à la continuité de fonctionnement des instances décisionnelles de l'établissement public.

La première lacune est probablement la plus lourde de conséquences.

En l'état de la législation, l'extension du périmètre s'analyserait comme la création d'un nouvel établissement.

Les conséquences fiscales, notamment, en seraient très dommageables. La communauté urbaine ne pourrait se prévaloir d'aucune délibération fiscale antérieure du district, concernant, en particulier, les abattements et exonérations ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'attente de nouvelles délibérations, pour s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année suivante, conduirait à priver de ressources fiscales la communauté pour l'année de sa création.

Une telle situation n'est manifestement pas concevable, alors qu'il s'agit, pour l'essentiel, des mêmes communes, avec la reprise des mêmes compétences.

C'est l'objet des deux premiers articles de la proposition de loi. Ils permettent la substitution de plein droit, dès lors que le périmètre élargi reste très restreint et ne modifie donc pas la configuration d'ensemble du projet de coopération intercommunale.

Sur le second point, le code des communes ne prévoit aucune disposition particulière quant aux délais de désignation des délégués des communes par les conseils municipaux. La constitution du conseil de communauté et donc l'élection de son bureau et de son président pourraient ainsi s'en trouver durablement bloqués.

De manière simple, la proposition de loi organise le dispositif en instaurant un délai et en prévoyant, si nécessaire, que la représentation de la commune est assurée par le maire jusqu'à cette désignation.

Ces dispositions sont donc, au total, des corrections de bonne administration et qui ne modifient pas, sur le fond, les conditions fixées par ailleurs par le code des communes quant à la liberté de choix des communes de participer ou non à la création d'un établissement de coopération tel qu'une communauté urbaine.

Monsieur le président, à cette occasion, je tiens à redire tout l'intérêt que le Gouvernement attache à l'évolution des textes qui, tels que celui-ci, participent de

l'harmonisation des règles de fonctionnement des établissements de coopération intercommunale. Vous savez que c'est l'un des objectifs des réformes touchant à la décentralisation que nous souhaitons tous engager. En même temps, il est souhaitable de poursuivre l'encouragement, lorsque les collectivités le veulent, aux formes les plus achevées de la solidarité intercommunale.

Autant de thèmes que nous étudierons et ferons progresser en 1996.

Dans l'immédiat, le Gouvernement renouvelle devant vous, aujourd'hui, l'accord qu'il avait déjà formulé sur ce texte, en constatant avec satisfaction qu'il rejoint ainsi la position de votre commission et de son rapporteur, M. Delevoye, que je félicite de son active contribution et de son excellent rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, vous avez qualifié ce texte de pragmatique. Pragmatique, la commission l'est également et, pour cette raison, a estimé devoir proposer à la Haute Assemblée d'adopter le texte conforme.

Il s'agit, en effet, d'améliorer l'intercommunalité en favorisant la transformation d'un district en communauté urbaine. Les périmètres n'étant pas identiques, certains barrages fâcheux pourraient empêcher toute évolution de l'intercommunalité.

Un débat a eu lieu au sein de la commission, tout d'abord sur la question de savoir s'il s'agissait d'un texte de référence ou d'un texte d'opportunité. Les arguments des uns et des autres ont été balayés par une évidence reconnue par tous : après deux ou trois ans de pratique de l'intercommunalité, un certain nombre de problèmes se posent sur le terrain. Il incombe au législateur d'en tenir compte et de les corriger.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui constitue un formidable soutien à une évolution positive de l'intercommunalité, dans la mesure où elle peut lever un obstacle majeur. La rupture financière et ses lourdes conséquences risquerait, en effet, d'interdire toute évolution.

Nous nous sommes également inquiétés, en tant qu'élus locaux, de savoir si la volonté des communes était respectée ou non. Oui, mes chers collègues, le processus de création est complètement respecté par le texte qui nous est soumis. Les communes sont consultées, les règles relatives à la majorité qualifiée sont respectées et le périmètre est déterminé par le préfet. Par conséquent, les élus locaux sont tout à fait rassurés.

La commission a relevé qu'il s'agissait là d'une formidable récompense pour l'intercommunalité, et qui va, de surcroît, dans le droit-fil de la volonté exprimée notamment par le Sénat, lors de l'élaboration de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Ce texte fera référence et je suis convaincu que les communautés de villes ou les communautés de communes, qui sont confrontées à d'autres problèmes, en tireront un profit non négligeable.

La commission a enfin souligné que ce texte était tout à la fois opportun, intelligent et pragmatique dans la mesure où il prévoit un délai pour éviter toute rupture et assurer la continuité entre les deux structures de coopération. Ainsi, les nouvelles communes seront intégrées dans un délai de trente jours aux décisions communautaires.

Pour toutes ces raisons, parce que la volonté des élus locaux est respectée, parce que toutes les communes sont intégrées dans le conseil de communauté, parce que l'intercommunalité est encouragée sans risques de ruptures, notamment de caractère financier, la commission des lois a souhaité que le texte soit adopté conforme.

M. Jacques Machet. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Admirable plaidoirie !

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un débat intéressant a eu lieu hier en commission des lois. En réponse aux propos liminaires que vous avez tenus, cher rapporteur, j'ai indiqué la raison pour laquelle je n'approuvais guère plus la forme que le fond de la proposition de loi sur laquelle nous délibérons.

Un échange courtois, même s'il fut parfois vif, monsieur le rapporteur, nous a permis de progresser.

Vous l'avouerez-je, je me rallie et je souscris aux explications que vous avez fournies. Vous savez que je suis, comme beaucoup d'autres, très favorable au développement de l'intercommunalité. Pour résider moi-même dans une importante communauté urbaine, je sais ce qu'elle peut apporter dans bien des domaines.

Je le confesse donc, je me rallie aux explications techniques que vous avez développées.

Sur la forme, je reste cependant réservé. Certes, monsieur le rapporteur, il peut nous arriver de légiférer sur des cas uniques ; c'est parfois nécessaire. Cependant, pour ce qui est de la transformation du district de Nancy en communauté urbaine, nous aurions pu attendre. L'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire s'imposait-elle ? Ne fallait-il pas légiférer dans un cadre beaucoup plus large ? Cette proposition de loi est tellement personnalisée !

Je ne prendrai qu'un exemple : le seuil de population retenu par la proposition de loi correspond exactement à la population du cas d'espèce. L'Assemblée nationale a été généreuse et l'a doublé. Pourquoi pas, si cela peut servir demain à d'autres districts et nous éviter de légiférer une nouvelle fois, soit ! Il m'étonnerait cependant que cette considération ait été totalement absente du débat électoral municipal, qui n'est pas si vieux ! Là encore, pour la forme, on aurait pu agir différemment. Au reste, je ne me bats pas uniquement sur la forme car, nous le savons les uns et les autres, très souvent, la forme est la première question de fond.

En la circonstance, les élus du district concerné désirent cette transformation. Ils ont été consultés et ont donné un avis favorable. Acceptons-en l'augure !

De surcroît, je veux dire à l'ensemble de mes collègues ainsi qu'à vous, monsieur le ministre, qui êtes particulièrement chargé des relations avec le Parlement, que légiférer de la sorte - rapidité, ordre du jour prioritaire pour une proposition de loi très personnalisée - ne contribue pas à revaloriser le Parlement.

Nous avons tous souhaité que le Parlement travaille de façon différente, plus rationnelle, et qu'enfin il acquière toute la dignité qui lui sied. Hélas ! parfois, nous dérapons, surtout au mois de décembre, qui sonne la fin provisoire de nos travaux. Or, je le répète, ce n'est pas de bonne méthode.

M. Emmanuel Hamel. On garde les meilleurs textes pour la fin !

M. Guy Allouche. Si vous voulez considérer ce texte comme un dessert, mon cher collègue, soit ! (Sourires.)

Mes chers collègues, le groupe socialiste, qui a formulé toutes les remarques qu'il croyait devoir faire, tient à redire qu'il est favorable à l'intercommunalité, tout comme nos amis du district concerné, qui nous ont fait savoir leur adhésion aux propositions de M. Rossinot.

Néanmoins, pour manifester, en la circonstance, son souci des formes, et tout en vous remerciant, monsieur le rapporteur, de l'expérience, de la courtoisie et de l'esprit d'ouverture dont vous avez fait preuve comme à l'accoutumée, je peux personnellement l'attester, le groupe socialiste ne prendra pas part au vote.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je souhaite apporter deux éléments de réponse à M. Allouche.

Vous avez, monsieur le sénateur, émis quelques réserves sur ce que vous avez appelé la « proposition de loi personnalisée ». Mais le présent texte peut s'appliquer à d'autres districts très intégrés ; certains ont d'ailleurs une intégration fiscale très proche de celle des communautés urbaines.

Vous avez ensuite évoqué le seuil de population. Il ne faut pas, à l'occasion d'une transformation, trop modifier le périmètre préexistant, sinon, vous le savez, la nature de la solidarité s'en trouvera changée.

Enfin, je tiens à vous faire part de ma surprise. Monsieur Allouche, il m'arrive parfois de louer votre souci du dialogue. Aussi, je pensais que vous alliez, de votre côté, reconnaître les efforts du Gouvernement.

En effet, la loi constitutionnelle du 4 août 1995 a apporté certaines modifications tendant à permettre une programmation plus harmonieuse des textes et donc à faciliter la tâche du Parlement durant la session unique. Désormais, en dehors des périodes budgétaires, qui sont strictement délimitées par la Constitution, les deux assemblées ne siègent plus que trois jours par semaine et les séances de nuit sont supprimées.

Vous auriez donc dû féliciter le Gouvernement d'avoir inscrit une proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire. Tel était le souhait de M. le Premier ministre. Je puis d'ores et déjà vous annoncer qu'au mois de janvier le Parlement sera saisi d'une proposition de loi très importante de M. Mattei, député des Bouches-du-Rhône, relative à l'adoption. Ce problème, qui est examiné par de nombreux juristes depuis des décennies, concerne les milliers de familles françaises qui veulent adopter un enfant.

Une deuxième proposition de loi émanant de l'Assemblée nationale sera également examinée.

Je pensais, pour ma part, que vous utiliseriez cette procédure pour inciter le Gouvernement à multiplier les inscriptions de propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire.

M. Guy Allouche. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Vous avez dit que nous avons inscrit hâtivement cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire afin, en quelque sorte, d'en précipiter la discussion.

S'agissant d'une proposition de loi dite personnalisée, on ne peut pas reprocher à son auteur, en l'occurrence le député-maire de Nancy, qui est, j'en suis persuadé, animé de bonnes intentions, de faire bénéficier sa ville d'un certain nombre de dispositions dans la mesure où vous avez vous-même décidé, après avoir entendu les observations

du rapporteur, de ne plus vous opposer à l'adoption de ce texte. Je ne comprends donc pas, monsieur Allouche, votre position.

En tout cas, je puis vous assurer que le Gouvernement veut véritablement contribuer, comme l'a souhaité M. le Président de la République, à la réhabilitation du Parlement. Je vous ai donné quelques exemples s'agissant du déroulement des travaux parlementaires durant la session unique, mais vous pourrez vous rendre compte - c'est une promesse que je vous fais et elle sera tenue - que l'année 1996 sera propice à l'examen des propositions de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après le premier alinéa de l'article L. 165-7-1 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même règle s'applique lorsque la communauté urbaine comprend des communes extérieures au district préexistant, sous réserve que cette extension de périmètre n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 10 p. 100 la population totale du district préexistant, calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 165-7-1 du code des communes, il est inséré un article L. 165-7-2 ainsi rédigé : « Art. L. 165-7-2. - Dans les cas de substitution de plein droit d'une communauté urbaine à un district, les communes qui n'ont pas désigné leurs représentants au conseil de communauté dans un délai de trente jours à compter de la création de la communauté sont représentées par leur maire jusqu'à ce qu'elles aient procédé à cette désignation. Le conseil de communauté est réputé complet. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Le premier alinéa de l'article L. 165-18 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même lorsque la communauté urbaine se substitue à un district préexistant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 165-7-1. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Bernadaux, pour explication de vote.

M. Jean Bernadaux. Je tiens à remercier M. le président de l'Association des maires de France, en l'occurrence M. le rapporteur, d'avoir fidèlement rapporté ma proposition de loi, ainsi que le Sénat de l'avoir adoptée. Je pourrai, de ce fait, informer tous les élus nancéens de ce vote et les rassurer sur l'avenir de notre agglomération.

Je souhaite également que cette proposition de loi permette à d'autres districts de se transformer en communautés urbaines, sans qu'ils connaissent les difficultés auxquelles nous avons été confrontés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Emmanuel Hamel. Il avait pourtant été séduit par l'argumentation de M. le président de l'Association des maires de France !

(La proposition de loi est adoptée.)

13

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 109, 1995-1996), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales. [Rapport n° 131 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales a été adopté en première lecture par la Haute Assemblée le 24 octobre dernier et par l'Assemblée nationale le 30 novembre.

Permettez-moi, avant d'en arriver à l'objet même de ce projet de loi, de saluer le travail accompli par la commission des lois et son rapporteur, M. Rufin.

Vous avez été, monsieur le rapporteur, le pivot de cette entreprise. Vous y avez consacré beaucoup de temps et de soins, d'abord en tant que membre de droit, particulièrement actif, de la commission supérieure de codification sous l'égide de laquelle ce projet de code a été préparé puis, en tant que rapporteur de la commission des lois, au cours de ces longues séances de travail où vous avez passé au crible, avec les administrateurs de la commission des lois que je tiens à remercier vivement, les moindres détails de ce projet de loi. Vos premiers travaux ont conduit – faut-il le rappeler ? – à présenter 289 amendements.

Ces amendements, adoptés en première lecture par le Sénat, ont incontestablement amélioré la qualité et la sécurité juridique de ce projet de loi, et je tiens à vous en remercier. L'Assemblée nationale a, à son tour, reconnu, puisqu'elle les a approuvés, ces améliorations.

Sans rappeler à la Haute Assemblée l'origine et le détail du contenu d'un dispositif qu'elle connaît bien désormais, je souhaite néanmoins aborder deux points.

Le premier consistera à rappeler rapidement l'économie générale du projet de loi tel qu'il vous est soumis à ce point de la discussion parlementaire. Le second tendra à tirer les fruits de l'expérience particulière de codification que nous avons menée ensemble.

Le projet de loi réunit dans un même code les textes relatifs aux collectivités territoriales – institutions et finances – et les répartit, selon un plan relativement uniforme, en cinq parties.

Les lois fondamentales qui constituent le socle législatif des collectivités territoriales sont ainsi rassemblées à un même niveau et fondées dans un texte unique, qu'il

s'agisse de la loi de 1871 relative aux conseils généraux, de la loi de 1884 sur l'organisation municipale, de la loi de 1972 portant création et organisation des régions, de la loi de 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, de la loi de 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ou, bien entendu, des principes posés par les lois de décentralisation, comme les lois du 2 mars 1982, du 7 janvier et du 22 juillet 1983.

Au total, voilà enfin mis à la disposition du citoyen comme de l'élu local un outil d'accès, global et cohérent, à un ensemble particulièrement étendu de règles jusqu'à présent dispersées.

L'économie générale de ce projet de codification, réalisé selon les axiomes de la commission supérieure de codification, a été validée et renforcée par le Parlement.

Gardant le cap sur les choix retenus en ce qui concerne, par exemple, les principes de droit constant, de code suiveur-code pilote et de périmètres entre différents codes, la commission avait opéré, en première lecture, des modifications sur environ 15 p. 100 de l'ensemble des articles du projet de loi dont elle avait été saisie.

Ainsi, 22 p. 100 de l'ensemble des amendements ont introduit des lois nouvellement adoptées, 43 p. 100 ont porté sur des erreurs, des oublis ou des clarifications et 35 p. 100 pourraient être classés dans la rubrique « divers ».

Les quelque trente-cinq amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont largement suivi les orientations du Sénat dans la voie de la clarté et de l'harmonisation. Ils ont recueilli l'approbation du Gouvernement qui suggère donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de les adopter à votre tour pour l'essentiel.

Ces amendements ont contribué à simplifier, par regroupement ou reclassement d'articles, la consultation du futur code. Ainsi, les articles L. 2113-17 et L. 2113-18 relatifs au conseil consultatif des communes associées dans le cas de fusion de communes comptant plus de 100 000 habitants ont été regroupés.

La rédaction des articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 4332-8, concernant le potentiel fiscal des départements, des régions et des communes, a été rendue plus homogène. Les articles L. 3312-3 et L. 4311-4 étendent au département et à la région des dispositions relatives aux modalités d'adoption du compte administratif.

L'article L. 2131-13, concernant la transmission au représentant de l'Etat dans le département des conventions de marché des communes et de leurs établissements publics, répare une omission involontaire.

Sur ces quelques exemples, comme sur d'autres points, la commission a choisi de prendre en compte le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Quelques rares points de divergence subsistent. Je pense, notamment, à l'établissement d'un code des prescriptions techniques, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir lors de la discussion.

Au-delà de ces points, je ne peux que me féliciter de l'aboutissement d'un projet volumineux et complexe dont la réalisation n'est due qu'à la coopération et à la persévérance de tous.

Le travail qui a été effectué sur le code général des collectivités territoriales doit nous être utile à plusieurs titres.

Tout d'abord, la réforme de l'Etat, parmi les objectifs fixés, passe par la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires d'ici à l'an 2000. Il s'agit d'une réforme ambitieuse et de longue haleine, mais non

des plus coûteuses en énergie et en moyens, si nous savons profiter des enseignements du présent exercice de codification.

En présentant un véritable catalogue des difficultés en matière de codification, ce projet de code a permis de développer un savoir-faire s'agissant de la collecte et de la sélection de textes, dont certains sont fort anciens, de l'organisation d'un plan, de l'harmonisation des dispositions, de la prise en compte de codes successifs ou complémentaires ou de la mise en place d'une méthode de codification assistée par ordinateur.

Par ailleurs, il faut codifier vite. La publication des lois nouvelles, au moment de la réalisation d'un code, est un inconvénient majeur, mais inévitable, car il ébranle la structure de celui-ci. En outre, le risque n'est pas négligeable d'avoir toujours un texte de retard et de codifier des textes abrogés. Nous le vérifions encore présentement avec l'adoption du projet de loi de finances pour 1996. Nous devons donc aller vers une réduction du temps nécessaire à la réalisation et à l'adoption des codes.

Ensuite, les lois doivent prendre autant que possible en compte les codes existants ou à venir. Elles ont vocation à « s'infiltrer » dans les matières codifiées. Nous irons ainsi vers l'actualisation permanente de la codification, vers un droit « en temps réel », et donc un droit plus sûr.

Enfin, et ce sera ma conclusion, le travail accompli peut apparaître surtout comme un travail très technique. Mais son enjeu est ailleurs : un tel code, en assurant la clarté du droit, participe de la meilleure maîtrise de son évolution. A cet égard, il est un instrument très concret de la réforme de l'Etat au service de la démocratie. (MM. Daniel Hoeffel et Bernard Joly applaudissent.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la présentation de ce travail très important qui constituera la partie législative du code général des collectivités territoriales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales, que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture, représente incontestablement, comme l'a si bien dit M. le ministre, une contribution significative à l'effort de modernisation et de simplification du droit, tout spécialement nécessaire et souhaitable pour ce qui concerne les règles applicables aux collectivités territoriales.

Chacun ne peut que s'en féliciter. Il permet, en effet, je le rappelle, de réunir pour la première fois dans un même code des dispositions applicables aux différentes collectivités, en particulier le code des communes, la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Très brièvement, je rappelle encore que ce projet de code a été préparé par la Commission supérieure de codification, au sein de laquelle j'ai l'honneur de représenter le Sénat, et qu'il respecte les grands principes de codification élaborés par cette commission au fil de l'examen des codes.

Il s'agit, d'abord, du respect du droit constant, principe essentiel et qui conduit la Commission supérieure de codification à ne pas aller au-delà des corrections rendues nécessaires pour des besoins de forme, de cohérence ou de mise à jour.

Il s'agit, ensuite, de la distinction opérée entre le code « pilote » et le code « suiveur » permettant de reproduire dans un code certaines dispositions qui figurent dans un autre également concerné par elles.

Il s'agit, en outre, de la non-intégration des textes de droit communautaire dans les codes, sauf à travers des dispositions qui les ont transposées en droit interne. Il faut noter également que, lors de la publication de ces codes au *Journal officiel*, une partie communautaire non codifiée sera annexée.

Enfin, le projet de code général des collectivités territoriales ne comprend pas les dispositions relatives aux territoires d'outre-mer, dans la mesure où, comme vous le savez, une commission adjointe à la Commission supérieure de codification est chargée de faire l'inventaire des textes applicables dans ces territoires, en vue de leur adjonction ultérieure aux différents codes existants dans des livres spécifiques.

Etabli à partir de ces principes directeurs, le code général des collectivités territoriales est composé, comme l'a dit M. le ministre, de 1 731 articles et rassemble 158 textes dont les plus anciens datent de 1791.

Divisé en cinq parties, il traite respectivement de dispositions générales, de la commune, du département, de la région et - c'est important - de la coopération locale.

Au terme de ces quelques rappels, permettez-moi maintenant, mes chers collègues, d'abord de vous rappeler nos travaux en première lecture au Sénat, ensuite de vous exposer l'apport de l'Assemblée nationale, enfin de vous faire part des propositions de la commission des lois.

En première lecture, chacun s'en souviendra, le Sénat a, pour l'essentiel, retenu les orientations de la Commission supérieure de codification, mais a sensiblement amélioré et complété le projet de loi initial en adoptant, sur l'initiative de sa commission des lois, 289 amendements. A cet égard, comme M. le ministre voilà quelques instants, je tiens à remercier sincèrement les membres de la commission des lois ainsi que les membres de la direction générale des collectivités territoriales et leur directeur de leur travail assidu et considérable et de leur apport essentiel pour parvenir à ces modifications et au texte qui est issu de notre assemblée.

Je ne reviendrai pas sur les 289 amendements, si ce n'est pour en préciser l'objet.

Essentiellement, il s'agissait d'abord d'insérer dans le code général les lois nouvelles entrées en vigueur depuis le dépôt du projet de loi, ensuite de corriger certaines erreurs et des oublis, d'introduire, de clarifier ou de préciser un certain nombre de dispositions, d'harmoniser leur présentation au sein de différents codes et, enfin, de modifier certaines options de codification.

Ainsi, dans un souci de cohérence, le Sénat avait décidé de ne pas retenir certaines dispositions relatives au statut des personnels, aux marchés publics ou encore à l'environnement, dans la mesure où elles pourraient figurer dans d'autres codes en cours de préparation.

Par ailleurs, il nous avait également paru nécessaire d'adapter plusieurs dispositions pour tenir compte de certaines législations récentes. En particulier, conformément au vœu exprimé par plusieurs de nos collègues, notamment par MM. Louis Souvet, Alain Vasselle et Philippe François, nous avions souhaité réparer un oubli du législateur de 1988, qui avait permis la désignation de suppléants dans les syndicats de communes sans étendre cette possibilité aux conseils de districts.

L'Assemblée nationale a, pour sa part, très largement souscrit à ces orientations et je m'en félicite. Elle a par ailleurs entièrement approuvé les améliorations apportées par le Sénat.

Outre certains amendements purement formels, elle a adopté quelques modifications complémentaires pour l'annexe du projet de loi.

Elle a regroupé dans un seul article les règles relatives au conseil consultatif des communes associées, dans le cas des communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants.

Elle a également prévu la transmission au représentant de l'Etat dans le département des conventions de marché des communes et de leurs établissements publics.

Elle a proposé une rédaction mieux adaptée à la situation juridique des anciennes dotations touristiques de la DGF, qui sont intégrées dans la dotation forfaitaire tout en continuant à être identifiées au sein de celle-ci.

Elle a étendu au département et à la région des dispositions relatives aux modalités de discussion et d'adoption du compte administratif des communes.

Elle a harmonisé la rédaction des dispositions définissant - c'est important - le potentiel fiscal des départements et des régions avec celles qui concernent le potentiel fiscal des communes.

Elle a supprimé l'obligation d'établir un code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux collectivités territoriales. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point dans un instant.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale visent encore à insérer, au début du livre consacré à la coopération intercommunale, les dispositions en définissant les principes, qui figuraient dans le livre consacré aux dispositions générales de la coopération.

Elle a reclassé dans la section consacrée à l'information et à la participation des habitants les dispositions relatives à la publication des actes réglementaires pris par les assemblées délibérantes des groupements, à la consultation de leurs procès-verbaux, budgets et comptes, et à la publication de leurs délibérations en matière d'intervention économique ou de délégations de service public.

Enfin, mes chers collègues, concernant les articles du projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté sans modification les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 15 et 18, et maintenu la suppression des articles 6, 11, 12, 13, 14 et 17. Elle a également souhaité réparer, à l'article 4, une omission qui avait été faite lors de l'élaboration de la partie législative du titre III du code des juridictions financières.

En outre, elle a complété, à l'article 16, la liste des abrogations et, au contraire, maintenu en vigueur certaines dispositions de textes codifiés qui pouvaient conserver une utilité.

Ainsi, ce sont au total quarante amendements qui ont été adoptés.

Comme je l'ai indiqué précédemment, c'est avec satisfaction que la commission des lois du Sénat observe le large accord réalisé entre les deux chambres, puisque, d'une part, l'Assemblée nationale, je l'ai dit, a retenu l'ensemble des modifications adoptées au Sénat en première lecture et, d'autre part, les précisions ou reclassements qu'elle a elle-même opérés pour certaines dispositions nous ont paru tout à fait judicieuses.

En revanche, vous me permettrez, mes chers collègues, de faire, au nom de la commission des lois, trois observations complémentaires et essentielles.

La première concerne la suppression, adoptée par l'Assemblée nationale, et que j'ai précédemment évoquée, de l'obligation d'établir un code des prescriptions et procédures techniques particulières.

Si cette suppression a pu être motivée par les échecs des différentes tentatives menées à ce jour et donc par un souci de réalisme, il n'en demeure pas moins qu'une clarification reste souhaitable en ce domaine.

En effet, même si le principe essentiel est que seules des prescriptions et procédures techniques prévues par des lois ou des décrets pris en application d'une loi peuvent être opposées aux communes, aux départements et aux régions, il n'en est pas moins vrai que l'éparpillement de ces règles techniques peut constituer une difficulté réelle pour des élus locaux chargés de les mettre en œuvre.

Dès lors, la commission des lois vous propose de rétablir dans le code général les dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prévoyant l'établissement d'un code des prescriptions et procédures techniques. Nous savons très bien qu'il s'agit là d'un travail considérable, mais il importe que nous le fassions.

Ma deuxième observation concerne, à l'évidence, la nécessaire prise en compte des dispositions du projet de loi de finances initiale pour 1996, tout juste adopté, qui modifient certains textes codifiés dans le code général des collectivités territoriales.

Cette prise en compte fait l'objet d'amendements qui ont été adoptés ce matin par la commission des lois et que j'aurai, bien sûr, l'occasion de développer et de soumettre à votre appréciation au cours de la discussion qui va suivre.

Ma troisième et dernière observation a trait à la prise en compte, pure et simple, des dispositions de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines, et de la proposition de loi de M. Jean Bernadaux et plusieurs de ses collègues ayant le même objet et dont M. Jean-Paul Delevoye était, voilà quelques instants, le brillant rapporteur au nom de la commission des lois.

Notre assemblée venant d'adopter conforme le texte de l'Assemblée nationale, je vous présenterai donc les amendements nécessaires à l'incorporation des dispositions concernées dans le code général des collectivités territoriales, qui ont été examinés ce matin par la commission des lois et auxquels elle a donné un avis favorable.

Enfin, monsieur le ministre, mes chers collègues, la nécessité est clairement apparue à la commission des lois, à l'occasion de la publication du code général, de tout mettre en œuvre pour faciliter l'utilisation de ce dernier par les usagers, spécialement par les élus locaux qui seront chargés au premier chef de l'appliquer.

Je ne doute pas d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous partagiez cette préoccupation puisque, d'évidence, la finalité même d'un code, c'est d'être utile, donc facilement utilisable.

La commission des lois pense en particulier qu'une table de concordance entre les textes d'origine et les dispositions du code général, de même qu'un index permettant d'accéder plus aisément à la règle codifiée, pourraient judicieusement et efficacement contribuer à atteindre cet objectif pratique.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter dans quelques instants, la commis-

sion des lois vous propose d'adopter le présent projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Fruit d'un travail approfondi et considérable mené en concertation non seulement avec les élus, mais aussi avec tous les fonctionnaires chargés de cette haute mission, il est en effet, à notre avis, l'une des pièces maîtresses du vaste chantier de codification en cours, que nous espérons bien poursuivre ultérieurement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, merci de cet excellent exposé qui présente tout le travail accompli sur votre initiative.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Mes chers collègues, ce texte vient en deuxième lecture devant le Sénat et M. le rapporteur a déjà présenté une partie de ses amendements dans son intervention liminaire.

Par conséquent, je souhaite que notre discussion soit la plus brève possible.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du code général des collectivités territoriales. »

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen des dispositions du code général des collectivités territoriales annexé.

Je donne lecture des dispositions annexées qui ont été modifiées par l'Assemblée nationale ou qui font l'objet d'amendements :

« Art. L. 1111-6. - Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

« 1^o Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

« 2^o Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et spécialement applicables aux communes, départements et régions.

« L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus.

« Art. L. 1111-7. - *Supprimé.*

« Art. L. 1231-5. - Un comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques, ouvert, dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

« Ce comité propose toutes mesures d'allègement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.

« Il est saisi pour avis de tout projet portant création ou codification de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions.

« Art. L. 1615-6. - A compter du 1^{er} janvier 1989, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant, aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire égal au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure.

« A compter du 1^{er} janvier 1997, le taux de compensation forfaitaire est diminué de 0,905 point.

« Art. L. 2113-17. - Il est créé un conseil consultatif pour chaque commune associée.

« Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux.

« Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Toutefois, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

« Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.

« Le mandat de membre du conseil consultatif de la commune associée et le mandat de conseiller municipal ne sont pas incompatibles.

« Art. L. 2113-18 et L. 2113-19. - *Supprimés.*

« Art. L. 2131-13. - Les dispositions de l'article L. 1411-7 sont applicables aux marchés passés par les communes et les établissements publics communaux.

« Art. L. 2333-26. - Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 2334-7, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 et L. 2563-9, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-41 à L. 2333-46. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.

« *Art. L. 2334-4.* - Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« 1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ;

« 2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 2334-2.

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies C* précité.

« *Art. L. 2334-7.* - Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire qui, après avoir été, le cas échéant, révisée en application des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12, progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

« La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de leur dotation particulière aux communes touristiques et au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire. Elles progressent chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa.

« *Art. L. 2334-24.* - Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« *Art. L. 2334-33.* - La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les montants respectifs sont déterminés chaque année par décret pris après avis du comité des finances locales.

« *Art. L. 2334-34.* - La première part est répartie entre les communes de plus de 2 000 habitants, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 2 000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application de l'article L. 5211-24 et du premier alinéa de l'article L. 2334-36, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres établissements publics de coopération intercommunale de plus de 2 000 habitants, à l'exception des communes et établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants qui ont exercé l'option en faveur de la seconde part en application de l'article L. 5211-24 et du premier alinéa de l'article L. 2334-36.

« *Art. L. 2334-35.* - La seconde part est répartie entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-36 à l'exception des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 2 000 habitants bénéficiant du concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée et qui ont opté en faveur de la première part en application du premier alinéa de l'article L. 2334-36.

« *Art. L. 2334-36.* - Dans un délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la seconde part. Dans les mêmes conditions, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 2 000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part pour bénéficier des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. Cette décision prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle ne peut être remise en cause que dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, par une nouvelle décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Les syndicats mentionnés à l'article L. 5334-20 ne sont pas compris dans la répartition prévue aux articles L. 2334-34 et L. 2334-35.

« *Art. L. 2334-37.* - Pour la fixation du montant des crédits de la dotation globale d'équipement affectés à chacune des deux parts mentionnées à l'article L. 2334-33, un préciput est constitué au profit des établissements publics de coopération intercommunale, après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-43. La part de ce préciput dans la dotation globale d'équipement des communes est égale au rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale et le montant total pour la même année des investissements réalisés par l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

« Le montant de ce préciput est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement proportionnellement au montant des investissements réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale susceptibles de bénéficier de la première ou de la seconde part de la dotation.

« Le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 50 p. 100 au profit de la première part et pour 50 p. 100 au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue aux articles L. 2334-36 et L. 5211-24.

« Le montant des crédits affectés à chacune des deux parts en application des dispositions de l'alinéa précédent est ensuite augmenté des crédits correspondant aux établissements publics de coopération intercommunale par application des dispositions du deuxième alinéa du présent article.

« *Art. L. 2334-38.* - Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis chaque année, après prélèvement d'une fraction affectée aux majorations prévues au deuxième alinéa, entre l'ensemble des bénéficiaires mentionnés aux articles L. 2334-34 et L. 2563-5 au prorata des dépenses d'investissement qu'ils réalisent directement telles qu'elles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« La fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, dont le montant est défini chaque année par décret, pris après avis du comité des finances locales, sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique, et des communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18, ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires des crédits de la première part. Le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal et le taux de la majoration au titre des établissements publics de coopération intercommunale sont fixés par décret.

« L'effort fiscal d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale est calculé en ajoutant au taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués aux bases respectives desdites taxes par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient.

« *Art. L. 2334-39.* - Les modalités de calcul du montant de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux communes déléguée au

représentant de l'Etat dans chaque département sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte notamment du nombre de communes de chaque département susceptibles de bénéficier de cette seconde part, ainsi que de l'importance de leur population, de la voirie classée dans leur domaine public, sa longueur étant doublée en zone de montagne, et de leur potentiel fiscal.

« Les crédits de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux établissements publics de coopération intercommunale sont délégués aux représentants de l'Etat dans les départements proportionnellement au montant des investissements réalisés la dernière année connue par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de chaque département bénéficiaire de cette seconde part.

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux alinéas précédents est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés aux articles L. 2334-35 et L. 2563-6 sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions.

« *Art. L. 2334-40.* - Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes concernées dont la population n'excède pas 2 000 habitants;

« 2° Des représentants des maires des communes ayant exercé l'option mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-36;

« 3° Des représentants des présidents de groupements de communes concernés dont la population n'excède pas 2 000 habitants ou qui ont exercé l'option prévue à l'article L. 5211-24.

« Pour chacune de ces catégories, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par trois collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents de groupements de communes appartenant à chacune des trois catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« Les représentants des maires élus ou désignés en application du 1° ci-dessus doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

« A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le secrétaire général de la préfecture assiste aux travaux de la commission.

« Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui

leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article L. 3142-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 2334-41.* - Les opérations ou tranches d'opérations en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou à la date d'effet des options prévues par l'article L. 5211-24, lorsqu'elles ont été entreprises par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant jusqu'alors de la première part de la dotation globale d'équipement, peuvent faire l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution d'une subvention au titre de la seconde part prévue à l'article L. 2334-39, si ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale cessent de relever de la première part.

« En aucun cas, les opérations ou tranches d'opérations en cours lors d'un renouvellement général des conseils municipaux ou à la date d'effet des options prévues par l'article L. 5211-24 ne peuvent bénéficier de la première part de la dotation globale d'équipement lorsqu'elles ont auparavant donné lieu à l'attribution d'une subvention prévue à l'article L. 2334-39.

« *Art. L. 2334-43.* - La dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains et d'outre-mer est répartie après prélèvement d'une quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes des territoires d'outre-mer et de leurs groupements et de la collectivité territoriale de Mayotte.

« Le montant de cette quote-part est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 20 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et établissements publics intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population.

« *Art. L. 2334-44.* - La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune.

« *Art. L. 2334-45.* - Les investissements pour lesquels les communes sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de la dotation globale d'équipement définies aux articles L. 2334-33 à L. 2334-36, L. 2563-5, L. 2563-6 et L. 5211-24. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2335-13.* - Les tarifs et les modalités d'assiette de la redevance prévue à l'article L. 2335-10 sont fixés comme suit :

« I. - Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement, ou à la jauge :

« a) Eau utilisée pour les besoins domestiques : tarif au mètre cube : 0,125 F.

« b) Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles : consommation annuelle par abonné :

TRANCHE COMPRISE ENTRE	TARIF AU MÈTRE CUBE (en francs)
0 et 6 000 mètres cubes	0,125
6 001 à 24 000 mètres cubes	0,076
24 001 à 48 000 mètres cubes	0,028
Au-dessus de 48 000 mètres cubes	0,015

« II. - Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification : redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage :

DIAMÈTRE	TARIF ANNUEL (en francs)
N'excédant pas 16 millimètres	9,37
De 17 à 20 millimètres	18,75
De 21 à 30 millimètres	37,50
De 31 à 40 millimètres	100,00
Excédant 40 millimètres	125,00

« *Art. L. 2531-4.* - Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par décret dans les limites :

« 1° De 2,2 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« 2° De 1,6 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3° De 1,3 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

« *Art. L. 2563-5.* - Dans les départements d'outre-mer, la première part de la dotation globale d'équipement, prévue à l'article L. 2334-34, est répartie entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 7 500 habitants, à l'exception des communes et établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants qui ont exercé l'option prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-36.

« *Art. L. 2563-8.* - Dans les départements d'outre-mer, le seuil de population mentionné aux 1° et 3° de l'article L. 2334-40 est de 7 500 habitants.

« *Art. L. 3241-2.* - Dans les contrats portant concession de service public, les départements ainsi que les établissements publics départementaux ne peuvent pas insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession.

« *Art. L. 3312-3.* - Le conseil général entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget départemental qui lui sont présentés par le président du conseil général et en débat sous la présidence de l'un de ses membres élu à cet effet.

« Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

« Les comptes sont arrêtés par le conseil général.

« *Art. L. 3334-6.* - Le potentiel fiscal d'un département est déterminé par application aux bases départementales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« 1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales ;

« 2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article L. 3334-2.

« Art. L. 3334-11. - La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article L. 3334-10 est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours et le Centre national de la fonction publique territoriale, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

« - 75 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions ;

« - 20 p. 100 au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.

« Le solde est destiné à majorer :

« a) La dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;

« b) Les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou établissements publics de coopération intercommunale et des départements ou régions. Les sommes que les départements recevront chaque année, d'une part, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, actualisé du double du taux de progression du montant total de la dotation globale d'équipement des départements en crédits de paiement pour l'exercice considéré.

« Les attributions reçues chaque année par les départements, d'une part, en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14, des concours de

l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Cette garantie est financée par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements.

« Art. L. 4111-1-1. - Les régions peuvent passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

CHAPITRE I^{er}

Adoption du budget et règlement des comptes

« Art. L. 4311-1.

« Art. L. 4311-4-1. - Le conseil régional entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget régional qui lui sont présentés par le président du conseil régional et en débat sous la présidence de l'un de ses membres élu à cet effet.

« Dans ce cas, le président du conseil régional peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

« Les comptes sont arrêtés par le conseil régional.

« Art. L. 4332-8. - Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année du taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

« Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

« - les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;

« - ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases.

« Art. L. 4521-1. - La Corse constitue une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent titre ainsi que par les dispositions non contraires de la première partie, des livres premier à III de la présente partie, et des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Art. L. 5111-3. - Supprimé.

« Avant le chapitre premier du titre premier du livre II de la cinquième partie :

« Art. L. 5210. - Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

.....
« Art. L. 5211-6 à L. 5211-8. - *Supprimés.*

.....
« Art. L. 5211-19-1-A. - Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 5211-19-1-B. - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de cet établissement que des services déconcentrés de l'Etat.

« Art. L. 5211-19-1-C. - Le dispositif des délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2241-1 à L. 2241-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

.....
« Art. L. 5211-22. - Lorsque des remontées mécaniques sont exploitées par un établissement public de coopération intercommunale, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par cet établissement avec l'accord des communes concernées.

.....
« Art. L. 5211-27. - Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13.

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation est fixé, chaque année, par le comité des finances locales.

« Le montant total défini à l'alinéa précédent est réparti par le comité des finances locales entre les quatre catégories de groupements de communes suivantes :

« 1° Les communautés urbaines ;

« 2° Les communautés de villes et les groupements de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 3° Les districts à fiscalité propre et les communautés de communes, s'ils ne font pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 4° Les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles.

« Les sommes affectées à chacune de ces catégories d'établissements publics de coopération intercommunale sont réparties entre leurs membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-28, à raison de 15 p. 100 pour la dotation de base et de 85 p. 100 pour la dotation de péréquation.

« Art. L. 5211-28. - Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissements à laquelle il appartient :

« a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« b) Une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le potentiel fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 *nonies* B ou 1609 *nonies* C du code général des impôts est déterminé par application aux bases brutes des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle il appartient.

« Le potentiel fiscal des autres établissements publics de coopération intercommunale est déterminé par application aux bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle il appartient.

« Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini uniquement pour les établissements publics de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 *nonies* B ou 1609 *nonies* C du code général des impôts, est égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par l'établissement public et le total de ces mêmes recettes perçu par l'établissement public et l'ensemble des communes regroupées.

.....
« Art. L. 5211-29. - Les attributions perçues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la dotation d'aménagement font l'objet de versements mensuels.

.....
« Art. L. 5213-6. - Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

« Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.

« La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

« Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

« Art. L. 5213-24. - Le district est dissous :

« a) Soit de plein droit, à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive, ou à la date du transfert de la totalité de ses compétences à une communauté urbaine lorsque le district ne comprend pas de communes extérieures à la communauté urbaine, ou dans le cas prévu à l'article L. 5215-27-1 ;

« b) Soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district.

« La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.

« Cet arrêté détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé.

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

.....
 « Art. L. 5214-6-A. - La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes.

.....
 « Art. L. 5214-8. - Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes.

« L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

.....
 « Art. L. 5215-1. - La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Art. L. 5215-27-1. - La communauté urbaine est substituée de plein droit, et pour la totalité des compétences qu'il exerce, au district préexistant constitué entre toutes les communes composant la communauté.

« Toutefois, les communes membres peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5215-2, d'exclure des compétences de la communauté urbaine tout ou partie des compétences exercées par le district, à l'exception de celles qui sont énumérées aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 10° de l'article L. 5215-27.

« Dans ce cas, les compétences exclues de celles de la communauté urbaine sont restituées aux communes. »

ARTICLE L. 1111-6

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 1, M. Rufin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales par une phrase ainsi rédigée :

« Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. L'amendement n° 1 vise à rétablir dans le code général des collectivités territoriales les dispositions de la loi du 2 mars 1982 qui prévoient l'établissement d'un code des prescriptions et procédures techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je vais bien sûr répondre à votre invitation à la brièveté dans ce débat ; néanmoins, bien que cet amendement soit en réalité un amendement de conséquence, il nécessite des explications détaillées de la part du Gouvernement.

A la demande des élus locaux, opposés au maintien de toute forme de tutelle, la loi de 1982 a établi deux principes : d'une part, les prescriptions et procédures techniques ne sont opposables aux collectivités locales que lorsqu'elles sont prévues par une loi ou un décret ; d'autre part, elles doivent figurer dans un code spécialement élaboré à cet effet lorsqu'elles s'appliquent principalement aux communes, aux départements et aux régions.

La difficulté de réalisation de ce code s'est rapidement révélée puisque, en dépit des articles 90 et 91 de la loi de 1982 prescrivant la réalisation du code dans un délai de deux ans, délai qui fut renouvelé pour deux ans, le projet n'a pu aboutir.

Est-ce à dire que cette prescription demeurera lettre morte ? Non, puisque le comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, composé d'élus locaux, a mis au point un projet de code en 1985. Mais ce projet succinct et peu satisfaisant buta sur une difficulté majeure : comment pouvait-on déterminer qu'une prescription ou procédure était spécialement ou principalement applicable aux collectivités locales ?

Il est apparu difficile de distinguer les idées de norme, de prescription et de procédure. Les normes techniques ont une signification et une force contraignante variable et obéissent à des définitions et à des procédures particulières, au niveau tant national qu'europpéen.

En revanche, peut-on réellement définir une procédure ou une prescription technique ?

Enfin, quelles seraient les conséquences des règles européennes sur un code national des procédures et prescriptions techniques ?

Je sais, monsieur le président, qu'en abordant ce constat j'ouvre un débat de fond qui ne peut être tranché ici.

Cela étant dit, et puisque la codification se fait à droit constant, il est possible de suivre la proposition émanant de la Haute Assemblée. Par conséquent, la position du Gouvernement sur cet amendement, comme sur les deux amendements suivants, se résume en un seul mot : sagesse.

M. Michel Rufin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il est certain que l'argumentation développée à l'instant par M. le ministre est importante et peut effectivement faire l'objet, de ma part comme de celle de mes collègues, d'une discussion.

Toutefois, la commission des lois, unanime, a considéré que, si ce code des prescriptions et procédures techniques, qui déterminera les règles particulières applicables en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et les nuisances et

de protection de la nature, n'était pas établi, les élus et les représentants des collectivités territoriales seraient quelque peu inquiets.

Je pense donc que, même si nous savons que ce code ne sera pas élaboré immédiatement, nous devons tout de même demander qu'il paraisse le plus tôt possible.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 1111-7

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rétablir le texte présenté pour l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 1111-7.* - Un code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

« Les prescriptions et procédures techniques qui n'auraient pas été reprises dans ce code ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec les collectivités territoriales, à l'exception des établissements publics de santé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. L'amendement n° 2 vise à rétablir le texte proposé par l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous voudrions voir confirmé et mis en chantier le code des prescriptions et des procédures techniques, même si ce n'est peut-être pas pour tout de suite. En effet, ce code sera d'une utilité majeure pour les élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 1111-7 du code générale des collectivités territoriales est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE L. 1231-5

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 3, M. Rufin, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 1231-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « propose »,

d'insérer les mots : « , notamment avant l'élaboration du code des prescriptions et procédures techniques visé à l'article L. 1111-7, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. L'amendement n° 3 vise encore à confirmer la nécessité d'un code des prescriptions et procédures techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 1231-5 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 1615-6

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 6, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 1615-6.* - Jusqu'en 1996, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 15,682 p. 100. Le taux est fixé à 15,360 p. 100 en 1997 et à 16,176 p. 100 à compter de 1998.

« Un taux de compensation forfaitaire de 17,081 p. 100 est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées par les communautés de communes et les communautés de villes pendant les mois d'août 1995 à décembre 1996. A compter de 1997, le taux applicable est de 16,176 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Monsieur le président, je vais être appelé à rappeler à différentes reprises que les articles nouveaux que la commission des lois souhaite insérer dans le code général des collectivités territoriales découlent, tout simplement, de la loi de finances pour 1996.

L'amendement n° 6 est la conséquence de l'article 34 de ladite loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé.

ARTICLES L. 2113-17, L. 2113-18 ET L. 2113-19 (SUPPRIMÉS), L. 2131-13, L. 2333-26 ET L. 2334-4 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour les articles L. 2113-17, L. 2113-18 et L. 2113-19

(supprimés), L. 2131-13, L. 2333-26 et L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 2334-7

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 7, M. Rufin, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales par un alinéa ainsi rédigé :

« En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes est majorée de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités prévues au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement découle de l'article 35 de la loi de finances pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 2334-24

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 2334-33

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rufin, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2334-33. - La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article L. 2334-43, entre :

« - les communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole ou 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal

moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;

« - les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.

« Les syndicats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5334-20 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article.

« Pour 1996, la dotation globale d'équipement des communes s'élève à 2 198,8 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. Elle comprend une quote-part constituée au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article L. 2334-43 dont le montant est fixé à 35,8 millions de francs, ainsi que deux fractions réparties dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-39, dont les montants sont fixés, pour la première, à 1 366 millions de francs et, pour la seconde, à 797 millions de francs. Ces trois montants évoluent chaque année dans les conditions prévues par l'article L. 2334-32.

« Sont ouverts en outre, en 1996, 972 millions de francs en autorisations de programme et 821 millions de francs en crédits de paiement pour l'achèvement des opérations antérieures au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. »

II. - En conséquence, de supprimer le texte proposé pour les articles L. 2334-34, L. 2334-35, L. 2334-36, L. 2522-1, L. 2563-6, L. 2563-7 et L. 5211-24.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement découle de l'article 33 de la loi de finances pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé et le texte proposé pour les articles L. 2334-34, L. 2334-35, L. 2334-36, L. 2522-1, L. 2563-6, L. 2563-7 et L. 5211-24 sont supprimés.

ARTICLES L. 2334-37 ET L. 2334-38

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 9, M. Rufin, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour les articles L. 2334-37 et L. 2334-38 du code général des collectivités territoriales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit de la conséquence du paragraphe VI de l'article 33 de la loi de finances pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour les articles L. 2334-37 et L. 2334-38 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

ARTICLE L. 2334-39

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 10, M. Rufin, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 2334-39 du code général des collectivités territoriales par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Un préciput est constitué au profit des établissements publics de coopération intercommunale par application à la somme des deux fractions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 2334-33 du rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les établissements éligibles et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le montant de ce préciput est réparti entre les deux fractions, pour la première, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les établissements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et, pour la seconde, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les établissements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« Les modalités de répartition entre les départements des crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux communes sont fixées, pour la première fraction mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2334-33, par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants, de l'importance de leur population, de la longueur de leur voirie classée dans le domaine public, celle-ci étant doublée en zone de montagne, ainsi que de leur potentiel fiscal. Pour la seconde fraction mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2334-33, la répartition entre les départements est calculée au prorata du nombre d'habitants des communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« Les crédits de dotation globale d'équipement attribués aux établissements publics de la coopération intercommunale sont répartis entre les départements, pour chacune des deux fractions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 2334-33, proportionnellement au montant des investissements réalisés au cours de la dernière année connue dans chaque département, respectivement par les établissements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et par les établissements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux précédents alinéas est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés à l'article L. 2334-33, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle directe d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour 1996, qui modifie l'article 103-3 du 7 janvier 1983, s'agissant de la dotation globale d'équipement des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 2334-39 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 2334-40

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 11, M. Rufin, au nom de la commission, propose :

I. - De remplacer les quatre premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;

« 2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 20 000 habitants. »

II. - Au sixième alinéa du même texte :

1° De remplacer les mots : « de groupements de communes », par les mots : « d'établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° De remplacer le mot : « trois » par le mot : « deux ».

3° De remplacer les mots : « 1°, 2° et 3° » par les mots : « 1° et 2° ».

III. - De compléter le dixième alinéa du même texte par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est également consultée par le représentant de l'Etat sur les montants respectifs de la fraction de la dotation globale d'équipement répartie entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et de la fraction répartie entre les communes et établissements publics de coopérations intercommunales éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

IV. - Avant le dernier alinéa du même texte, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La commission n'est pas instituée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'article 33 de la loi de finances pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 2334-41

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 23, M. Rufin, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit de la conséquence du paragraphe IV de l'article 33 de la loi de finances pour 1996, en ce qui concerne la DGE des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

ARTICLE L. 2334-43

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 12, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 2334-43 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2334-43. - Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements bénéficient de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article L. 2334-33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement concerne les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. C'est encore la conséquence de l'article 33 de la loi de finances pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 2334-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 2334-44

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 2334-44 du code général des collectivités territoriales, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 2334-45

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 13, M. Rufin, au nom de la commission, propose, après les mots : « de la dotation globale d'équipement », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte présenté pour l'article L. 2334-45 du code général des collectivités territoriales : « définies à l'article L. 2334-33 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination s'appliquant à la DGE des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 2334-45 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 2335-13

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 14, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 2335-13 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2335-13. - Les modalités d'assiette, ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 1996 les tarifs de la redevance prévue à l'article L. 2335-10 sont fixés comme suit :

« I. - Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement, ou à la jauge :

« a) Eau utilisée pour les besoins domestiques : tarif au mètre cube : 0,14 franc ;

« b) Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles : consommation annuelle par abonné :

TRANCHE COMPRISE ENTRE	TARIF au mètre cube (en francs)
0 et 6 000 mètres cubes.....	0,140
6 001 à 24 000 mètres cubes.....	0,085
24 001 à 48 000 mètres cubes.....	0,031
Au-dessus de 48 000 mètres cubes.....	0,017

« II. - Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification : redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage :

DIAMÈTRE	TARIF ANNUEL (en francs)
N'excédant pas 16 millimètres.....	10,49
De 17 à 20 millimètres.....	21,00
De 21 à 30 millimètres.....	42,00
De 31 à 40 millimètres.....	112,00
Excédant 40 millimètres.....	140,00

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit des conséquences de la mise en application de l'article 37 de la loi de finances pour 1996 relative aux tarifs applicables à la redevance perçue au profit du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 2335-13 du code des collectivités territoriales est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 2531-4

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 15, M. Rufin, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales, de remplacer le taux : « 2,2 p. 100 » par le taux : « 2,5 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement prend en compte l'article 96 de la loi de finances pour 1996, modifiant le taux plafond applicable à Paris et dans les Hauts-de-Seine pour le versement destiné aux transports en commun, qui passe de 2,2 p. 100 à 2,5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 2563-5

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 16, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 2563-5 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2563-5. - Dans les départements d'outre-mer, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient de la dotation globale d'équipement dans les conditions fixées par l'article L. 2334-33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 2563-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 2563-8

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 17, M. Rufin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 2563-8 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2563-8. - Dans les départements d'outre-mer, les seuils de populations mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2334-40 sont fixés à 35 000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement est une conséquence du paragraphe III de l'article 33 de la loi de finances pour 1996 en ce qui concerne la DGE des communes d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 2563-8 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 3241-2, L. 3312-3 ET L. 3334-6

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour les articles L. 3241-2, L. 3312-3 et L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 3334-11

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 18, M. Rufin, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « services départementaux d'incendie et de secours », d'insérer les mots : « , les centres de gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une conséquence de l'application de l'article 33-V de la loi de finances pour 1996 en ce qui concerne la DGE des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 4111-1-1 A L. 5211-29
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour les articles L. 4111-1-1 à L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 5213-6
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 4, M. Hoeffel et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, après le quatrième alinéa de l'article L. 5213-6 du code général des collectivités territoriales, d'ajouter les cinq alinéas suivants :

« Dans les conseils de districts de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de délégués peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des délégués.

« Les groupes de délégués se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur suppléant.

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil peut affecter aux groupes de délégués, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de délégués une ou plusieurs personnes. Le conseil ouvre au budget du district, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de district.

« Le président du district est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. »

La parole est à M. Badré.

M. Denis Badré. Lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture, la commission des lois a fait adopter par le Sénat un amendement tendant à reproduire, pour les communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, les dispositions de l'article 27 de la loi du 19 janvier 1995. Cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Le présent amendement a pour objet d'appliquer aux districts de plus de 100 000 habitants les mêmes dispositions. Ainsi seraient clairement précisées pour les membres des conseils de district les modalités d'exercice de leur mandat à l'exemple des modalités retenues pour les communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Rufin, rapporteur. La réponse au vœu exprimé par les auteurs de cet amendement figure, nous semble-t-il, dans le texte même du code général des collectivités territoriales. Par conséquent, cet amendement pourrait être retiré. D'ailleurs M. Hoeffel me l'avait laissé entendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Il convient de remarquer que, s'agissant des communautés urbaines, une interprétation du droit positif en vigueur pouvait conduire à considérer que la codification s'effectuait à droit constant.

L'article L. 165-2 du code des communes étend, en effet, de plein droit aux communautés urbaines les dispositions applicables à l'ensemble des communes, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles qui régissent par ailleurs les communautés urbaines.

S'agissant des districts, l'article L. 164-6-3° du code des communes prévoit, certes, un renvoi aux règles applicables aux conseils municipaux. Cependant, le Gouvernement doit constater que la rédaction de cet article est plus restrictive que celle de l'article L. 165-2.

Par conséquent, je joins ma voix à celle de M. le rapporteur pour demander le retrait de cet amendement. Toutefois, le Gouvernement a écouté le point de vue de M. Hoeffel et il essaiera de trouver une réponse à sa demande dans les prochains textes.

M. le président. Monsieur Badré, l'amendement est-il maintenu ?

M. Denis Badré. Compte tenu des apaisements que M. le ministre nous a donnés, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 5213-6 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 5213-24
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 19, M. Rufin, au nom de la commission, propose d'insérer, après le deuxième alinéa (a) de l'article L. 5213-24, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces deux derniers cas, sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les syndicats ou districts cessent leur activité et sont liquidés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prendre en compte la proposition de loi relative à la transformation des districts en communautés urbaines. Il tend à codifier le dernier alinéa de l'article L. 165-18 du code des communes, qui n'avait pas été codifié à la suite de la fusion de plusieurs articles du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 5213-24 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 5214-6-A ET L. 5214-8
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 1^{er} pour les articles L. 5214-6-A et L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 5215-1
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, MM. Allouche et Diligent proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales par un alinéa ainsi rédigé :

« Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à celles du présent chapitre. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement a donné lieu, ce matin, à un assez long débat en commission des lois. Il avait surtout pour objet de rassurer nos excellents collègues MM. Allouche et Diligent.

En effet, nous n'avons pas incorporé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 165-2 de l'actuel code des communes, mais nous l'avons repris, sur le fond, dans plusieurs dispositions qui figurent dans le chapitre de la cinquième partie du code ; celle-ci traite des dispositions communes aux différents établissements de coopération intercommunale.

Ces dispositions renvoient aux règles applicables aux communes. Il s'agit des articles suivants - je les nomme, afin de dissiper toute confusion dans les esprits : l'article L. 5211-1 traite du fonctionnement de l'organe délibérant ; l'article L. 5211-3 est relatif au régime des actes ; l'article L. 5211-4 traite du contrôle administratif ; l'article L. 5211-20 concerne les dispositions financières ; enfin, l'article L. 5215-20 est relatif aux conditions d'exercice des mandats.

Nos collègues devraient être satisfaits, puisque l'ensemble des règles édictées dans l'article L. 165-2 ont été reprises, mais chacune dans un article différent s'appliquant, bien entendu, à la matière traitée. Cela est dû à la classification que nous avons adoptée, de façon que ces règles soient plus facilement accessibles au lecteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. L'article L. 165-2 du code des communes dispose : « Les lois et les règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine, dans toutes leurs dispositions non contraires à celles du présent chapitre ».

Par conséquent, comme l'a indiqué M. le rapporteur, le sens et le contenu de ce dispositif de renvoi a d'ores et déjà été codifié dans le texte actuel, sur la recommandation, d'ailleurs, du Conseil d'Etat, comme suit : les modalités de fonctionnement de l'organe délibérant, à l'article L. 5211-1 ; les règles applicables aux organes, à l'article L. 5211-2 ; les dispositions relatives au contrôle administratif, à l'article L. 5211-4 ; le caractère exécutoire des actes, à l'article L. 5211-3 ; les dispositions financières, à l'article L. 5211-20 et les règles relatives à l'exercice du mandat de membre du conseil de communauté, à l'article L. 5215-20.

L'insertion de l'article L. 165-2 du code des communes dans le code général des collectivités territoriales, qui fait l'objet de l'amendement présenté par MM. Allouche et Diligent, apparaît donc « surabondante », si j'ose m'exprimer ainsi, par rapport aux dispositions en vigueur.

Par conséquent, je joins ma voix à celle de M. le rapporteur pour demander le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Allouche, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Allouche. Mon collègue M. Diligent et moi-même étions dans la pénombre...

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes maintenant dans la lumière !

M. Guy Allouche. ... mais M. le ministre et M. le rapporteur nous ont éclairés. Nous pouvons donc poursuivre notre chemin et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 5215-17
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 20, M. Rufin, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 5215-17 du code général des collectivités territoriales, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 5215-17-1. - Dans les cas de substitution de plein droit d'une communauté urbaine à un district, les communes qui n'ont pas désigné leurs représentants au conseil de communauté dans un délai de trente jours à compter de la création de la communauté sont représentées par leur maire jusqu'à ce qu'elles aient procédé à cette désignation. Le conseil de communauté est réputé complet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prendre en compte l'article 2 de la proposition de loi relative à la transformation des districts en communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le code général des collectivités territoriales, après l'article L. 5215-17.

ARTICLE L. 5215-27-1

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. Par amendement n° 21, M. Rufin, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 5215-27-1 du code général des collectivités territoriales, un alinéa ainsi rédigé :

« La même règle s'applique lorsque la communauté urbaine comprend des communes extérieures au district préexistant, sous réserve que cette extension de périmètre n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 10 p. 100 la population totale du district préexistant, calculée dans les conditions définies à l'article L. 2334-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement tend également à prendre en compte la proposition de loi relative à la transformation des districts en communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 5215-27-1 du code général des collectivités territoriales.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et des dispositions annexées constituant le code général des collectivités territoriales, modifiées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I à XX. - *Non modifiés.*

« XXI (nouveau). - Dans l'article L. 313-10 du code des juridictions financières, après les mots : "du conseil régional", sont insérés les mots : ", le président du conseil exécutif de Corse". » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 24, M. Rufin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont validés les actes pris en application des délibérations antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique et portant sur les objets visés à l'article L. 5215-25-1 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Il s'agit de valider les délibérations prises en ce qui concerne les groupes de délégués dans les communautés urbaines. Cela a souvent donné lieu à contestations. Le projet de loi a prévu la même mesure pour les communes, les départements et les régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, nous voterons, naturellement, cet amendement.

Je voudrais remercier M. le rapporteur, qui a pris en considération les remarques que nous avons formulées en commission. Il est vrai que, une fois encore, nous réparons un oubli. Cet amendement permettra de dissiper tout malentendu.

Je voudrais également adresser mes remerciements à M. le ministre qui, en la circonstance, s'en remet à la sagesse du Sénat, qui est souvent grande. Nous aurons ainsi mis sur un pied d'égalité les communes urbaines, les départements et les régions.

J'espère qu'après l'adoption de cet amendement d'autres dispositions ne nous conduiront pas à modifier de nouveau ce code.

Puisque nous arrivons au terme de ce débat, je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le président, remercier M. le rapporteur pour le travail qu'il a accompli. Nous savons qu'il est le grand spécialiste de la maison en ce qui concerne la codification. Son travail est toujours pointilleux, efficace et très pragmatique, et je me devais de lui adresser tous mes remerciements, ce que je fais avec plaisir.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous associons à cet hommage si mérité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Sont abrogés :

« 1° à 37° *Non modifiés.*

« 38° Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales ;

« 39° Le décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement de collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concession de services publics ;

« 40° Le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ;

« 41° Le décret du 30 octobre 1935 portant interdiction de certaines clauses dans les contrats de concession ;

« 42° à 65° *Non modifiés.*

« 66° L'article unique de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, à l'exception de ses premier et deuxième alinéas ;

« 67° à 114° *Non modifiés.*

« 115° Les articles premier, 3, 4, 5, 6, 6-1, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation administrative des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

« 116° Les articles premier, 2 et 3, les deuxième et troisième alinéas de l'article 5, les articles 6, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 85, 91, 92 et 94, les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 95, l'article 97, le II de l'article 98, les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 103, les articles 103-1, 103-2, 103-3, 103-4, 103-5, 103-6, 104, la première phrase du premier alinéa de l'article 104-1, les articles 106, 106 *bis*, 106 *ter*, 107, 108, 108 *bis*, 109 et 112 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« 117° à 132° *Non modifiés.*

« 133° Les articles 2, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 29-1, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 46-1, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82 et 89 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

« 134° à 136° *Non modifiés.*

« 137° Les articles 10, 15 et 16, le V de l'article 17, le VIII de l'article 18, le I et le deuxième alinéa du II de l'article 19, le I de l'article 36, les articles 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 66, 76, 78, 89, 131, 133-1, 133-2, 134 et 135 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

« 138° à 146° *Non modifiés.* »

Par amendement n° 22, M. Rufin, au nom de la commission, propose :

I. - Au cent-dix-septième alinéa (116°) de cet article, de remplacer les mots : « les premier, et dixième alinéas de l'article 103, les articles 103-1 » par les mots : « les articles 103, 103-1 ».

II. - De compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 147° Les articles 33, 34, 35, 37 et 96 de la loi de finances pour 1996 (n°... du). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Cet amendement tend tout simplement à tirer les conséquences des décisions que nous avons prises antérieurement et de l'adoption des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je tiens, d'un mot, à remercier la Haute Assemblée d'avoir participé si activement à cette œuvre législative.

On ne m'en voudra pas de remercier tout particulièrement M. le rapporteur. Et puisque nous sommes à l'époque des vœux, j'ose exprimer celui que nous appelions ce code le code « Rufin » ! *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Il entrera dans l'Histoire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Nous venons de voter le code Rufin !

14

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est tenue ce matin même, a procédé à l'examen des seize articles du projet de loi de finances rectificative qui restaient en discussion.

Elle a élaboré un texte commun sur chacun de ces articles au terme d'une discussion technique qui a permis d'améliorer le texte voté hier par le Sénat.

A l'article 3, relatif au prélèvement sur la Caisse des dépôts et consignations, elle a précisé que le ratio prudentiel de 2 p. 100 s'appliquait tant aux encours du livret A qu'à ceux du livret B.

Après avoir longuement débattu de l'article 14, relatif au relèvement du plafond du régime du réel simplifié, la commission mixte paritaire a retenu le texte voté par le Sénat.

Je souhaite redire brièvement, à cette tribune, que nous nous sommes efforcés de trouver un texte qui ne préjudicie en rien à la concertation qui doit se tenir à bref délai, mais qui confirme au Gouvernement la volonté du Parlement de rouvrir ce dossier dès la prochaine loi de finances, si cette concertation devait se révéler infructueuse.

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 23 bis A, relatif au taux de TVA sur certaines locations en meublé, car elle a jugé utile d'approfondir encore l'examen de ses conséquences fiscales pour les redevables.

A l'article 30, relatif aux transmissions par la Cour des comptes de documents au Parlement, la commission mixte paritaire a précisé que les communications de la Cour aux ministres auxquelles il n'aurait pas été répondu sur le fond dans un délai de six mois seraient dorénavant transmises aux commissions des finances du Parlement. La commission a estimé qu'une telle disposition conforterait les pouvoirs de contrôle des rapporteurs spéciaux et permettrait au Parlement de progresser dans sa tâche d'évaluation des politiques publiques.

La commission mixte paritaire a, enfin, adopté un texte commun sur l'article 13, à ce qu'il est convenu d'appeler le « nouveau marché », en reprenant l'essentiel des modifications apportées par le Sénat, tout en définissant de manière plus restrictive les titres éligibles au « portefeuille risque » des sociétés de capital-risque.

Je ne voudrais pas terminer mon intervention sans revenir un instant sur les trois amendements déposés par plusieurs de nos collègues présidents de conseils généraux, et dont l'objet était de remédier aux dérives de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes âgées.

Je tiens à le redire à leurs auteurs : si ces amendements n'ont pas leur place dans une loi de finances, ils seront, en revanche - je m'y engage - discutés dans le cadre du prochain DDOEF que nous examinerons très bientôt. Par conséquent, je les invite à les redéposer à cette occasion.

Je veillerai, pour ma part, monsieur le ministre à ce que le débat puisse bien avoir lieu au fond sur ce sujet qui touche, souvent gravement, aux finances départementales et communales.

Sous le bénéfice de ce rappel et des observations que je viens de présenter, je vous invite, mes chers collègues, à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite, tout d'abord, au nom de M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, de M. Alain Lamassoure, ministre du budget, ainsi qu'en mon nom propre, remercier M. Poncelet, président de la commission des finances, et M. Lambert, rapporteur général, pour la qualité de leur participation et l'esprit positif avec lequel ils ont abordé l'examen de ce texte.

On me permettra d'associer à ces remerciements l'ensemble des membres de la commission des finances, qui nous ont apporté une aide particulièrement efficace.

M. Emmanuel Hamel. Ainsi que son admirable personnel !

M. Yves Galland, ministre délégué. Je vais y venir, monsieur Hamel !

S'agissant de l'article 14, relatif au régime simplifié d'imposition, nous en avons débattu très longuement il y a peu de temps. J'ai retenu toutes les observations que vous avez bien voulu faire à cet égard, monsieur le rapporteur général.

En ce qui concerne l'article 23, qui traite de la TVA applicable aux loueurs de meublés, la décision de surseoier est prise dans l'attente d'informations complémentaires.

Cette prudence tout à fait compréhensible fait, si je puis dire, honneur au législateur. Le Gouvernement aura l'occasion, lors de la discussion du DDOF, d'apporter les informations complémentaires à ce sujet.

Le Gouvernement approuve donc les conclusions de la commission mixte paritaire. C'est pourquoi il souhaite que le Sénat les adopte telles quelles.

Enfin, je souhaite, monsieur le président, remercier, au nom du Gouvernement, l'ensemble du personnel non seulement de la commission des finances mais de la Haute Assemblée tout entière. En effet, même s'il est vrai qu'il y a désormais une session unique de neuf mois, chacun sait bien que la période budgétaire est particulièrement difficile et éprouvante. Je n'en suis que plus fondé à saluer le remarquable travail qui a été effectué en cette période.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, à la fois pour votre exposé et pour les compliments que vous avez bien voulu adresser au président de la commission des finances, au rapporteur général, à nos collègues et au personnel.

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, décidément, nos plus récents débats auront été marqués par l'approximation et l'à-peu-près, allant de pair, dans certains cas, avec l'autoritarisme le plus inacceptable !

Pour ce qui concerne ce collectif budgétaire deuxième mouture, nous sommes dans le domaine du virtuel, du bricolage à la petite semaine, dirai-je, puisque, pour la première fois sans doute depuis longtemps, on nous propose un texte orienté autour de trois grands choix.

Premier choix : la levée en catastrophe de recettes non fiscales, venant compenser pour partie la chute des recettes fiscales mais aussi celle des autres recettes non fiscales que constituent des privatisations qui intéressent de moins en moins les épargnants.

Deuxième choix : la mise en œuvre de nouvelles mesures de dépense fiscale qui ne concernent, cette fois, que les entreprises.

En effet, on a délibérément choisi, avec l'article 16, qui constitue le socle du plan de relance de l'immobilier - le deuxième plan très important depuis le printemps de 1993 - avec la création du « nouveau marché » destiné à centraliser les initiatives des sociétés de capital-risque, avec les amendements en faveur des pauvres sociétés mères déposés en toute cohérence libérale par notre collègue Marini, on a choisi, dis-je, de consacrer de nouveaux milliards de francs de fonds publics à « arroser le sable », comme le disait si joliment notre collègue Alain Richard, que son expérience de rapporteur général a instruit.

Je ne sais pas combien vont coûter en moins-values fiscales les diverses mesures que je viens d'énoncer. En tout cas, cela disqualifie pleinement le discours mené sur la lutte contre les déficits publics.

Troisième choix du collectif : la réduction des dépenses publiques.

Ce sont, en deux lois de finances rectificatives, plus de 40 milliards de francs de crédits qui auront été annulés.

Tout cela pour parvenir à un déficit de 322 milliards de francs, ou peu s'en faut, supérieur de près de 50 milliards de francs aux données de la loi de finances initiale et au tableau de marche de la loi de maîtrise des finances publiques, dont on peut d'ailleurs se demander, aujourd'hui, si elle conserve la moindre valeur, tant normative qu'indicative !

Le choix opéré est celui de l'équilibre comptable apparent, moyennant, bien entendu, l'émission massive de quelques obligations assimilables au Trésor, au détriment de la réponse effective aux besoins du pays.

Ainsi, nous avons relevé la ponction de plus de un milliard de francs opérée sur la ligne des crédits de construction et de réhabilitation de logements sociaux collectifs.

Que signifie un tel choix ? Tout simplement que l'on a gagé la hausse du coût des aides à la personne, qui procède de dépenses ordinaires, inscrites au titre IV, par une suppression massive de crédits d'équipement du titre VI.

On a joué en quelque sorte au pompier, alors qu'en fait, dès le début, nous savions pertinemment que le montant des crédits ouverts pour les aides à la personne était largement sous-estimé.

Evidemment, l'opération se reproduit cette année puisque la somme inscrite à ce titre dans le budget du logement pour 1996 est inférieure à la consommation de 1995 après rectification.

Que dire aussi du fait que plus de 600 millions de francs sont annulés sur la ligne de rémunération des enseignants du secteur privé alors que l'on éprouve les pires difficultés à trouver 300 millions pour des travaux d'urgence dans nos universités ?

Que dire, enfin, dans un contexte de contraction de la dépense publique, du fait que tant le collectif de 1995 que le projet de loi de finances pour 1996 continuent de s'inscrire dans le mouvement de prise en charge par l'impôt des cotisations sociales des entreprises, puisque le montant des crédits affectés atteindront, en 1996, quelque 36,5 milliards de francs, en hausse de 19 milliards de francs par rapport à 1995 ?

Quels sont les effets sur l'emploi de la multiplication de ces aides ? Quelle est l'efficacité économique de ces choix de dépense publique ?

Quelle est la justesse d'analyse de notre système de prélèvements quand on substitue à un prélèvement sur la richesse créée par le travail des salariés un prélèvement à partir de notre système fiscal qui pèse d'abord et avant tout sur la consommation populaire ?

Poser ces questions, c'est déjà, par avance, voir que les objectifs fixés à notre loi de finances rectificative ne seront manifestement pas atteints.

Mouvement social ou pas, la croissance du produit intérieur brut sera, en 1995, non pas de 2,75 p. 100 comme s'y attendait le Gouvernement, mais de 2,5 p. 100 à 2,6 p. 100. En 1996, ce sera non pas 2,8 p. 100 mais plutôt entre 2 p. 100 et 2,2 p. 100.

Que les choses soient claires : tant que les salaires n'augmenteront pas dans des proportions substantielles - le sommet social d'aujourd'hui n'ayant, apparemment, pas abordé la question, le problème de la consommation ne sera pas réglé - tant que le partage de la valeur ajoutée sera plus favorable aux profits, singulièrement aux dividendes versés, nous n'en sortirons pas.

Cela nous fait évidemment rebondir sur le débat ouvert par notre collègue M. Marini sur les sociétés de capital-risque et le nouveau marché.

Il y a des conceptions différenciées du financement des entreprises.

L'une consiste à multiplier les structures de financement branchées en direct sur les marchés financiers. On a ainsi les SICAV, ou encore les fonds communs de placement, qui permettent de capter une épargne publique de faible montant unitaire mais qui, pas sa multiplication, permet de concentrer des sommes assez importantes.

La seconde série d'outils consiste à développer des produits d'épargne défiscalisée, plus faiblement rémunérés que les premiers, mais qui offrent l'opportunité d'être de moindre coût pour les entreprises et les collectivités publiques qui y ont fait appel.

Nous avons là la batterie des livrets d'épargne, des CODEVI dont les conditions d'utilisation sont sans doute à améliorer mais qui ont une qualité essentielle : celle de proposer des taux d'intérêt qui ne dépassent que de peu ou pas du tout le taux de croissance global de l'économie.

Enfin, il y a le troisième outil : celui du développement de l'épargne salariale à vue, non rémunérée, et donc la moins chère et la plus accessible pour nos entreprises et les particuliers.

Tant que la pression sera maintenue sur les salaires, tant que sera, par exemple, remis en cause le pouvoir d'achat des prestations sociales, nous nous trouverons dans une phase de renchérissement des outils de financement de l'activité.

Le capital-risque n'est pas une solution ! Savez-vous, monsieur Marini, comment cela fonctionne ?... Mais il n'est pas là !

M. Alain Lambert, rapporteur. Je vous écoute.

Mme Hélène Luc. Sans doute en partie. Vous êtes-vous simplement demandé une fois ce que représentait pour une entreprise le fait de devoir payer des taux d'intérêt réels de 6 p. 100 ou 8 p. 100, ou encore de voir disparaître au profit de l'investisseur le quart ou le tiers des bénéfices réalisés, comme cela existe ?

Eh bien, cela s'appelle gains de productivité, abandon de filières de production et, évidemment, compression des salaires et suppressions d'emploi...

L'objectif de l'article 13 est clair : il s'agit de mettre sous la coupe de spéculateurs acteurs des marchés financiers des PME performantes de notre pays, en général d'ailleurs directement concernées à plus ou moins brève échéance par le problème de la transmission des actifs.

L'article 13 du collectif est le miroir de l'article 6 de la loi de finances initiale pour 1996. Il en fournit les outils d'application sans que nous puissions être sûrs que l'emploi et la croissance y trouveront leur compte.

Une autre politique exigerait donc de rompre avec ce cercle vicieux de la « financiarisation », cancer qui ronge progressivement tout l'appareil productif du pays et génère chômage structurel, perte de vitalité économique, exclusion et fracture sociale. Cela explique, bien sûr, le puissant mouvement auquel nous venons d'assister, et les grandes manifestations qui viennent d'avoir lieu encore aujourd'hui : ils étaient 20 000 à Paris, 20 000 à Marseille, 10 000 à Toulouse et très nombreux encore dans nombre d'autres villes.

Nous nous sommes attachés dans la discussion de ce collectif à en esquisser quelques-uns des contours.

Le mouvement de la vie, celui qui a animé et anime encore depuis plusieurs semaines le peuple qui souffre, qui travaille et qui lutte, vous imposera d'autres choix.

D'après les informations dont nous disposons sur le sommet social, il semble bien que les salariés soient tout à fait déçus de ce qui est en train de s'y passer. Ils font des propositions pour que soient abordés le problème des salaires, le problème de la semaine de trente-cinq heures, le problème des indemnités pour les chômeurs - puisqu'un chômeur sur deux, aujourd'hui, ne touche plus d'indemnité.

Le peuple nous donne mandat de confirmer, au terme de cette discussion, notre appréciation négative de ce second collectif pour 1995.

Le groupe des sénateurs communistes républicains et citoyens votera contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je veux juste poser une question.

M. le ministre et M. le rapporteur nous ont dit tous deux que certaines dispositions adoptées par le Sénat en première lecture et qui n'ont pas été retenues par la commission mixte paritaire figureraient dans un prochain DDOF qui nous serait bientôt soumis.

Je souhaite donc savoir quelles sont les prévisions à cet égard, car certaines des dispositions en question sont importantes et programmées dans le temps. Quand le Parlement examinera-t-il ce DDOF ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le prochain DDOF devrait être examiné par l'Assemblée nationale à la fin du mois de janvier et par le Sénat au début du mois de février. Ce sera donc très rapide.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close ?

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« PREMIÈRE PARTIE

« CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 3. - I. - L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, la caisse des dépôts et consignations est substituée à la caisse de garantie du logement social pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985. La caisse des dépôts et consignations (section des fonds d'épargne) est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de garantie du logement social relatifs à ces financements à compter de la même date. »

« II. - Un montant de 15 milliards de francs est versé à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations avant le 31 décembre 1995 au titre de l'excédent des subventions versées par l'Etat dans le cadre de la gestion des prêts mentionnés au I.

« III. - Il est institué un fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne. Ce fonds est doté au minimum de 2 p. 100 de l'encours annuel moyen des

fonds reçus par La Poste au titre des livrets de la Caisse nationale d'épargne définis à l'article 5 du code des caisses d'épargne et versés à la caisse des dépôts et consignations.

« DEUXIÈME PARTIE

« MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

« I. - Opérations à caractère définitif

« A. - Budget général

« B. - Budgets annexes

« II. - Autres dispositions

« Art. 12 bis. - A l'état F annexé à la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994), fixant la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, sont ajoutés les chapitres suivants du compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat (n° 902-27) :

« Chapitre 01. - Versements à la caisse d'amortissement de la dette publique ;

« Chapitre 02. - Versements au fonds de soutien des rentes ;

« Chapitre 03. - Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.

« TITRE II

« DISPOSITIONS PERMANENTES

« I. - Mesures concernant la fiscalité

« Art. 13. - A. - L'article 980 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au 4°, après les mots : "à la cote du second marché", sont insérés les mots : ", à la cote du nouveau marché" ;

« 2° Au 7°, les mots : "ou à la cote du second marché" sont remplacés par les mots : ", à la cote du second marché ou à celle du nouveau marché".

« B. - I. - Le I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée :

« Sont également prises en compte, pour le calcul de la proportion de 50 p. 100, les actions, détenues depuis cinq ans au plus, des sociétés qui, admises à la cote du nouveau marché et remplissant les conditions mentionnées à la première phrase ci-dessus autres que celle tenant à la non-cotation, ont procédé à une augmentation en numéraire de leur capital d'un montant au moins égal à 50 p. 100 du montant global de l'opération d'introduction de leurs actions, ont obtenu leur première cotation

moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque et ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 500 millions de francs au cours du dernier exercice clos avant leur première cotation.»

« 2° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "pour être retenus dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque" sont remplacés par les mots : "pour être comprises dans la proportion de 50 p. 100".

« 3° Au quatrième alinéa, après les mots : "premier alinéa", sont insérés les mots : "ou d'une société admise à la cote du nouveau marché dont les actions remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa".

« I bis. - Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est abrogé.

« II. - L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 163 *quinquies* C. - Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A.

« Toutefois, les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la même loi sont exonérées si les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

« b) Les produits sont immédiatement réinvestis dans la société soit sous forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte de la société bloqué pendant cinq ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

« c) L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées ci-dessus.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque les plus-values ou les revenus distribués ont été réalisés au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

« Art. 14. - I. - Au I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts, les sommes de : "3 800 000 francs" et de : "1 100 000 francs" sont portées respectivement à : "5 000 000 francs" et "1 500 000 francs".

« II. - L'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du III, le pourcentage "60 p. 100" est remplacé par le pourcentage "50 p. 100".

« 2° Au premier alinéa du IV, les mots : "les limites du régime simplifié d'imposition" sont remplacés par les mots : "80 p. 100 des limites prévues au I de l'article 302 *septies* A".

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent :

« 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes ;

« 2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995 ;

« 3° A compter du 1^{er} janvier 1996 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 19 bis. - I. - L'article 362 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 362. - Peuvent être exportés des départements français d'outre-mer vers la francsrance métropolitaine en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 90 000 hectolitres d'alcool pur les rhums et tafias traditionnels qui répondent aux conditions de l'article 3 du décret n° 88-416 du 22 avril 1988 et ne titrant pas plus de 80 p. 100 vol.

« La gestion du dispositif visé à l'alinéa précédent peut être déléguée à une interprofession créée conformément à la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975.

« Les quantités réparties en application du présent article ne sont pas négociables et ne peuvent être l'objet d'aucune transaction.

« Les conditions d'application de cet article, notamment les modalités de répartition des rhums entre les départements français d'outre-mer et entre les producteurs et la gestion de ces contingents, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Dans le même code, il est inséré, après l'article 1795, un article 1795 bis ainsi rédigé :

« Art. 1795 bis - Toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de détourner le régime contingentaire des rhums et tafias prévu à l'article 362 et aux textes d'application est punie des sanctions prévues à l'article 1791. »

« Art. 19 *ter*. - I. - Le 1° du I de l'article 403 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Après la somme : "5 215 francs", sont insérés les mots : "dans la limite des 90 000 hectolitres d'alcool pur par an" ;

« 2. Après les mots : "et produit", sont insérés les mots : "dans les départements d'outre-mer" ;

« 3. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article 469 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les rhums et tafias définis au 1° du I de l'article 403, le titre de mouvement peut prendre, dans le cadre de conventions passées avec l'administration, la forme d'un message télématique. »

« III. - Le 3° de l'article 470 du même code est ainsi rédigé :

« 3° Aux rhums et tafias traditionnels pour lesquels, lors de leur importation ou introduction en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, il est justifié de leur production dans les départements d'outre-mer et de leur provenance directe de ces départements. »

« IV. - Au c de l'article 471 du même code, après les mots : "importateurs", sont insérés les mots : "et opérateurs assurant l'introduction intracommunautaire".

« V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 22 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le groupement peut également comporter les conjoints collaborateurs mentionnés aux 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale et affiliés aux régimes obligatoires de base et complémentaire".

« II. - Au troisième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts, les mots : "Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les" sont remplacés par les mots : "Les cotisations d'assurance vieillesse prévues au premier alinéa ainsi que les primes et".

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent aux cotisations et primes versées à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 23 bis A. - (Article supprimé par la commission mixte paritaire.)

« Art. 23 ter. - I. - Dans le 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un c bis ainsi rédigé :

« c bis. Dans les conditions fixées par décret, les dépenses d'amélioration et de construction, qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; ».

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 23 quater. - I. - La dernière phrase du 1 de l'article 39 duodecies A du code général des impôts est complétée par les mots : "diminuée du montant des frais d'acquisition compris dans ces loyers".

« II. - Le second alinéa du 4 de l'article 39 duodecies A du même code est complété par les mots : "et du montant des frais d'acquisition compris dans ces loyers".

« III. - Le 6 de l'article 39 duodecies A du même code est ainsi rédigé :

« Les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour la fraction du prix auquel ils ont été acquis égale à la somme de la valeur réelle du terrain et des quotes-parts de loyers non déduites en application des dispositions du 10 de l'article 39 au titre des éléments non amortissables, à la date du transfert du contrat, diminuée de la valeur du terrain à la signature du contrat avec le crédit-bailleur. »

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 23 quinquies. - I. - Les trois derniers alinéas du I de l'article 151 octies du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont immédiatement mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré visé aux articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 416-1 du code rural.

« Lorsque les immeubles mentionnés à l'alinéa qui précède cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les personnes physiques mentionnées aux premier et deuxième alinéas, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé ; les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt ainsi que les provisions afférentes à l'ensemble des éléments apportés qui n'ont pas encore été reprises sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 23 sexes. - I. - Le 5 de l'article 223 I du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, avant les mots : "la fraction du déficit", sont insérés les mots : "et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément prévu au II de l'article 209", et après les mots : "ce déficit correspond à", sont ajoutés les mots : "celui de la société mère absorbée ou à".

« 2° Le second alinéa est abrogé.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux situations visées au 5 de l'article 223 I du code général des impôts et intervenues à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 23 septies. - I. - Le dernier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle au sens des dispositions du 5 de l'article 221, cette disposition s'applique à la fraction de ce déficit ou de cette moins-value qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux fusions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996.

« II. - Autres dispositions

« Art. 24. - I. - Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article premier du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

« Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion. Ces établisse-

ments doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à sept millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 p. 100 du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abattement ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne ou assure la gestion de l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

« II. - A compter de la date d'entrée en vigueur du I, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du trésorier-payeur général avant le 20 octobre 1995.

« Art. 24 bis. - Au deuxième alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction de l'habitation, les mots : "au 1^{er} janvier 1996" sont remplacés par les mots "au 1^{er} juillet 1996".

« Art. 30. - L'article 135-5 du code des juridictions financières est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les communications de la Cour aux ministres, auxquelles il n'a pas été répondu sur le fond dans un délai de six mois, sont communiquées de droit aux commissions des finances du Parlement. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	220
Contre	95

Le Sénat a adopté.

Avant de lever la séance, je voudrais profiter de la circonstance, puisque j'ai l'extrême chance de présider cette dernière séance de l'année 1995, pour présenter à M. le ministre et à ses collaborateurs, ainsi qu'à tous les sénateurs et à l'ensemble du personnel du Sénat, mes vœux très chaleureux à la fois pour Noël et pour l'année 1996.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre des relations avec le Parlement était des vôtres il y a

moins d'une demi-heure ; il m'a chargé de transmettre à la clôture de ces travaux, au nom de l'ensemble du Gouvernement, tous ses vœux pour les fêtes de fin d'année aux élus et aux personnels de la Haute Assemblée, après le travail considérable qui a été effectué et avant de « reprendre le collier » le 16 janvier prochain.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur le président, au nom de la commission des finances, de son rapporteur général et de moi-même, je tiens à remercier tout d'abord le Gouvernement de la compréhension et de l'esprit de dialogue dont il a fait preuve tout au long de nos débats budgétaires.

Le dialogue a été parfois difficile. Certes, nous n'avons pas toujours obtenu satisfaction mais, souvent, nous avons réussi à rapprocher nos points de vue. Le résultat, à l'issue de ces débats, est, dans une large mesure, satisfaisant.

Me tournant maintenant vers la présidence, je tiens à la remercier pour l'indulgence dont elle a su faire preuve pour faciliter nos travaux, tout en respectant l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; pour reprendre une formule consacrée, il n'y a pas eu trop de dérapages.

Nos débats se sont déroulés dans des conditions somme toute satisfaisantes, chacun ayant pu s'exprimer très librement et très démocratiquement, et faire connaître son point de vue, son appréciation sur tel ou tel sujet.

Le Gouvernement s'est efforcé de répondre aux uns et aux autres. Le Sénat peut s'honorer des conditions dans lesquelles s'est déroulé cet important débat de caractère budgétaire.

A mon tour, je voudrais, faisant écho à vos propos, monsieur le président, adresser à la présidence et à vous-même tous mes vœux de bonne et heureuse année, pour vous et votre famille, ainsi qu'aux membres du Gouvernement et à tous nos collègues que je remercie d'avoir apporté en plusieurs circonstances leur soutien actif à la commission des finances pour faire prévaloir son point de vue. Certains ne nous ont pas toujours suivis et nous comprenons les raisons qui les ont fait un peu hésiter dans leur soutien.

M. Guy Allouche. Parfois ! *(Sourires.)*

M. Christian Poncelet, président de la commission. Ce qu'il faut retenir, c'est que ce climat qui a prévalu fait honneur à la démocratie, à la République et au Sénat. *(Applaudissements.)*

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je voudrais, dans les circonstances particulières que nous venons de vivre et en étant sûre de me faire l'interprète de tous les présidents de groupe, féliciter le personnel du Sénat pour le travail énorme qu'il a accompli, spécialement dans les conditions difficiles dues aux grèves. Je sais que certains d'entre eux sont venus à pied ou à vélo ; ils se sont beaucoup fatigués, mais comme de nombreux autres Français, les Franciliens en particulier, ils ont tenu à venir travailler.

Je tiens à les en féliciter et leur souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année ainsi qu'une très heureuse année 1996.

15

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles et une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Jean-Pierre Lafond pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Philippe Darniche, démissionnaire ;

- M. Philippe Darniche pour siéger à la commission des affaires sociales à la place laissée vacante par M. Jean-Pierre Vial, démissionnaire.

Je rappelle au Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan et une candidature pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Jean-Pierre Vial pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan en remplacement de M. Roger Husson, démissionnaire ;

- M. Roger Husson pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la place laissée vacante par M. Jean-Claude Gaudin dont le mandat sénatorial a cessé.

16

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 20 décembre 1995, l'informant que la proposition d'acte communautaire E 492, « proposition de règlement CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1997. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au

large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1997 », a été adoptée lors du Conseil du 30 novembre 1995.

17

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

18

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'arrangements concernant l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et la République de l'Inde et entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-549 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles (Egypte, Malte et Tunisie).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-550 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition d'une décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur le commerce de produits textiles.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro n° E-551 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (1^{re} série, 1996).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-552 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement CE du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (chimie et secteurs connexes).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-553 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition du règlement CE du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-554 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement CE n° 1917-95 établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés d'Islande, de Norvège et de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations de l'Uruguay Round dans le secteur agricole.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-555 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement CE du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (microélectronique et secteurs connexes).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-556 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire du protocole sur le commerce de produits textiles et d'habillement paraphé le 24 novembre 1995 entre la République de Slovénie et la Communauté européenne.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-557 et distribuée.

19

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de finances rectificative pour 1995.

Le rapport sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

20

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Nicolas About, un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur la troisième conférence interparlementaire de suivi de Schengen, qui s'est tenue à Luxembourg les 8 et 9 décembre 1995.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 155 et distribué.

21

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 janvier 1996 :

A onze heures trente :

1. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 142, 1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire.

Rapport (n° 150, 1995-1996) de M. Jean-Jacques Hyest, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 15 janvier 1996, dix-sept heures.

2. - Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n° 105, 1995-1996).

Rapport (n° 149, 1995-1996) de M. Jean-Pierre Tizon fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 15 janvier 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 janvier 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Guy Poirieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 67 (1995-1996) de MM. Guy Poirieux, Jean-Claude Carle et Pierre Hérisson tendant à confier la maîtrise d'ouvrage aux établissements publics locaux d'enseignement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Dominique Braye a été nommé rapporteur du projet de loi n° 151 (1995-1996) relatif au supplément de loyer de solidarité.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Alloncle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 136 (1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. Nicolas About a été nommé rapporteur du projet de loi n° 137 (1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Équateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 108 (1995-1996) de M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra relative à la représentativité des organisations syndicales dans la collectivité territoriale de Corse.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE
LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Paul Masson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 156 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

M. Robert Badinter a été nommé rapporteur du projet de loi n° 138 (1995-1996) portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des

Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins.

NOMINATIONS DE MEMBRES
DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du jeudi 21 décembre 1995, le Sénat a nommé :

M. Jean-Pierre Lafond membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Philippe Darniche, démissionnaire.

M. Jean-Pierre Vial membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Roger Husson, démissionnaire.

M. Roger Husson membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la place laissée vacante par M. Jean-Claude Gaudin dont le mandat de sénateur a cessé.

M. Philippe Darniche membre de la commission des affaires sociales, à la place laissée vacante par M. Jean-Pierre Vial, démissionnaire.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de la séance du jeudi 21 décembre 1995, le Sénat a désigné :

M. Alain Joyandet pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut national de la communication audiovisuelle ;

M. Jean-Marie Poirier pour siéger au sein du conseil d'administration de la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;

M. Charles de Cuttoli pour siéger au sein du conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio France internationale.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 21 décembre 1995

SCRUTIN (n° 46)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1995, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

Nombre de votants : 314
 Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 219
 Contre : 95

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Contre : 15.

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Pour : 17.

Contre : 6. – MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. François Lesein.

Groupe du Rassemblement pour la République (93) :

Pour : 91.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. Jacques Valade, qui présidait la séance, et Eric Boyer.

Groupe socialiste (75) :

Contre : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.

Groupe de l'Union centriste (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Groupe des républicains et indépendants (44) :

Pour : 44.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Nicolas About
 Philippe Adnot
 Michel Alloncle
 Louis Althapé

Jean-Paul Amoudry
 Alphonse Arzel
 Denis Badré
 Honoré Bailet

José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou

Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Michel Bécot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 Annick Bocandé
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Gérard Braun
 Dominique Braye
 Paulette Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jean-Claude Carle
 Auguste Cazalet
 Charles
 Ceccaldi-Raynaud
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Marcel-Pierre Cleach
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Jean-Patrick Courtois
 Pierre Croze
 Charles de Cuttoli
 Philippe Darniche
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Jacques Delong
 Fernand Demilly
 Christian Demuyneck
 Marcel Deneux
 Charles Descours

Georges Dessaigne
 André Diligent
 Jacques Dominati
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Xavier Dugoin
 André Dulait
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 Daniel Eckenspieller
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean-Paul Emorine
 Hubert Falco
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Serge Franchis
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Yann Gaillard
 Philippe de Gaulle
 Patrice Gelard
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Daniel Goulet
 Alain Gournac
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Francis Grignon
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Pierre Hérisson
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Jean-Jacques Hyest
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Bernard Joly
 André Jourdain
 Alain Joyandet
 Christian de La Malène
 Jean-Philippe
 Lachenaud
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte

Jean-Pierre Lafond
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Edmond Laurent
 René-Georges Laurin
 Henri Le Breton
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Guy Lemaire
 Marcel Lesbros
 Maurice Lombard
 Jean-Louis Lorrain
 Simon Loueckhote
 Roland du Luart
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marquès
 Pierre Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Mercier
 Lucette
 Michaux-Chevry
 Daniel Millaud
 Louis Moinar
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Nelly Olin
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Michel Pelchat
 Jean Pépin
 Alain Peyrefitte
 Bernard Plaisit
 Alain Pluchet
 Jean-Marie Poirier
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Victor Reux
 Charles Revet
 Henri Revol
 Philippe Richert

Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann

Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
François Trucy

Alex Türk
Maurice Ulrich
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Jean-Marc Pastor

Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Jack Ralite
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Alain Richard
Roger Rinchet

Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Marcel Bony
Nicole Borvo
André Boyer
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Francis Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt

Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Guy Fischer
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Claude Haut
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Dominique Larifla
Félix Leyzour
Claude Lise
Paul Loridant
Hélène Luc
Philippe Madrelle

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, François Lesein et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jacques Valade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 220
Contre : 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.